

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Egalité, Fraternité.

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE.

Procès-Verbaux

DES SÉANCES

DU CONSEIL GÉNÉRAL.

SESSIONS DE 1848.

MONTAUBAN,

CHEZ LAPIE-FONTANEL, IMPRIMEUR DE LA PRÉFECTURE.

1848.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Egalité, Fraternité.

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE.

Procès-Verbaux

DES SÉANCES

DU CONSEIL GÉNÉRAL.

SESSIONS DE 1848.

MONTAUBAN,

CHEZ LAPIE-FONTANEL, IMPRIMEUR DE LA PRÉFECTURE.

1848.

CONSEIL GÉNÉRAL

DU

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE.

SESSION SPÉCIALE DE 1848.

Séance du 5 Octobre 1848.

L'AN mil huit cent quarante-huit et le cinq octobre, les membres du Conseil général se sont réunis dans une des salles de l'hôtel de la préfecture ; Ouverture de la session.

Étaient présents : MM. DE SCORBIAC, DE GIRONDE, CHABRIÉ oncle, CHABRIÉ neveu, DE BARBOT, FIEUZAL, GRAS, MOULENQ, DELPECH, MAUPAS, LARRAMET, DELBERT, DE MONBRISON, ROSSIGNOL, JORDANET, MARQUEYRET, DEBIA, DEPEYRE, VAÏSSE, CAMBE, BÉNAÏS, LABORDE, GUILLEMOT-BARRÈS.

M. le Préfet a donné lecture à l'assemblée du décret portant convocation des Conseils généraux pour la présente année, et a déclaré la session ouverte.

M. CHABRIÉ oncle, doyen d'âge, a occupé le fauteuil de la présidence, et M. CHABRIÉ neveu, le plus jeune de l'assemblée, a rempli les fonctions de secrétaire. Bureau provisoire.

M. le Préfet s'étant retiré, le scrutin a été ouvert pour la nomi- Bureau définitif.

nation du président : vingt-trois membres ont pris part au vote.

M. Debia ayant obtenu dix-huit voix et M. de Monbrison cinq, M. Debia a été proclamé président à la majorité absolue des suffrages.

On a ensuite procédé à l'élection du secrétaire, à la nomination duquel ont concouru les vingt-trois membres présents.

Voici le résultat du vote :

M. Gras, treize suffrages.

M. Depeyre, neuf suffrages.

M. Chabrié neveu, un suffrage.

M. Gras a été proclamé secrétaire à la majorité absolue.

M. le président et M. le secrétaire définitifs ont pris place sur l'invitation qui leur en a été faite par M. le président d'âge.

M. le président a remercié en qualité d'organe de l'assemblée, M. le président d'âge et M. le secrétaire provisoire, et a, en son nom personnel, manifesté sa reconnaissance aux membres du Conseil de la marque de confiance qu'ils lui ont donnée.

Sur une lettre de M. le président, M. le Préfet instruit de la constitution définitive du bureau, est rentré dans le Conseil et a donné lecture d'un rapport relatif à diverses propositions dont il saisit l'assemblée.

Commission de la sous-répartition foncière.

Une commission composée de sept membres, nommée au scrutin secret, à la majorité des suffrages, a été chargée de donner son rapport dans la session présente, sur les réclamations qu'ont formé les communes au sujet de la sous-répartition foncière, projetée par le Conseil général des années précédentes. Les membres de cette commission sont MM. *de Scorbiac*, *de Barbot*, *de Monbrison*, *Cambe*, *Fieuzal*, *Delpech*, et *de Gironde*.

Une commission composée de MM. *Chabrié oncle*, *Rossignol*, *Larramet*, a été chargée d'examiner la proposition relative à l'imposition extraordinaire pour travaux neufs des routes départementales et aux centimes extraordinaires pour le service vicinal.

La commune de Lacourt-Saint-Pierre a adressé une pétition pour réclamer contre la sous-répartition foncière projetée, et que l'on a jointe au dossier des réclamations.

Une autre pétition pour obtenir que la route départementale de Montauban à Villemur passe par le faubourg Sapiac ;

Une autre pétition ayant pour objet l'*application utile de trois millions*

au système de conservation géométrique, état civil des propriétés biens-fonds, par M. *Jomard*, ont été mises sur le bureau;

Ainsi qu'une lettre du sieur Jourdes aîné, réclamant la délivrance d'un mandat de 132 fr. 15 c. pour travaux qu'il prétend avoir exécutés à la sous-préfecture de Castelsarrasin.

Lecture des procès-verbaux des conseils d'arrondissement.

Il a été donné lecture des procès-verbaux des Conseils d'arrondissement de Montauban, Moissac et Castelsarrasin. Ils seront mis sous les yeux du Conseil lorsque les matières qui en font l'objet seront mises en délibération.

La séance a été ajournée à après-demain.

Séance du 7 Octobre 1848.

L'an mil huit cent quarante-huit et le sept octobre, MM. les Membres du Conseil général se sont réunis, à midi précis, en vertu de l'ajournement d'avant-hier.

Présents: MM. Debia, *président*, de Monbrison, de Barbot, de Gironde, Rossignol, de Scorbiac, Jordanet, Fieuzal, Marqueyret, Moulenq, Depeyre, Delpech, Vaïsse, Maupas, Cambe, Larramet, Bénaïs, Delbert, Laborde, Chabrié oncle, Chabrié neveu, Guilhemot-Barrès, Gras, *secrétaire*.

M. le Préfet assiste à la séance.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Chemins vicinaux.

Un Membre présente son rapport au nom de la commission chargée d'indiquer le meilleur mode pour opérer une bonne répartition des fonds alloués par décret du 22 septembre 1848; il dépose sur le bureau ses conclusions écrites, ainsi conçues :

« La commission, à l'unanimité, propose d'adopter la délibération suivante :

» Le Conseil général considérant, qu'en ouvrant, par le décret du 22 septembre dernier, un crédit de six millions spécialement destiné à

l'exécution des travaux des chemins vicinaux, l'Assemblée nationale a eu pour but principal de fournir du travail aux ouvriers;

» Que dès-lors, le département de Tarn-et-Garonne a le plus grand intérêt d'obtenir sur les six millions la plus large part possible; que l'administration doit faire ses efforts pour que les fonds mis à sa disposition soient distribués de la manière la plus équitable;

» Vote, pour 1849, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à la confection et à l'amélioration des chemins vicinaux, indépendamment des cinq centimes prévus par l'article 12 de la loi du 21 mai 1836, ce qui élevera cette contribution extraordinaire, pour 1849, à huit centimes.

» Le Conseil est d'avis, que les 35,294 fr mis à la disposition de M. le Préfet par le § 1.er de l'art. 2 du décret précité, soient répartis entre les arrondissements et subdivisés entre les cantons au prorata du montant des quatre contributions directes, pour être consacrés aux travaux des chemins vicinaux de grande communication. »

Vote de 8 centimes.

La commission ayant proposé de voter cinq centimes facultatifs pour être affectés aux chemins de grande vicinalité, ainsi que trois centimes extraordinaires, pour avoir la plus forte part possible dans les trois millions éventuels alloués par le décret du 22 septembre 1848, le Conseil adopte successivement ces deux propositions.

Le mode de distribution des 35,294 francs, que le Gouvernement concède au département de Tarn-et-Garonne, devient l'objet d'un débat.

Un membre demande que ces fonds soient distribués par égales portions entre toutes les communes, afin que sur tous les points du département on puisse venir en aide à la misère des classes pauvres. Cette proposition n'est pas adoptée.

Un membre pense que les communes ne doivent avoir droit aux sommes allouées, que proportionnellement au nombre des personnes qui y paient moins de dix francs de contributions. Cette proposition n'est pas appuyée.

Un membre désire qu'on en fasse la répartition entre les communes en proportion de leur population.

Un membre combat vivement cette assertion, se fondant sur ce que ces fonds n'ont été alloués qu'afin de secourir tout le département en général, et que s'ils étaient distribués aux communes en raison de leur population, les grands centres en absorberaient la presque totalité.

La proposition est mise aux voix et rejetée.

Tous les amendements étant épuisés, M. le président met aux voix la proposition de la commission.

Un membre fait observer que dans le projet présenté par la commission, il y a deux points bien distincts et qui demendent deux votes séparés;

Que d'abord, il y est dit que les 35,294 fr. ne doivent être appliqués qu'à des travaux de chemins de grande communication exclusivement;

Qu'il y est dit ensuite que les fonds seront répartis par arrondissements et cantons, en proportion du montant de leurs quatre contributions directes.

Le Conseil général ayant approuvé cette division, adopte, à la majorité, la première partie de la proposition, et rejette la seconde.

M. le Préfet prend la parole, il établit que ce n'est pas tout aux yeux du Gouvernement que de venir en aide à la détresse, qu'il faut encore ménager les intérêts d'utilité publique; qu'il est d'une sage administration de tout concilier; qu'en conséquence il présente un projet dressé par M l'agent-voyer en chef, duquel il résulte que les fonds seront employés d'une manière utile sur un grand nombre de points du département. M. l'agent-voyer en chef donne connaissance du tableau suivant à l'assemblée:

Chemin vicinal de grande communication,	n.° 1,	de Caussade à Lauzerte	2000 fr.
———	n.° 2,	de Saint-Antonin à Montricoux	2000
———	n.° 5,	de Nègrepelisse à Monclar	2000
———	n.° 6,	de Monclar à Fronton	2000
———	n.° 7,	de Monclar à Villemur	1500
———	n ° 8,	de Perches à Lauzerte	2000
———	n.° 9,	de Septfonds à Puylaroque	2000
———	n.° 10,	de Lafrançaise à Réalville	2000
———	n.° 11,	de Moissac à Montaigu	2000
———	n.° 13,	de Montesquieu à St.-Victor	1500
———	n.° 14,	de Lamagistère à Miradoux	1000
———	n.° 16,	de Monjoi à Valence	794
———	n.° 18,	de Valence à St.-Maurin	1000
———	n.° 19,	de Saint-Nicolas à Bourret	2000
———	n.° 21,	de Lafrançaise à Belleperche	2000
———	n.° 22,	de Montech à Labastide-Saint-Pierre	2000

	Report..............................	27794
———	n.° 24, de Gariès à Bourret................	1500
———	n.° 25, de Gramont à Larrazet.............	1500
———	n.° 26, de Grisolles à Fronton..............	1500
———	n.° 27, de Beaumont à Lamothe-Cumont.....	1000
———	n.° 29, de Molières au moulin de Sauveterre...	2000
	Total général.................	35294

Le Conseil général vote que les fonds seront répartis d'après les indications du tableau.

Plusieurs membres font cependant observer que les lignes 3, 4, 12 et 15 sont déshéritées de toute subvention, qu'une telle injustice demande qu'on la répare.

Un membre propose que l'on attribue un trente-cinquième des fonds que l'Etat a mis à la disposition du Conseil, à la confection de ces quatre lignes. L'amendement est mis aux voix et rejeté.

M. le Préfet a fait observer que, d'après le projet de M. l'agent-voyer en chef, cent communes environ prenaient part à cette attribution;

Mais qu'il était dans l'intention de l'administration que les autres communes trouvassent un dédommagement dans les fonds provenant, soit des centimes extraordinaires que le Conseil venait de voter, soit dans la répartition de la part qu'aurait le département sur la seconde moitié des 6,000,000 fr. crédités par le décret du 22 septembre dernier.

Ces considérations ont été déterminantes pour le Conseil.

Tarif de conversion des journées de prestation en nature.

M. le Préfet demande que l'on mette aux voix le point de savoir si le tarif de conversion des journées de prestations en nature, sera maintenu conformément à l'année précédente. Ce tarif est adopté :

Journée d'homme................	» f.	80 c.
Celle de cheval.................	1	»
Celle de bœuf ou mulet.........	»	75
Celle d'âne.....................	»	50
Celle de charrette..............	»	50

Fixation du prix de la journée de travail.

D'après la proposition de M. le Préfet, la fixation de la journée de travail est adoptée, pour 1849, conformément à celle de l'année dernière.

La séance a été ajournée à après-demain.

Séance du 9 Octobre 1848.

L'an mil huit cent quarante-huit et le neuf octobre, le Conseil général s'étant réuni à huit heures, furent présents : MM. Debia, *Président*, de Scorbiac, de Gironde, Fieuzal, Chabrié oncle, Chabrié neveu, Moulenq, Delpech, Maupas, Larramet, de Barbot, Delbert, Bénaïs, Vaïsse, Rossignol, Guilhemot-Barrès, de Monbrison, Depeyre, Laborde, Marqueyret, Jordanet, Cambe, et Gras, *Secrétaire*.

M. le Préfet assiste à la séance.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. le président lit une lettre de M. Limayrac qui, sur la proposition de l'un des membres du Conseil et de l'avis de la majorité, sera insérée au procès-verbal.

Lettre de M. Limayrac.

Caussade, le 6 octobre 1848.

Monsieur, je suis bien fâché que l'état de ma santé ne m'ait point permis de me rendre à Montauban pour prendre part aux travaux du Conseil général; retenu dans mon lit depuis plus de huit jours par une grave maladie, obligé même d'emprunter pour vous écrire, le secours d'une plume étrangère, il m'est absolument impossible de me déplacer. Veuillez bien faire agréer à mes collègues l'expression de mes regrets, qui sont d'autant plus vifs, que j'aurais été heureux de concourir et par ma parole et par mon vote à la solution de l'une des questions les plus importantes qui aient été soumises à vos délibérations. J'avais étudié avec soin tous les documents qui nous ont été communiqués touchant le projet de la sous-répartition foncière, et j'étais demeuré convaincu que, malgré les réclamations de quelques communes intéressées, le travail des experts devait obtenir la sanction du Conseil, afin de mettre un terme à l'inégalité choquante qui pèse depuis plus de quarante ans sur plusieurs communes de ce département. Mon vote était donc entièrement acquis à la mesure dont le principe avait été consacré à la session dernière, et dont l'exécution ne devrait pas, à mon avis, être retardée plus long-temps.

Dans cet état de choses, veuillez bien, Monsieur le Président, faire connaître à l'assemblée quel eût été mon vote dans la question de la sous-répartition foncière. Veuillez bien encore, suivant un usage pratiqué dans le parlement anglais, inviter l'un des membres dont l'opinion serait contraire à la mienne, à s'abstenir complètement. Par ce moyen, la question qui divise le Conseil, serait ainsi, malgré l'absence de l'un de ses membres, résolue à la majorité des suffrages.

J'ai l'honneur d'être avec une parfaite considération, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

LIMAYRAC, *Membre du Conseil général.*

Vote de 5 centimes facultatifs.

M. le Préfet expose que quelque irrégulière que paraisse la proposition de voter un budget avant qu'on n'en ait réglé les dépenses, cependant l'impérieuse nécessité exige de voter d'abord les cinq centimes facultatifs. Ils sont adoptés par le Conseil à la majorité.

Recouvrement de l'imposition de 7 c.

Sur la demande de M. le Préfet, le Conseil général décide que l'imposition extraordinaire de un centime au principal des quatre contributions, votée dans la session de 1847, sera comprise dans les rôles de 1849, pour le produit être affecté au paiement de la portion à la charge du département dans les travaux de construction de l'établissement des aliénés. Il décide également que les six centimes extraordinaires pour construction de routes, dont l'imposition a été autorisée par le décret du 27 septembre dernier, seront recouvrés pendant la même année.

Vote de 1 c. 1/10 pour l'instruction primaire.

M. le Préfet, dans sa sollicitude pour MM. les instituteurs primaires, dont la condition doit être améliorée, demande que le Conseil général vote un centime additionnel et un dixième en leur faveur. Cette proposition est mise aux voix et adoptée.

Un membre fait la proposition que tous ceux qui énoncent leur opinion au sein du Conseil général soient désignés par leur nom personnel. Cette proposition est rejetée.

La séance est levée et renvoyée à midi.

A midi, la séance, interrompue pendant deux heures, est reprise en présence des mêmes membres et de M. le Préfet.

Sous-répartition.

M. le rapporteur a la parole pour présenter le rapport de la commission chargée d'examiner le travail des experts, relatif à la nouvelle sous-répartition foncière. Ce rapport se termine par les conclusions suivantes :

Le Conseil, après un examen approfondi du travail des experts, des réclamations des communes, et des réponses que les experts leur ont faites ;

Attendu que cet examen a invinciblement établi qu'il y a une exagération incontestable, et aujourd'hui incontestée, dans les évaluations du revenu des terres ventilées, exagération qui résulte notamment des circonstances suivantes :

Les experts ont forcé le rendement des terres en attribuant à la première classe une production de 25 hectolitres par hectare ;

Ils ont porté à la fois le produit du croît des bestiaux, et le produit des prés et fourragères destinés exclusivement à la nourriture desdits bestiaux ;

Ils ont, dans divers domaines, fait entrer le blé fin exclusivement dans la composition de la récolte, tandis que le blé gros, l'avoine et le seigle y entraient aussi dans une certaine proportion ;

Ils ont exagéré la part du propriétaire, qu'ils ont fixée entre les 12/20 et les 9/20, tandis qu'elle ne dépasse, en aucun cas, les 10/20 ;

Ils ont porté la moyenne du vin à 23 fr. au lieu de 17 fr qui est la moyenne réelle ;

Attendu que la vérité dans l'évaluation est la condition de la vérité dans la proportionnalité, et que ce défaut de proportionnalité résulte d'ailleurs de la comparaison, soit entre quelques-unes des communes ventilées, soit entre les divers domaines d'une même commune, les uns reconnus bien évalués, les autres attaqués comme exagérés, vice qu'il faut attribuer à ce que l'examen n'a pas été également complet sur tous les points, et à ce que les experts n'ont pas eu assez recours aux renseignements et aux divers documents qui pouvaient éclairer leur travail fait ainsi *à priori* ;

Le Conseil surseoit à statuer sur la nouvelle répartition résultant du travail des experts, jusqu'à ce qu'une révision générale ait modifié et rectifié ce travail ;

Ordonne qu'il sera procédé à cette révision sur les bases suivantes :

Art. 1.er La révision sera faite dans chacune des communes du département par deux experts nommés par le Conseil général dans la deuxième partie de sa session, en présence de M. Lauras, et d'un expert ou de tout autre délégué que la commune choisira ; les deux experts nommés par le Conseil général auront seuls voix délibérative.

Art. 2. Les experts examineront le dixième ventilé par les premiers experts, et en modifieront la composition, si elle leur paraît contenir quelque élément propre à vicier les résultats.

Art. 3. Les communes pourront demander la ventilation d'un nouveau dixième.

Art. 4. Les ventilations seront soumises à une assemblée cantonnale, composée conformément aux articles 2 et 3 de l'ordonnance du 3 octobre 1821, et qui donnera son avis sur la proportionnalité de commune à commune ; les experts assisteront à cette assemblée.

Art. 5. Les experts préviendront les maires de chaque commune, huit jours avant leur arrivée dans la commune, et le maire constatera leur présence.

Art. 6 Il sera formé une commission, composée conformément à l'article 4 de l'ordonnance du 3 octobre 1821, qui surveillera l'opération de la révision, concurremment avec l'administration.

Le Conseil prenant en considération la position des communes auxquelles le résultat du travail des experts attribue un dégrèvement égal ou supérieur au quart de leur impôt foncier de 1847, accorde auxdites communes une diminution égale au quart de la totalité dudit dégrèvement;

Décide que la somme nécessaire pour faire face à cette diminution sera répartie sur toutes les communes dont l'impôt foncier augmenterait, si l'on appliquait le travail des experts, et que cette répartition sera faite proportionnellement à leur impôt foncier de 1847.

Ce projet ayant été mis en discussion, avant de passer à l'adoption des articles, un membre propose l'amendement suivant:

Attendu que les communes qui ont fait des réclamations ne les ont pas justifiées d'une manière incontestable; que ces réclamations n'ont pas été d'ailleurs instruites suffisamment; qu'il y a lieu dans l'intérêt de la justice d'ordonner une nouvelle vérification;

Attendu qu'il existe une présomption légale en faveur du travail des experts; que jusqu'à ce que cette présomption ait été détruite, par une preuve contraire, il y a lieu d'admettre ce travail;

Le Conseil déclare accepter le travail de sous-répartition foncière présenté par M. le directeur des contributions directes, jusqu'à ce que la nouvelle vérification qui va être prescrite ait été sanctionnée par le Conseil; mais ordonne que cette sous-répartition ne sera appliquée que dans trois ans, savoir: un tiers pour 1849, deux tiers pour 1850, et la totalité pour 1851.

Une discussion s'engage sur cet amendement.

M. le Préfet fait ressortir la différence qui existe entre les deux rédactions.

Plusieurs membres parlent pour et contre l'amendement qui est mis aux voix et rejeté à la majorité de 12 contre 10.

La rédaction de la commission est mise aux voix et adoptée en ces termes:

« Le Conseil surseoit à statuer sur la nouvelle répartition résultant
» du travail des experts, jusqu'à ce qu'une révision générale ait modifié
» et rectifié ce travail;

» Ordonne qu'il sera procédé à cette révision sur les bases suivantes :»

On passe à la discussion de l'article 1.er, et un membre propose un

amendement ayant pour but de nommer un seul expert : cet amendement est mis aux voix et rejeté, et l'article 1 er de la commission est adopté, avec cette addition que les experts seront étrangers au département. Les articles 2, 3, 4, 5 et 6 sont adoptés.

Les dernières propositions énoncées par la commission ayant été mises en discussion, un membre propose d'y substituer un amendement qui accorde à toutes les communes dégrevées le quart dudit dégrèvement : cet amendement est discuté et adopté en ces termes :

Les communes qui sont dégrevées, d'après le travail des experts, profiteront du quart du dégrèvement, et ce quart sera supporté dans les mêmes proportions et corrélativement par les communes grevées, d'après le même travail.

Répartement de la contribution foncière.

Le Conseil général vote la répartition entre les arrondissements d'après le tableau suivant :

ARRONDISSEMENTS.	Répartition actuelle des sommes devant servir de point de départ pour le répartement de 1849.	PREMIER PROJET de RÉPARTITION EXTRAORDINAIRE.			Reproduction du 1.er projet de répartition ci-contre, atténué des 3/4 dans tous ses effets.		
		Répartition des contingents d'après les revenus nets fixée par les experts.	Différence avec la répartiton actuelle. en plus.	Différence avec la répartiton actuelle. en moins.	Répartition adoptée.	Différence avec la répartition actuelle. en plus.	Différence avec la répartition actuelle. en moins.
MONTAUBAN.......	700,327 »	644,922 »	40946 »	96351 »	686,475 »	10236 »	24088 »
MOISSAC...........	361,466 »	409,024 »	55705 »	8147 »	373,356 »	13926 »	2036 »
CASTELSARRASIN.	587,147 »	594,994 »	38431 »	30 584 »	589,109 »	9608 »	7646 »
TOTAUX.......	1,648,940 »	1,648,940 »	135082 »	135082 »	1,648,940 »	33770 »	33770 »

Vote de 1/3 de centime.

La révision du travail des experts que vient de prescrire le Conseil général, devant occasionner des frais auxquels les fonds restant libres au budget cadastral de 1848 ne permettraient pas de faire face, M. le Préfet demande qu'un tiers de centime imputable sur le principal de la contribution foncière soit alloué par le Conseil. Cette proposition est mise aux voix et adoptée.

Répartement de la contribution mobilière.

Deux projets de sous-répartition de la contribution personnelle et mobilière, entre les arrondissements, sont soumis au Conseil; mais, comme de l'aveu même du directeur, la préférence doit être accordée à celui adopté l'année dernière, le Conseil répartit le contingent, en principal, de cette contribution de la manière suivante :

Arrondissement de Montauban....................	112,712 f.
de Moissac....................	66,258
de Castelsarrasin....................	71,482
Total....................	250,452

Répartement de la contribution des portes et fenêtres.

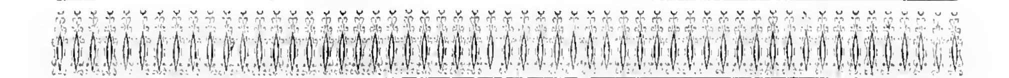
Passant au répartement de la contribution des portes et fenêtres, et par cette considération d'ailleurs que la répartition actuelle n'a donné lieu à aucune réclamation de la part des arrondissements ni des communes, le Conseil général règle, comme suit, les contingents de cette contribution afférents à chacun des trois arrondissements :

Montauban....................	60,426 f.
Moissac....................	25,807
Castelsarrrsin....................	25,907
Total....................	112,140

Il est donné lecture d'un rapport sur le cadastre par M. le directeur des contributions directes. Ce rapport est renvoyé à la prochaine session pour y statuer s'il y a lieu.

M. le Président déclare que l'assemblée est close.





CONSEIL GÉNÉRAL

DU

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE.

DEUXIÈME SESSION DE 1848.

Séance du 21 Novembre 1848.

Le 21 novembre 1848, à 1 heure, les membres du Conseil général de Tarn-et-Garonne étant réunis dans la salle ordinaire de leurs délibérations, M. le Préfet donne lecture d'un arrêté du Président du Conseil des ministres, chargé du pouvoir exécutif, en date du 5 de ce mois, qui convoque au 21 novembre les Conseils généraux de département pour leur session ordinaire, et déclare ouverte la session de 1848. Ouverture de la session.

Étaient présents : MM. de Barbot, Bénaïs, Cambe, Chabrié neveu, Debia, Delbert, Delpech, Depeyre, Fieuzal, de Gironde, Gras, Guilhemot-Barrès, Jordanet, Laborde, Larramet, Marqueyret, de Monbrison, Moulenq, Rossignol, de Scorbiac, Vaïsse.

Un membre expose que M. Limayrac ne pouvant, pour cause de maladie, se rendre à la session, ce conseiller l'a chargé d'exprimer au Conseil général le regret qu'il éprouve de ne pouvoir encore prendre part à ses travaux.

M. Le Préfet invite le Conseil à se constituer, et se retire après avoir Bureau provisoire.

4

installé M. de Scorbiac, doyen d'âge, et M. Chabrié neveu, le plus jeune des membres présents, le premier comme président, le second comme secrétaire provisoires.

Bureau définitif. M. le président d'âge déclare la séance ouverte, et annonce que le Conseil va procéder à l'élection de son président et de son secrétaire définitifs

Pour la nomination du président, le nombre des bulletins déposés constate que 21 membres présents ont pris part au vote. Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

M. Debia : 11 voix.

M. de Monbrison 10.

M. Debia, ayant obtenu la majorité des suffrages, est proclamé président du Conseil général de Tarn-et-Garonne pour la session ordinaire de 1848.

Pour l'élection du secrétaire, le nombre des votants est le même que pour la nomination du président. Le dépouillement du scrutin produit le résultat suivant :

M. Amédée Depeyre : 12 voix.

M. Gras : 7.

M. Chabrié neveu : 2.

M. Depeyre, ayant obtenu la majorité des suffrages, est proclamé secrétaire.

Le bureau étant ainsi constitué, M. le président d'âge invite M. Debia à prendre la présidence et M. Depeyre à entrer en fonctions comme secrétaire.

En prenant place au bureau, M. le Président exprime à ses collègues sa vive reconnaissance pour la nouvelle marque de confiance dont ils veulent bien l'honorer, et réclame leur bienveillance et leur concours éclairé.

Sur la proposition de M. le président définitif, le Conseil vote des remercîments à M. le président d'âge et à M. le secrétaire provisoire.

M. le Préfet, informé par l'organe de M. le président du Conseil, que le bureau est définitivement constitué, rentre dans la salle des délibérations, prend séance, et dépose un rapport imprimé qui présente, en ce qui touche l'administration du département, l'exposé des faits accomplis depuis la dernière session ordinaire, et l'ensemble des propositions qui seront soumises au Conseil dans le cours de la présente session. Chacun des membres du Conseil général reçoit un exemplaire de ce rapport.

Le Conseil s'occupe d'abord de régler l'ordre de ses travaux.

Division des cantons en sections électorales.

M. le Préfet croit devoir appeler en premier lieu l'attention du Conseil général sur la division des cantons en sections, pour l'élection du Président de la République. Il signale l'urgence de ce travail important, et ne soumet ses propositions de division à l'examen du Conseil que d'après le résultat des informations qu'il s'est empressé de recueillir auprès des maires.

Un membre fait observer que l'initiative prise à cet égard par M. le Préfet n'est pas en harmonie avec les dispositions du décret du 28 octobre dernier, qui laisse implicitement cette initiative aux Conseils généraux.

M. le Préfet répond que c'est uniquement par mesure d'ordre et pour se conformer aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 5 novembre 1848, qu'un projet de division des cantons en sections a été élaboré, et que l'état des propositions, mis sous les yeux du Conseil, ne saurait être considéré que comme un travail préparatoire, de nature seulement à éclairer et à faciliter les décisions du Conseil, entièrement libre de statuer à cet égard.

Nomination de diverses commissions.

Demeurant ces observations, M. le Président, conformément à l'usage adopté par le Conseil dans ses précédentes sessions, procède à la nomination des commissions, qui doivent être portées au nombre de 7. Un membre demande que ce nombre, qui lui paraît présenter des inconvénients pour la préparation active des travaux du Conseil, soit réduit à 4. Cette proposition est mise aux voix et rejetée. En conséquence, M. le Président propose la formation des commissions suivantes, et désigne successivement, sur l'invitation du Conseil, ceux de messieurs les membres qui doivent en faire partie.

1.° Commission de la division des cantons en sections électorales pour la nomination du Président de la République : MM. Benaïs, de Gironde, Chabrié neveu ;

2.° Commission de la vérification des comptes départementaux : MM. Cambe, Vaïsse, Jordanet ;

3.° Commission des chemins vicinaux et des routes départementales : MM. Fieuzal, Rossignol, Laborde, Marqueyret, Moulenq, Chabrié ;

4.° Commission des bâtiments départementaux et du récolement du mobilier de la préfecture : MM. Gras, Chabrié ; Benaïs ;

5.° Commission des vœux : MM. de Scorbiac, Chabrié neveu, de Barbot ;

6.° Commission des fermes-écoles, agriculture, irrigations : MM. de Monbrison, Guilhemot-Barrès, Delbert, de Scorbiac, Cambe ;

7.° Commission de l'instruction primaire et des enfants trouvés : MM. Delpech, Larramet, Jordanet.

Un membre fait observer qu'à ses yeux la commission des vœux n'est d'aucune utilité, puisqu'aucun vœu n'étant encore exprimé dans le Conseil, on ne saurait donner mission à quelques membres d'examiner des vœux qui n'existent pas, ou d'exprimer des vœux pour les autres; il pense dès-lors qu'il y a lieu de supprimer cette commission, laissant à chaque membre la liberté de formuler devant le Conseil en assemblée générale tel vœu qu'il jugera à propos.

Un autre membre répond qu'il ne peut partager cette opinion, contraire d'ailleurs aux précédents du Conseil ; que cette commission, au sein de laquelle chaque membre est appelé à faire connaître les vœux qu'il serait dans l'intention de former aura naturellement pour mission de faire, touchant les vœux dont on demandera l'expression officielle, telles observations que de droit ; qu'il importe d'éclairer le pouvoir par la sage manifestation, dans le Conseil général, des vœux et des besoins du pays, et qu'enfin cette commission, à ses yeux toujours utile, devient d'une importance incontestable en présence des évènements.

La commission des vœux est maintenue.

Commission pour la sous-répartition foncière.

M. le Préfet rappelle au Conseil la délibération prise dans sa session extraordinaire touchant la continuation des opérations de la sous-répartition foncière. Il expose que la commission de sous-répartition chargée de surveiller l'opération et de faire son rapport sur les experts à nommer n'ayant pu être formée par suite de la suppression des conseils d'arrondissement, il est urgent que le Conseil nomme une commission spéciale à l'effet seulement de donner son avis sur le choix des experts.

M. le Préfet exprime ses regrets de ne pouvoir, quant à présent, porter à la connaissance du Conseil tous les renseignements qu'il aurait désiré, mais, malgré son empressement à consulter ses collègues, il n'a obtenu que peu de réponses.

Le Conseil général décide, sur la proposition de M. le Président, que cette commission, prise en entier dans le sein du Conseil, se composera de 5 membres.

Il est de suite procédé à la nomination de la commission, au scrutin secret et à la majorité relative.

Le dépouillement du scrutin a donné le résultat suivant :

M. de Monbrison.......... 14 voix.
M. Cambe............... 12.
M. de Scorbiac............ 11.
M. Fieuzal............... 11.
M. de Barbot............. 9.

Ces cinq Conseillers ayant obtenu le plus de suffrages ont été proclamés par M. le Président membres de la commission de surveillance des travaux de la sous-répartition foncière.

Le Conseil général, revenant sur la division des cantons en sections électorales, et voulant hâter autant que possible, en les facilitant, les travaux et le rapport de la commission, invite M. le Préfet à vouloir bien lui donner communication de son travail préparatoire. Chaque membre est appelé à proposer touchant la division des cantons les observations qu'il jugera devoir faire, afin que la commission en prenne note en séance pour en délibérer.

En conséquence, M. le Préfet donne lecture de son travail pour chaque canton du département, et les Conseillers de chaque canton proposent successivement leurs observations, qui sont notées par un membre de la commission spéciale.

M. le Préfet remet ensuite à la commission les renseignements recueillis auprès des maires, et dépose en même temps sur une table à ce destinée les divers dossiers qu'il donne en communication au Conseil, et que chaque commission voudra bien retirer, suivant la nature de ses attributions.

Les membres des sept commissions sont invités à se réunir immédiatement pour hâter la préparation des travaux.

Le Conseil s'ajourne à demain, midi.

La séance est levée.

Séance du 22 Novembre 1848.

L'AN mil huit cent quarante-huit et le 22 novembre, MM. les Membres du Conseil général se sont réunis, à midi précis, en vertu de l'ajournement d'hier.

Présents : MM. Debia, *président*, de Barbot, Bénaïs, Cambe, Chabrié oncle, Chabrié neveu, Delbert, Delpech, Fieuzal, de Gironde, Gras, Guilhemot-Barrès, Jordanet, Laborde, Larramet, Marqueyret,

de Monbrison, Moulenq, Rossignol, de Scorbiac, Vaïsse, Depeyre, *secrétaire*.

M. le Préfet assiste à la séance.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Division des cantons en sections électorales. — Rapport de la commission

M. le rapporteur de la commission pour la division des cantons en sections électorales fait son rapport.

Le Conseil, après en avoir délibéré, adopte les conclusions proposées par la commission, sauf la modification apportée au projet de division du canton de Valence, en ce qui touche la commune de Lamagistère.

Un membre appuie vivement la proposition de la commission en faveur de la réunion de Lamagistère à Valence.

Sur les observations de M. le Préfet, le Conseil déclare qu'il y aura deux sections formées dans la commune de Lamagistère, l'une de la ville-haute, l'autre de la ville-basse.

Le travail de la commission étant accepté par le Conseil, sauf la modification qui précède, le Conseil général est d'avis que les cantons du département de Tarn-et-Garonne soient, pour la prochaine élection du Président de la République, divisés en circonscriptions électorales de la manière suivante :

Canton Est de Montauban, une section.

Elle est composée de la ville et des communes de Villemade, Lamothe-Capdeville et de toute la banlieue.

Canton Ouest de Montauban, une section.

Elle est composée de la ville, de la commune de Léojac et de toute la banlieue.

Canton de Caussade, quatre circonscriptions.

La première formée des communes de Caussade, *chef-lieu*, Monteils, Saint-Cirq et Cayriech.

La seconde formée des communes de Réalville, *chef-lieu*, et Cayrac.

La troisième composée des communes de Septfonds, *chef-lieu*, Lavaurette et Saint-Georges.

La quatrième composée de la commune seulement de Mirabel.

Canton de Caylus, deux circonscriptions.

La première formée de Caylus, *chef-lieu*, Lacapelle-Livron, Espinas et Mouillac.

La seconde formée des communes de St.-Projet, *chef-lieu*, Puylagarde et Loze.

Canton de Lafrançaise, quatre circonscriptions.

Une dans chaque commune, à Lafrançaise, Montastruc, Piquecos et l'Honor-de-Cos.

Canton de Molières, trois circonscriptions.

La première composée de Molières, *chef-lieu*, Labarthe et Puycornet.
La seconde composée de la commune seulement de Vazerac.
La troisième composée aussi seulement de la commune d'Auty.

Canton de Monclar, deux circonscriptions.

La première composée des communes de Monclar, *chef-lieu*, Belmontet et Genebrières.

La seconde formée des communes de Bruniquel, *chef-lieu*, et Puygaillard.

Canton de Montpezat, deux circonscriptions.

La première comprendra les communes de Montpezat, *chef-lieu*, Montalzat et Montfermier.

La seconde comprendra les communes de Puylaroque, *chef-lieu*, Labastide-de-Penne et Lapenche.

Canton de Nègrepelisse, quatre circonscriptions.

La première formée des communes de Nègrepelisse, *chef-lieu*, Saint-Etienne-de-Tulmont et Albias.

La seconde composée de la commune seule de Vaissac.
La troisième composée aussi de la commune seule de Bioule.
La quatrième formée des communes de Montricoux, *chef-lieu*, et Cazals.

Canton de Saint-Antonin, quatre circonscriptions.

La première composée des communes de Saint-Antonin, *chef-lieu*, et Fenayrols

La seconde formée des communes de Varen, *chef-lieu*, et Laguépie.
La troisième composée des communes de Verfeil, *chef-lieu*, et Ginals.
La quatrième composée des communes de Parisot, *chef-lieu* et Castanet.

Canton de Villebrumier, quatre circonscriptions.

La première formée de Villebrumier, *chef-lieu*, et de la commune de Varennes.

La seconde formée de Verlhac-Tescou.

La troisième formée de Saint-Nauphary.

La quatrième formée des communes de Reyniès, *chef-lieu*, et de Corbarrieu.

Canton de Castelsarrasin, quatre circonscriptions.

La première formée de la commune de Castelsarrasin.

La seconde formée des communes de Labastide-du-Temple, *chef-lieu*, et des Barthes.

La troisième formée des communes de Meauzac, *chef-lieu*, et Barry-d'Islemade.

La quatrième formée de la commune d'Albefeuille-et-Lagarde.

Canton de Beaumont, quatre circonscriptions.

La première comprendra les communes de Beaumont, *chef-lieu*, Auterive, Vigueron, Escazeaux, Esparsac, Sérignac, Maubec et Gimat.

La seconde formée des communes de Larrazet, *chef-lieu*, et Belbèze.

La troisième formée des communes de Faudoas, *chef-lieu*, le Cauze, Goas et Gariès.

La quatrième composée des communes de Lamothe-Cumont, *chef-lieu*, Marignac, Cumont et Glatens.

Canton de Grisolles, quatre circonscriptions,

La première formée de Grisolles, *chef-lieu*, Pompignan, Dieupentale et Canals.

La seconde formée de Monbéqui, *chef-lieu*, et Bessens.

La troisième formée des communes de Labastide-St.-Pierre, *chef-lieu*, Orgueil et Nohic.

La quatrième formée des communes de Campsas, *chef-lieu*, et Fabas.

Canton de Lavit, trois circonscriptions.

La première formée des communes de Lavit, *chef-lieu*, Puygaillard, Maumusson, Balignac, Montgaillard, Asques et Castera-Bouzet.

La seconde formée des communes de Marsac, *chef-lieu*, Gramont, Lachapelle et Poupas.

La troisième formée des communes de Mansonville, *chef-lieu*, Bardigues et Saint-Jean-du-Bouzet.

Canton de Montech, quatre circonscriptions.

La première formée des communes de Montech, *chef-lieu*, Lacourt-Saint-Pierre et Bressols.

La seconde composée des communes de Saint-Porquier, *chef-lieu*, et Escatalens.

La troisième composée des communes de Lavilledieu, *chef-lieu*, et Monbeton.

La quatrième formée des communes de Finhan, *chef-lieu*, et Montbartier.

Canton de Saint-Nicolas, trois circonscriptions.

La première formée des communes de St.-Nicolas, *chef-lieu*, Caumont, Castelmayran, Saint-Aignan et Castelferrus.

La seconde composée des communes de Fajolles, *chef-lieu*, Gensac, Coutures, Saint-Arroumex et Angeville.

La troisième formée des communes de Garganvillar, *chef-lieu*, Labourgade, Montaïn, Lafitte et Cordes.

Canton de Verdun, quatre circonscriptions.

La première formée des communes de Verdun, *chef-lieu*, et Aucamville.

La seconde formée des communes de Bouillac, *chef-lieu*, et Beaupuy.

La troisième formée des communes de Mas-Grenier, *chef-lieu*, et Bourret.

La quatrième formée des communes de Saint-Sardos, *chef-lieu*, et Comberouger.

Canton de Moissac, quatre circonscriptions.

La première comprendra la commune de Moissac.

La seconde, la commune de Montesquieu.

La troisième, les communes de Malause, *chef-lieu*, et Boudou.

La quatrième, les communes de Saint-Paul-d'Espis, *chef-lieu*, et Saint-Vincent-Lespinasse.

Canton d'Auvillar, quatre circonscriptions.

La première se composera des communes d'Auvillar *chef-lieu*, Saint-Cirice, Saint-Loup et Merles.

La seconde, formée des communes de Dunes, *chef-lieu*, et Sistels.

La troisième composée seulement de la commune de Donzac.

La quatrième formée des communes de St.-Michel, *chef-lieu*, et Le Pin.

Canton de Bourg-de-Visa, trois circonscriptions.

La première formée des communes de Bourg-de-Visa, *chef-lieu*, Fauroux et Brassac.

La seconde composée des communes de Miramont, *chef-lieu*, et Saint-Nazaire.

La troisième composée des communes de Touffailles, *chef-lieu*, et Montagudet.

Canton de Lauzerte, quatre circonscriptions.

La première formée des communes de Lauzerte, *chef-lieu*, et Sainte-Juliette.

La seconde des communes de Bouloc, *chef-lieu*, et Belvèze.

La troisième des communes de Cazes-Mondenard, *chef-lieu*, Sauveterre et Tréjouls.

La quatrième des communes de Saint-Amans-de-Pellagal, *chef-lieu*, Monbarla et Durfort.

Canton de Montaigu, trois circonscriptions.

La première formée de la commune de Montaigu.

La seconde, de la commune de Lacourt.

La troisième, des communes de Roquecor, *chef-lieu*, Saint-Amans, Saint-Beauzeil et Valeilles.

Canton de Valence, quatre circonscriptions.

La première comprendra les communes de Valence, *chef-lieu*, Golfech, Espalais, Pommevic, Goudourville et Gasques.

La seconde, les communes de Castelsagrat, *chef-lieu*, Perville, Montjoi et Saint-Clair.

La troisième, la commune de Lamagistère, Ville-haute.

La quatrième, la même commune de Lamagistère, Ville-basse.

Le Conseil passe immédiatement à l'examen du budget départemental de 1849.

BUDGET DÉPARTEMENTAL

DE 1849.

M. le Président donne lecture au Conseil des observations préliminaires consignées dans le rapport de M. le Préfet. Il en résulte que les ressources ordinaires seront en 1849 à peu près les mêmes qu'en 1848, vu que la somme allouée au Tarn-et-Garonne sur le premier fonds commun n'a pas même été élevé au chiffre antérieur à 1848. Enfin, il est porté à la connaissance du Conseil que le département a été entièrement déshérité sur le deuxième fonds commun.

Le Conseil, d'une voix unanime, proteste contre une répartition des deux fonds communs aussi contraire à l'équité qu'aux intérêts du département, laissés en cet objet constamment en souffrance. Il se voit à regret forcé de rappeler ses plaintes légitimes si souvent renouvelées, et déclare que, la consignation de ses réclamations incessantes au procès-verbal, quelqu'énergiquement qu'elles soient formulées, étant jusqu'à présent restées sans effet, il importe de prendre à cet égard des mesures plus efficaces.

M. le Préfet, convaincu d'ailleurs, ainsi que son rapport le constate, que le département est loin de participer aux ressources du fonds commun dans la juste proportion que comportent ses droits, saisit cette occasion pour mettre sous les yeux du Conseil une circulaire de M. le Ministre de l'intérieur, touchant la distribution du fonds commun en 1849.

Le Conseil ne peut que rendre hommage à l'esprit de justice qui a inspiré l'instruction donnée en communication. Il estime néanmoins qu'il y a lieu de nommer une commission qui sera spécialement chargée de formuler les réclamations du Conseil, en déduisant avec exactitude tous les motifs propres à les justifier. Il juge, en outre, qu'à cause de la connexité de la question, il convient d'attribuer à cette commission spéciale l'examen des propositions relatives au service des aliénés.

Cette commission, nommée, sur l'invitation du Conseil, par M. le Président, se compose de MM. de Barbot, de Monbrison et Cambe.

PREMIÈRE SECTION.



DÉPENSES ORDINAIRES.

SOUS-CHAPITRE I.er

Travaux ordinaires des Bâtiments départementaux.

Hôtel de la préfecture.

M. le Préfet expose, dans son rapport, l'urgence de réparations à faire aux toitures, carrellement et plafonds de l'hôtel de la Préfecture, et propose à cet effet, à l'art. 1.er de la première section, un crédit de 2500 f.

Renvoyé à la commission des bâtiments départementaux.

Hôtel de la sous-préfecture de Moissac.

Sur la proposition de M. le Préfet, le Conseil alloue pour réparations extraordinaires à l'hôtel de la sous-préfecture de Moissac. . . 1200 f.

Palais de justice de Montauban.

La proposition d'un crédit de 1200 f est renvoyée à la commission des bâtiments départementaux.

Palais de justice de Moissac.

Pour réparations intérieures au palais de justice de Moissac, le Conseil vote 1000 f

Palais de justice de Castelsarrasin.

Idem pour quelques améliorations nécessaires au palais de justice de Castelsarrasin, 650 f.

Caserne de gendarmerie de Montauban.

Le Conseil se livre à l'examen du rapport de M. le Préfet en ce qui touche la caserne de gendarmerie de Montauban.

Plusieurs membres présentent des observations sur cette question importante, qui a été souvent l'objet des délibérations du Conseil général dans ses précédentes sessions. Un membre demande s'il n'y aurait que deux projets possibles, et si le département ne trouverait pas à traiter à de bonnes conditions pour un bâtiment dont les dispositions permettraient qu'on l'appropriât au casernement de la gendarmerie.

Adhérant à cette observation, M. le Préfet propose que le Conseil l'autorise à faire préparer pour l'année prochaine trois projets, le premier, de construction nouvelle ; le deuxième, de restauration de la caserne actuelle ; le troisième, d'appropriation d'un bâtiment pour lequel on traiterait à cet effet

Le Conseil adopte cette proposition.

Casernes de gendarmerie de Moissac et de Castelsarrasin.

Quelques simples réparations devant suffire en 1849 pour maintenir en bon état les casernes de gendarmerie de Moissac et de Castelsarrasin, il y sera pourvu au moyen du crédit ordinaire affecté à l'entretien de toutes les casernes du département.

Caserne de Lauzerte.

Le Conseil fait observer qu'il ne peut, sans prendre préalablement connaissance du devis rédigé pour la restauration de la caserne actuelle de Lauzerte, créditer la somme de 400 f. demandée. Le Conseil ajourne à une prochaine séance, dans l'espérance que l'ancien devis pourra se retrouver.

Caserne de St.-Antonin

Le Conseil ne vote pas de crédit spécial pour quelques réparations extraordinaires qui restent encore à faire à la caserne de gendarmerie de Saint-Antonin, puisqu'il pourra y être aisément pourvu, d'après l'opinion de M. le Préfet, au moyen des fonds d'entretien.

Caserne de Valence.

Le Conseil vote 300 francs pour quelques améliorations à la caserne de Valence, d'ailleurs en assez bon état d'entretien, et qui consistent notamment en une buanderie commune et une pompe au puits.

Maison d'arrêt et de justice de Montauban.

L'examen des propositions de M. le Préfet, relatives aux réparations à faire à la maison d'arrêt et de justice de Montauban, est renvoyé à la commission des bâtiments départementaux.

Prison de Valence.

Le Conseil alloue 200 francs, crédit nécessaire pour quelques réparations indiquées au rapport.

Dépôt de sûreté de Grisolles.

Un membre fait observer que le dépôt de sûreté de Grisolles servant en même temps de prison cantonnale, la commune de Grisolles devrait dès-lors contribuer aux frais des réparations signalées comme indispensables.

A cet égard, M. le Préfet rappelle le procès jugé entre le département et la commune de Grisolles. La commune répondit en plaidant qu'elle ne voulait pas avoir de prison, et le département fut obligé de devenir acquéreur de la maison qui sert aujourd'hui de dépôt.

150 francs sont votés pour cet objet.

Entretien des bâtiments départementaux.

Sur la proposition de M. le Préfet, le Conseil vote, comme à l'ordinaire :

1000 francs pour l'entretien des palais de justice.

1000 francs pour les casernes de gendarmerie.

Et 1800 francs pour l'entretien des prisons.

Traitement de l'architecte.

M. le Préfet porte à la connaissance du Conseil la nomination d'un nouvel architecte du département.

Le Conseil vote les 2000 francs demandés pour le traitement de l'architecte, avec l'assurance qui lui sera transmise, en son nom, par M le Préfet, que le Conseil général se montrera disposé à voter une augmentation de traitement, s'il a lieu d'être satisfait.

SOUS-CHAPITRE II.

Contributions dues par les Propriétés du département.

L'article unique qui compose ce sous-chapitre ne reçoit aucune application dans le Tarn-et-Garonne.

SOUS-CHAPITRE III.

Hôtels de Préfecture et de Sous-préfectures. (Loyers).

Il en est de même pour le sous-chapitre III.

SOUS-CHAPITRE IV.

Hôtel de Préfecture et Bureaux de Sous-préfectures. (Mobiliers).

La demande d'une allocation nécessaire pour pourvoir au remplacement de rideaux hors de service et d'autres objets mobiliers, est renvoyée à la commission de récolement et des bâtiments départementaux.

M. le Préfet expose que le principe nouveau de la publicité des séances des Conseils généraux, dont l'application a été déjà faite par le Conseil dans la première session de 1848, lui paraît rendre indispensables quelques dispositions nouvelles dans la salle ordinaire des réunions du Conseil ; à cet effet, un projet a été dressé par l'architecte du département.

M le Préfet met sous les yeux du Conseil le plan et le devis. Le Conseil approuvant les modifications proposées, vote 500 francs pour faire face à la dépense qu'elles doivent occasionner.

SOUS-CHAPITRE V.

Casernement de la Gendarmerie.

Le Conseil vote :

Art. 1.er Pour l'éclairage des casernes, menues dépenses, remplacement des drapeaux.. 50 f.

Art. 2. Pour loyers et frais de baux des casernes qui n'appartiennent pas au département......................... 9,600

Art. 3. Pour indemnité de literie aux gendarmes extraits de la ligne.. 400

Total du sous-chapitre v.......... 10,050

SOUS-CHAPITRE VI.

Prisons départementales. — Maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Les dépenses énoncées dans ce sous-chapitre n'ayant donné lieu à aucune observation importante, le Conseil vote le crédit de 20,278 francs pour être employé selon les affectations détaillées au rapport.

SOUS-CHAPITRE VII.

Cour d'Assises et Tribunaux.

Sur la proposition de M. le Préfet, le Conseil alloue :

1.° Pour frais d'entretien du mobilier de la cour d'assises et des tribunaux (non compris le greffe et ses accessoires), ci..... 600 f.

2.° Menues dépenses des justices de paix, ci................ 1,200

Le Conseil, après avoir pris connaissance de la demande de M. le président du tribunal de commerce de Montauban, touchant l'achat d'objets mobiliers pour le tribunal de commerce, renvoie l'examen de cette proposition à la commission des bâtiments départementaux.

Quant au crédit de 5,150 francs pour menues dépenses et frais de parquet de la cour d'assises et des tribunaux, le Conseil surseoit à statuer jusqu'après le rapport de la commission des comptes.

SOUS-CHAPITRE VIII.

Corps-de-garde de la Préfecture.

Le Conseil vote la même allocation que l'année dernière, 500 f.

Le Conseil s'ajourne à demain, à midi.

La séance est levée.

Séance du 23 Novembre 1848.

L'an mil huit cent quarante-huit et le 23 novembre, MM. les Membres du Conseil général se sont réunis, à midi précis, en vertu de l'ajournement d'hier.

Présents : MM. Debia, *président*, de Barbot, Bénaïs, Cambe, Chabrié oncle, Chabrié neveu, Delbert, Delpech, Fieuzal, de Gironde, Gras, Guilhemot-Barrès, Jordanet, Laborde, Larramet, Marqueyret, de Monbrison, Moulenq, Rossignol, de Scorbiac, Depeyre, *secrétaire*.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. le Préfet assiste à la séance.

Un membre expose que M. Vaïsse ne peut se rendre au Conseil parce qu'il remplit aux assises les fontions de juré.

Le Conseil continue l'examen des propositions de M. le Préfet.

SOUS-CHAPITRE IX.

Entretien des Routes départementales.

Le Conseil s'occupera d'une manière complète de cet objet au sous-chap. XXIV.

SOUS-CHAPITRE X.

Enfants trouvés et abandonnés.

Ajourné jusqu'après le rapport de la commission.

SOUS-CHAPITRE XI.

Aliénés.

M. le Président donne lecture du rapport de M. le Préfet touchant le service des aliénés dans le département. D'après le mouvement qui s'est opéré, par suite d'admissions, de sorties et de décès, il y avait dans l'établissement, au mois de juin dernier, 66 aliénés. Les communes ont été, sur la proposition de l'autorité départementale, exonérées de la portion des frais d'entretien mise à leur charge, qui retombe dès-lors sur le budget départemental. Enfin, pour prévenir les inconvé-

nients résultant pour l'hospice de l'insuffisance des précédentes allocations, M. le Préfet établit ses propositions de dépense dans la prévision que le nombre des insensés admis pourra, dans le cours de 1849, s'élever à 75. M. le Préfet rappelle, en terminant son exposé, les obligations des familles et des communes envers leurs aliénés.

Ce chapitre donne lieu, de la part de plusieurs membres du Conseil à d'importantes observations ; elles ont surtout pour objet les obligations des communes, la contribution des familles auxquelles appartiennent les insensés entretenus dans l'asile spécial, et s'étendent aux mesures propres à assurer à ce service le concours de la commission administrative de l'hospice de Montauban.

Tout en reconnaissant les difficultés nombreuses qui se rattachent en cette matière à la conservation réelle des intérêts du département, et à l'application éclairée de la loi du 30 juin 1838, ainsi que des instructions réglementaires, le Conseil ne saurait trop insister pour que les admissions des aliénés de toute catégorie soient rigoureusement surveillées, et que l'autorité supérieure arrive constamment d'une manière sûre à la connaissance des ressources personnelles des insensés admis et de la position de fortune des personnes auxquelles il peut être demandé des aliments en vertu des articles 205 et suivants du Code civil.

A ce sujet, M. le Préfet met sous les yeux du Conseil quelques dossiers constatant que les investigations qu'exigent les intérêts du département et que prescrivent d'ailleurs les instructions ministérielles, n'ont pas été omises ; mais il fait observer que l'autorité supérieure n'a d'autres moyens d'informations officielles que la correspondance avec les maires et les percepteurs.

Quoi qu'il en soit, M. le Préfet demande au Conseil de voter le crédit proposé dans les limites d'une sage prévision pour 1849, en lui donnant l'assurance que rien ne serait négligé par l'administration à l'effet de déterminer le concours, soit des familles, soit des communes, dans des proportions qui puissent, autant que possible, concilier les intérêts du département avec les droits sacrés de l'humanité.

En conséquence, le Conseil alloue la somme proposée au sous-chapitre XI, ci. . . . . 25847 f. 50 c.

Il adopte en même temps les bases du concours des communes, rappelées dans le rapport de M. le Préfet, qui resteront les mêmes que celles fixées pour 1848.

SOUS-CHAPITRE XII.

Impressions.

Le Conseil vote pour frais d'impression des budgets et des comptes départementaux, budget de report, et impressions nécessaires pour dresser la nouvelle liste du jury, ci. . . . . 1150 f.

SOUS-CHAPITRE XIII.

Archives.

M. le Préfet donne lecture au Conseil de l'exposé de M. l'archiviste sur la situation des archives départementales. Ce document, qui fait connaître la marche progressive du classement des archives, suivant la méthode tracée par les instructions spéciales, donne l'espérance que la mise en ordre sera à peu près terminée dans le cours de l'exercice prochain.

Le Conseil reçoit avec plaisir cette assurance, et en exprime sa satisfaction.

Un membre rappelle que l'allocation de 100 f. votée dans les précédentes sessions pour traitement d'un employé auxiliaire, et qui se trouve reproduite cette année dans les propositions de M. le Préfet, ne saurait prendre un caractère permanent.

Le Conseil appuie cette observation; toutefois, en considération de l'état de la portion des archives encore à classer, et des soins pénibles que réclame ce travail d'une haute importance, le Conseil alloue ce crédit, demeurant l'assurance qu'il sera supprimé dans les propositions à venir.

Le Conseil vote aussi les 1200 f. pour traitement ordinaire de l'archiviste et frais de bureau.

M. le Préfet, au nom de M. Célières, avocat, archiviste du départpartement, fait hommage au Conseil général d'un ouvrage intitulé: Manuel de la Police du Roulage.

Quelques membres du Conseil général déclarent avoir pris connaissance de cet ouvrage, qui leur paraît traité avec intelligence et conçu dans un but incontestable d'utilité. A ce favorable témoignage M. le Préfet s'empresse d'ajouter son avis dans le même sens.

Le Conseil général, en votant des remercîments à M. Célières, alloue 267 f. pour frais d'impression du Manuel de la Police du Roulage, dont l'auteur fera l'envoi à toutes les communes et à tous les instituteurs du département.

Cette somme sera imputée au sous-chapitre XIX. Le montant de cette allocation sera prélevé sur la somme à valoir inscrite au sous-ch. XVII

SOUS-CHAPITRE XIV.

Frais de Translation, de Route et autres dépenses ordinaires réunies en un seul sous-chapitre.

Le Conseil vote les allocations suivantes :

Frais de translation des détenus et condamnés, ci.	750 f.
Secours aux voyageurs indigents, ci.	2,050
Frais de tenue des colléges et assemblées convoquées pour nommer les membres de l'assemblée nationale et les conseils généraux, ci..	1,000
Mesures contre les épidémies, ci.	100
Primes pour la destruction des animaux nuisibles, ci. .	50
Total du sous-chapitre, ci. . . .	3,950

SOUS-CHAPITRE XV.

Dettes départementales ordinaires.

Le sous-chapitre xv est ajourné, et renvoyé à l'examen de la commission chargée de la vérification des comptes.

DEUXIÈME SECTION.



DÉPENSES FACULTATIVES.

SOUS-CHAPITRE XVI.

Travaux neufs des Bâtiments départementaux.

Dans sa dernière session, le Conseil général, sur la proposition de M. le Préfet, a voté un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, pour faire face à l'engagement pris par le département envers l'hospice de la ville de Montauban, à raison de

la construction d'un quartier spécial pour le traitement des maladies mentales.

M. le Préfet rappelle que l'établissement en construction pour les aliénés, dans l'enclos de l'hospice de Montauban, ne pouvant être considéré comme une propriété départementale, c'est à tort que l'ancien Conseil général avait espéré une subvention sur le 2.e fonds commun, pour concourir au payement de la somme de 60,000 f., qu'il a pris l'engagement de payer à l'hospice; que les seules ressources du département, qui n'a rien obtenu dans la distribution du 2.e fonds commun, n'étant aujourd'hui que dans une imposition extraordinaire, il a y lieu de voter *neuf dixièmes* de centime, qui, joints au produit du centime dont l'impôt vient d'être autorisé par un décret de l'Assemblée nationale, doivent fournir au département les moyens de se libérer.

Conformément à la demande de M. le Préfet, et par les considérations développées dans son rapport, le Conseil confirme le vote d'un centime déjà voté, et vote 9/10 de centime sur le principal des quatre contributions directes, pour être affectés à la dépense ci-dessus spécifiée.

Assurance des bâtiments départementaux contre l'incendie, et frais de voyage de l'architecte.

300 fr. sont alloués afin de pourvoir à la prime d'assurance des bâtiments départementaux contre l'incendie.

Le Conseil vote également 1500 f. pour dépenses imprévues que peut occasionner la conservation de ces édifices, et les frais de voyage de l'architecte.

SOUS-CHAPITRE XVII.

Travaux des Routes départementales.

Ajourné jusqu'à l'examen du sous-ch. XXIV.

SOUS-CHAPITRE XVIII.

Subvention aux Communes. — Néant.

SOUS-CHAPITRE XIX.

Encouragements.

Secours à d'anciens employés.

Conformément à la proposition de M. le Préfet, le Conseil alloue la somme de 1200 f. pour secours à d'anciens employés de la Préfecture.

Indemnité aux employés pour travaux extraordinaires.

Il vote aussi, à titre d'indemnité, celle de 300 f. en faveur des employés de la Préfecture, pour travaux extraordinaires pendant la session du Conseil général.

Le Conseil revient à l'examen des propositions relatives aux travaux ordinaires des bâtiments départementaux.

M. l'architecte Brécy, se rendant à l'invitation du Conseil, est introduit, et donne des explications touchant les réparations de diverse nature demandées pour l'hôtel de la préfecture.

Le Conseil s'ajourne à demain à midi, les commissions devant se réunir dans la matinée pour préparer leurs rapports.

La séance est levée.

Séance du 24 Novembre 1848.

L'an mil huit cent quarante-huit et le 24 novembre, MM. les Membres du Conseil général se sont réunis, à midi précis, en vertu de l'ajournement d'hier.

Présents : MM Debia, *président*, de Barbot, Bénaïs, Cambe, Chabrié oncle, Chabrié neveu, Delbert, Delpech, Fieuzal, de Gironde, Gras, Guilhemot-Barrès, Jordanet, Laborde, Larramet, Marqueyret, de Monbrison, Moulenq, Rossignol, de Scorbiac, Vaïsse, Depeyre, *secrétaire*.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. le Préfet assiste à la séance.

Le Conseil reprend la suite de ses délibérations, au chapitre des encouragements.

Agriculture.
Recueil agronomique.
Comices.
Industrie séricicole.
Race bovine.
Race chevaline.

Par les considérations énoncées dans le rapport de M. le Préfet, et conformément à ses propositions, le Conseil vote les allocations suivantes :

1.° Recueil agronomique.	1200 f.
2.° Comices agricoles.	1800
3.° Industrie séricicole.	1200
4.° Race bovine.	2400
5.° Race chevaline.	1500
Total.	8100 f.

Un membre demande que l'arrondissement de Castelsarrasin, qui a

obtenu des produits d'une supériorité incontestable en nombre et en qualité, reçoive par ce motif une plus forte part dans la distribution des fonds d'encouragement pour la race chevaline.

Un membre répond qu'il n'entend pas contester la supériorité dont il est parlé, sans admettre cependant qu'on lui donne plus d'importance qu'elle n'en a en réalité; mais à ses yeux ces améliorations obtenues dans un arrondissement ne lui paraissent pas un motif pour priver des mêmes encouragements les deux autres arrondissements, qui s'efforcent mais avec moins de succès, d'atteindre les améliorations que le Conseil a en vue: il demande donc que l'égale répartition des primes par arrondissement soit maintenue.

Le Conseil maintient l'égale répartition des fonds par arrondissement, déclarant laisser aux comices le soin de décerner les primes d'après les programmes qu'ils auront arrêtés.

Cours d'eau.—Entretien.—Irrigations.

M le Président donne lecture du rapport de M. le Préfet, touchant les cours d'eau et les irrigations

Sur les observations d'un membre, qu'il conviendrait d'attendre les conclusions de la commission d'agriculture, la commission consultée, conformément à son avis, le Conseil décide que les développements donnés par M. le Préfet, dans son rapport, à cette importante question, permettent de la traiter immédiatement, sauf à renvoyer à l'examen de la commission les difficultés qui ne pourraient pas être résolues en séance

M. le Préfet rappelle dans son exposé la nécessité d'améliorer le régime des cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables. Un crédit de 5000 fr. a été voté l'année dernière, par le Conseil général, pour subvenir aux frais des premières études à faire en vue de prévenir les débordements et le retour des atteintes qu'ils portent à la santé publique.

D'après la délibération intervenue sur les conclusions de la commission spéciale, le résultat des premières études devait être communiqué au Conseil général dans la session actuelle.

M. le Préfet signale les causes qui ont mis obstacle, cette année, à l'exécution du travail, et il fait connaître les propositions de l'ingénieur en chef pour l'année prochaine.

La discussion s'engage sur ces propositions et sur les conclusions du rapport.

Un membre demande que, vu l'urgence de mettre un terme à un état de choses affligeant, on s'en tienne provisoirement à l'exécution des

lois et règlements administratifs sur la matière. Il ajoute, en regrettant que MM. les ingénieurs n'aient rien fait pour cet objet important, que le garde-rivière, pour qui un mois de traitement est demandé par M. l'ingénieur en chef, n'a été vu nulle part sur les cours d'eau.

Il est porté à la connaissance du Conseil que le garde-rivière a été nommé, mais qu'il n'est pas entré en fonctions. Quant aux honoraires demandés pour M. l'ingénieur Tardy, et M. Abrial, ingénieur en chef, pour solde des frais d'études concernant le règlement de la Barguelonne, M. le Préfet fait observer que ces frais demeurent à la charge des communes intéressées, qui ont déjà voté des fonds pour cet objet, et qu'il n'y a pas lieu dès-lors de donner suite aux propositions du rapport sur ce point. Il doit en être de même pour le traitement du garde-rivière.

Un membre exprime ses regrets que de nombreuses pétitions, adressées à l'autorité supérieure touchant les dommages causés par les cours d'eau restent sans effet.

Un autre membre persiste dans la demande qu'il a déjà faite que les règlements existants soient appliqués, notamment en ce qui touche les déversoirs et hausses mobiles, et cherche à prouver, par des détails circonstanciés, la nécessité de cette mesure, notamment au moulin de St.-Paul, dans la vallée de la Barguelonne.

Un membre insiste sur les considérations de salubrité, et demande à son tour que l'administration tienne la main à l'exécution des lois et règlements.

Un autre membre croit que l'opération telle qu'elle résulterait du travail de M. l'ingénieur en chef ne sera pas faite, faute de temps et de ressources. En conséquence, il voudrait que toutes les usines situées sur les cours d'eau du département fussent ramenées par voie administrative à la hauteur légale de leur déversoir, entendant que le crédit voté fût destiné à indemniser l'ingénieur du département des soins qu'exige un travail pénible, et à salarier un ou plusieurs conducteurs chargés de surveiller l'exécution des arrêtés de l'administration à ce sujet. Il estime qu'on doit agir non par voie juridique, mais par voie administrative.

Un membre réclame contre la désignation de la Gimone au nombre des cours d'eau qui doivent être d'abord réglementés. Il fait observer que la vallée de l'Emboulas, dans les cantons de Lafrançaise, Molières et Montpezat, est en souffrance, comme celles qui semblent fixer, d'une manière plus particulière, l'attention de l'administration.

Un membre répond que le crédit de 5000 francs alloué l'année dernière devait, aux termes de la délibération du Conseil, être affecté à des études spéciales qui seraient concentrées sur trois cours d'eau, dont un

par arrondissement au choix de M. le Préfet, et que dès-lors les désignations faites répondent aux prescriptions du Conseil.

Un membre demande la nomination d'un agent spécial pour réglementer toutes les usines.

M. le Préfet répond par de longs développements aux diverses observations proposées par les membres du Conseil. Il pense qu'en entrant dans une voie nouvelle, il faut s'abstenir de récriminations contre le passé. Les municipalités ont toujours reculé devant les difficultés que rencontre l'exécution des lois et réglements sur les cours d'eau. Si, n'étant pas mis suffisamment en pratique, ces règlements n'amènent pas les résultats qu'on en doit attendre, la faute ne peut être équitablement attribuée à l'autorité supérieure. D'un autre côté, les propriétaires ont négligé d'exercer l'action qu'ils tiennent de la loi. Dans un tel état de choses, la mesure qui semblait naturellement indiquée, était de soumettre au Conseil un plan d'amélioration générale, sauf à l'exécuter au fur et à mesure que les ressources du budget le permettraient; par conséquent, le projet de régler chaque usine séparément, dans tout le département, en commençant par les contrées le plus en souffrance, lui paraît devoir être adopté. L'exécution des lois sur les cours d'eau appartenant à l'autorité administrative, l'on n'a pas à rétribuer les ingénieurs chargés de ce service, puisqu'il rentre dans leurs attributions; il ne s'agirait donc pour eux que d'une équitable indemnité. Enfin, si plusieurs usines sont en état flagrant de contravention, mission est donnée aux officiers de police d'assurer l'exécution des lois et règlements. La loi détermine les agents qui doivent dresser les procès-verbaux sur la matière, comme les tribunaux compétents pour les juger. Le Conseil général ne pourrait donc valablement substituer un agent spécial à ceux que la loi désigne; il ne reste donc, pour faire exécuter la loi, que les moyens que la loi donne.

Un membre demande l'application des anciens règlements administratifs, et notamment de ceux de 1812, sauf à M. le Préfet à tempérer les mesures qui pourraient lui paraître trop rigoureuses.

Un autre membre demande que, au moyen du crédit alloué, le règlement de chaque usine *séparément et complètement*, en les soumettant aux trois enquêtes et aux opérations prescrites par les instructions du 19 thermidor an VI et 16 novembre 1834, soit fait, cette année, sur tous les cours d'eau du département.

Cette dernière proposition, à laquelle se range M. le Préfet, est mise aux voix et adoptée.

Un membre demande une réduction de 500 francs sur le crédit proposé dans le rapport de M l'ingénieur en chef.

En conséquence, le Conseil, admettant la réduction proposée, alloue 3000 fr. qui, joints aux 5000 fr. votés l'année dernière, formeront un crédit de 8000 francs affecté spécialement au règlement des usines sur les cours d'eau de tout le département. Quant aux moyens d'exécution, le Conseil, sans s'arrêter aux propositions de M. l'ingénieur en chef, et voulant entrer dans les voies les plus économiques, s'abstient de les déterminer, laissant ce soin au zèle éclairé de M. le Préfet, qui déclare formellement en accepter toute la responsabilité

Sages-femmes.

Le Conseil, conformément à la proposition de M. le Préfet, vote 1200 francs pour l'entretien de deux élèves sages-femmes à l'école de la maternité.

Prenant en considération les succès obtenus par la sage-femme Hélène Monié, pendant son temps d'études à l'école, et sa pénible position de fortune, le Conseil lui alloue un secours de 100 francs.

Vaccine.

Comme les précédentes années, le Conseil vote 2000 francs pour le service de la vaccine.

Sourds-muets.

Idem, 1600 francs affectés annuellement à l'entretien de quatre sourds-muets à l'institution de Rodez.

Arts et métiers.

En votant les 750 francs proposés pour l'entretien des élèves du département à l'école d'arts et métiers, le Conseil général recommande à la bienveillance de M. le Préfet les candidats qui se sont distingués dans le dernier concours, et qui ont été déclarés admissibles à l'école.

Bourses au collége de Montauban.

M. le Préfet demande le maintien des vingt-quatre demi-bourses créées en 1839 par le Conseil général, et qui ont si grandement contribué à la prospérité du collége, en assurant aux élèves les ressources d'un bon enseignement. Il fait connaître au Conseil les développements qu'ont reçu les moyens d'instruction dans cet établissement par la création de nouvelles chaires et de cours préparatoires pour les écoles spéciales; il ajoute que 63 mille francs sont votés par la commune de Montauban pour être incessamment employés à réparer à neuf les bâtiments du collége et à en remanier les principales dispositions; enfin que, d'après l'assurance donnée par MM. les inspecteurs généraux, il y avait lieu d'espérer la création d'un lycée à Montauban.

Comme les années précédentes, cette question donne lieu à de longs débats. Les mêmes considérations se reproduisent pour et contre le maintien des bourses.

Un membre dit qu'avec les principes qui vont régir l'enseignement,

et l'extension qui semble devoir découler des institutions nouvelles, le maintien des vingt-quatre demi-bourses ne sera qu'une bien faible considération pour l'érection du collége en lycée, et qu'il est naturel de penser que, dans le but de propager un bon enseignement, le Gouvernement ne tardera pas à créer un lycée par département.

Un membre signale à l'attention du Conseil les succès des élèves du collége de Montauban qui, d'après lui, doit être considéré comme l'un des meilleurs établissements d'instruction publique de l'Académie de Toulouse ; et en rappelant le but de la création des bourses départementales, il ne voudrait pas que le département s'en éloignât par un vote inopportun, au moment de l'atteindre. Il pense que Montauban va sérieusement entrer dans une voie d'améliorations indispensables aux bâtiments du collége, il insiste sur l'avantage d'assurer au département un établissement qui offre à l'enseignement des ressources complètes, il appuie donc la proposition de M. le Préfet.

D'autres considérations sont encore présentées en faveur des colléges de Moissac et de Castelsarrasin. Un membre, après avoir invoqué des raisons d'équité qui lui paraissent décisives pour la répartition des bourses entre les trois colléges d'arrondissement, exprime ses regrets, qui ont été partagés par le Conseil, qu'une récente décision académique ait supprimé deux chaires de haute classe à Castelsarrasin.

M. le Préfet développe les motifs de son rapport, en persistant dans la demande du maintien des vingt-quatres demi-bourses au collége de Montauban.

Un membre propose la suppression des bourses, par extinction, au fur et à mesure de la sortie des boursiers de chaque canton.

Cette proposition est mise aux voix et rejetée.

Un autre membre propose l'amendement suivant :

Le Conseil décide que les vingt-quatre demi-bourses, accordées jusqu'ici exclusivement au collége de Montauban, seront réparties entre ce collége et ceux de Castelsarrasin et de Moissac, dans la proportion du nombre des cantons; décide toutefois que les élèves actuellement au collége de Montauban, et qui appartiendraient aux cantons des deux autres arrondissements, continueront leurs études au collége de Montauban, jusqu'à la fin de l'année scolaire en août 1849, et que ce ne sera qu'au commencement de l'année scolaire suivante, que ces élèves entreront dans les colléges des arrondissements respectifs.

Cet amendement est mis aux voix et rejeté.

Un membre propose un troisième amendement ainsi conçu : Le Conseil vote l'allocation annuellement affectée au service des vingt-quatre demi-

bourses départementales, avec la faculté laissée aux parents de choisir entre les trois colléges de Montauban, de Castelsarrasin et de Moissac.

Cet amendement est mis aux voix et adopté.

Ecole vétérinaire.

Comme les années précédentes, le Conseil alloue 1000 fr. pour l'entretien d'élèves à l'école vétérinaire de Toulouse.

M. le Président règle l'ordre des travaux du Conseil comme suit: Demain, dans la matinée, réunion des commissions; séance publique à midi.

La séance est levée.

Séance du 25 Novembre 1848.

L'AN mil huit cent quarante-huit et le 25 novembre, MM. les Membres du Conseil général se sont réunis, à midi précis, en vertu de l'ajournement d'hier.

Présents : MM Debia, *président*, de Barbot, Bénaïs, Cambe, Chabrié oncle, Chabrié neveu, Delbert, Delpech, Fieuzal, de Gironde, Gras, Guilhemot-Barrès, Jordanet, Laborde, Larramet, Marqueyret, de Monbrison, Moulenq, Rossignol, de Scorbiac, Vaïsse, Depeyre, *secrétaire*.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. le Préfet assiste à la séance.

Bâtiments départementaux. Rapport de la commission.

M. le rapporteur, au nom de la commission des bâtiments départementaux, fait son rapport en ces termes :

« Messieurs, on reconnaît que M. l'architecte du département a fait un devis consciencieux pour les réparations à faire à l'hôtel de préfecture.

» Mais dans ce devis il a porté des grosses réparations et des réparations d'entretien. On évalue à peu près les réparations d'entretien à 600 f., et les grosses réparations à 2000 francs. La commission est d'avis qu'il soit alloué 2000 francs pour les grosses réparations, les autres 600 fr. devant être pris sur les fonds d'entretien ordinaire. La commission exprime le désir que les fonds qui seront votés soient appliqués aux réparations portées au devis, et non à tout autre objet.

» La commission, d'accord avec M. l'architecte, a cru, en se bornant

aux réparations indispensables à faire au palais de justice ou au mobilier, que le chiffre du devis, porté à 1255 f. 58 c., devait être réduit à 987 f. 58 c.

» Elle a pensé qu'il n'y avait aucune réduction à faire sur le devis relatif aux prisons, à l'exception cependant de ce qui aurait pour objet la construction d'un escalier destiné à établir une communication avec une chambre au premier étage. Le devis total se porte à 1020 f. 85 c.; mais, si l'on distrait l'escalier, le chiffre de la dépense ne sera plus que de 490 fr. 50 c. La commission fait pourtant observer que l'escalier est nécessaire, mais que l'exécution doit en être ajournée à des temps meilleurs.

» Le département n'ayant que des ressources très-bornées, la commission a pensé qu'on devait accorder au tribunal de commerce une somme de 1200 fr. seulement, au lieu de 2912 fr. 50 c., pour l'achat du mobilier de la salle du conseil. »

Le Conseil, adoptant l'avis de la commission, auquel se range d'ailleurs M. le Préfet, après quelques observations de détail, vote pour grosses réparations à l'hôtel de la préfecture, d'après le devis, 2000 francs; pour frais d'entretien 1500 francs; pour réparations nécessaires au palais de justice de Montauban 987 francs: pour travaux à la maison d'arrêt et de justice de Montauban, détaillés au devis et spécifiés par la commission 490 fr. 50 c.

Le Conseil alloue également pour toute somme, au tribunal de commerce de Montauban, un crédit de 1200 francs pour achat d'objets mobiliers indispensables, destinés à la principale salle des délibérations du tribunal.

Après le vote de ces diverses allocations, le Conseil déclare, sur la proposition d'un membre, qu'il regarde les changements multipliés de l'architecte comme très-préjudiciables aux intérêts du département, et qu'il ne peut que s'affliger de ces changements fréquents, dont il aurait voulu être appelé à apprécier la convenance.

Il émet le vœu que l'architecte du département soit nommé et révoqué par le Conseil général.

Menues dépenses et frais de parquet des cours d'assises et tribunaux.

L'article 3 du sous-chapitre VII, relatif aux menues dépenses et frais de parquet de la cour d'assises et des tribunaux avait été renvoyé à l'examen de la commission des comptes.

Un membre de cette commission porte à la connaissance du Conseil, que les dépenses dont il s'agit sont réglées par une décision ministérielle qui dispense les présidents et les chefs de parquet des tribunaux de toute justification d'emploi à cet égard.

Un membre réclame contre une telle manière de procéder, à ses yeux, évidemment contraire aux vrais principes d'administration ; il pense que le Conseil, qui a mission de voter des fonds, se doit à lui-même de ne voter des dépenses, quelles qu'elles soient, qu'en pleine connaissance de cause ; qu'un règlement ministériel est loin d'avoir force de loi et ne peut porter atteinte aux droits du Conseil ; — que ce droit étant de savoir ce qu'il vote, les présidents et chefs de parquet sont par suite tenus d'exposer leurs besoins au Conseil.

Un membre propose de voter cette année le crédit demandé, en se réservant de s'éclairer sur les besoins des tribunaux en ce qui touche les dépenses mentionnées dans l'article en discussion.

Cette proposition est adoptée. En conséquence, le Conseil vote pour menues dépenses et frais de parquet de la cour d'assises et des tribunaux, 5150 francs, avec les réserves qui précèdent.

RAPPEL DU SOUS-CHAPITRE X.

Enfants trouvés et abandonnés.

Quoique la commission ne dépose pas de rapport écrit, le Conseil, pour ne pas retarder la marche de ses travaux, délibère sur la demande de crédit pour le service des enfants trouvés et abandonnés.

Le Conseil, sur la proposition de M. le Préfet, et par les considérations qu'il expose, vote :

Pour mois de nourrice et pensions et autres dépenses du service extérieur, ci.................................... 33,800 fr.

A l'occasion du traitement de M. l'inspecteur des enfants trouvés, plusieurs membres présentent diverses observations.

Un membre, au nom de la commission, demande que l'emploi d'inspecteur soit supprimé, et que ce service soit confié, par circonscriptions cantonnales, aux plus jeunes médecins du canton. Dès-lors le traitement de l'inspecteur actuel serait converti en fonds d'indemnité aux médecins chargés de l'inspection cantonnale.

M. le Préfet répond que ce nouveau mode peut sans doute présenter quelques avantages au point de vue surtout de l'intérêt particulier que le jeune médecin ne manquerait pas de porter aux enfants dont il aurait la surveillance, mais que ces avantages, en admettant qu'il fût possible à chaque médecin de canton de surveiller sur une étendue en général considérable, ne rachèteraient pas les inconvénients résultant du manque d'unité et d'action dans cet important service. D'après lui, si le Conseil admettait ce mode d'inspection, il ne pourrait en résulter de bons effets

qu'autant qu'il serait créé un inspecteur général du département ayant pour mission de concentrer le service entre ses mains, et de recueillir auprès des médecins-inspecteurs du canton tout ce qui pourrait mériter l'attention du Conseil et de l'autorité supérieure.

Un membre demande que l'inspecteur du département soit médecin, parce que, à ses yeux, une inspection par un homme de connaissances spéciales lui offre plus de garanties.

Un autre préfèrerait une inspection par arrondissement.

Un membre répond que la subdivision de l'inspection de département n'a d'autre mérite que de placer le médecin à côté de l'enfant trouvé, et que cet avantage ne se trouvant pas dans le système d'inspection d'arrondissement, il conclut au maintien d'un inspecteur spécial

Après ces observations diverses, la demande d'allocation de 1200 fr. pour le traitement de l'inspecteur est mise aux voix et adoptée.

Par suite, le sous-chapitre x reste réglé ainsi qu'il suit :

Art. 1.er déjà voté		33,800 f.
Art. 2. Traitement de l'inspecteur		1,200
Total		35,000
A déduire :		
Le produit des amendes de police affecté à cette dépense, ci	1,380 f	8,380
Ce que le Conseil laissera à la charge des centimes facultatifs, ci	7,000	
Reste crédité au présent sous-chapitre		26,620

SUITE DU SOUS-CHAPITRE XIX.

Encouragements.

Traitement des indigents attaqués de maladies syphilitiques ou psoriques.

Le Conseil vote, pour traitement des indigents attaqués de maladies syphilitiques ou psoriques l'allocation ordinaire de 9,000 francs.

Frais de traitement des indigents malades.

Cet article du budget donne lieu à diverses observations. Elles tendent surtout à établir que l'hospice du chef-lieu du département absorbe la plus grande partie de ces fonds au préjudice des hospices des arrondissements de Moissac et de Castelsarrasin, et que, vu les distances et la lenteur des formes administratives, les malades indigents des deux arrondissements de sous-préfecture se trouvent presque toujours dans l'impossibilité de profiter de l'assistance du département ; que dès-lors

les malades le plus à portée retirent presque exclusivement l'avantage de cette nature de secours.

D'autres membres repoussent cette assertion.

Un membre se plaint de l'insuffisance de l'allocation.

Un autre voudrait qu'en vertu d'une délégation spéciale de M. le Préfet, MM. les sous-préfets pussent prononcer l'admission des indigents dans les hospices. M. le Préfet répond qu'en appréciant tout ce qu'il y a de sentiments d'humanité dans cette proposition, il ne peut cependant s'écarter des règles administratives, et qu'en maintenant les principes, la raison voulait qu'on en fît constamment une application intelligente et vraiment charitable, qui assurât aux pauvres malades les secours les plus prompts et les plus efficaces.

Un membre demande que l'allocation qui sera votée pour le traitement des indigents malades soit portée à 3000 fr. au lieu de 1500 fr. proposés, et soit divisée entre les trois arrondissements eu égard à leur population.

Un membre réclame qu'il soit ajouté à cette proposition ce qui suit :

Néanmoins, les malades de chacun des trois arrondissements pourront être portés à l'hospice le plus voisin ou autre qu'ils voudront choisir. — Dans le cas où cet hospice ne serait pas celui de leur arrondissement, les frais qu'occasionnera leur traitement compteront dans l'allocation de leur arrondissement.

Plusieurs membres demandent la division pour voter sur cet amendement. M. le Président met d'abord aux voix la première partie de la proposition qui est adoptée. Le Conseil adopte également la seconde partie de l'amendement.

En conséquence, 3000 fr. sont votés au lieu du crédit ordinaire de 1500 fr., pour être affectés, conformément à l'amendement qui précède, au traitement des indigents malades du département.

M. le Président prévient le Conseil que les commissions devront se réunir demain dimanche.

Le Conseil s'ajourne à lundi, à 8 heures du matin, pour l'examen des propositions relatives au service des routes et des chemins vicinaux.

La séance est levée.

Séance du 27 Novembre 1848.

L'an mil huit cent quarante-huit et le 27 novembre, MM. les Membres du Conseil général se sont réunis, à huit heures du matin, en vertu de l'ajournement d'avant-hier.

Présents: MM. Debia, *président*, de Barbot, Bénaïs, Cambe, Chabrié oncle, Chabrié neveu, Delbert, Delpech, Ficuzal, de Gironde, Gras, Guilhemot-Barrès, Jordanet, Laborde, Larramet, Marqueyret, de Monbrison, Moulenq, Rossignol, de Scorbiac, Vaïsse, Depeyre, *secrétaire*.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. le Préfet assiste à la séance.

Conformément à l'ordre du jour fixé dans la précédente séance, le Conseil s'occupe des routes départementales.

M. l'ingénieur en chef Desbordes, se rendant à l'invitation de M. le Président, est introduit et prend séance.

TROISIÈME SECTION.



DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

SOUS-CHAPITRES XXIV ET XXV.

Rappel des sous-chapitres IX et XVII.

Service des Routes départementales.

M. le rapporteur de la commission des routes fait son rapport :

Rapport de la commission des routes départementales.

MESSIEURS, la commission que vous avez nommée pour l'examen de la partie du rapport de M. le Préfet, qui a trait aux routes nationales et départementales, a

reconnu, avec ce magistrat, que les nombreuses lignes départementales qui sillonnent le Tarn-et-Garonne nécessitent des dépenses excessives, soit pour leur entretien, soit pour l'achèvement de celles qui sont en construction ; mais elle a pensé que les populations retiraient d'immenses avantages de ces nouvelles voies de communication.

Nous aurions désiré que chaque commune eût directement profité de cette amélioration, que l'on eût pu accueillir toutes les demandes, que les plus petites agglomérations eussent été vivifiées par une route départementale ; mais nous aurions abusé de vos moments si nous avions voulu discuter les causes des refus dont les hommes de l'art peuvent seuls expliquer les motifs. M. l'ingénieur en chef fournira sans doute à cet égard toutes explications que réclamera le Conseil.

En présence des charges énormes que le département s'impose annuellement pour la construction et l'entretien des lignes départementales, le Conseil général ne saurait recommander à M. le Préfet et à M. l'ingénieur en chef une surveillance trop sévère pour prévenir les abus qui souvent ajoutent aux charges publiques.

La commission désirerait que l'on trouvât un moyen de contrôle principalement quand il s'agit de travaux exécutés par voie de régie sous la direction exclusive des cantonniers ; qu'une commission de surveillance dont les attributions auraient de l'analogie avec celles qui avaient été déférées aux commissaires-voyers, mais seraient plus précises, pût dans chaque canton suppléer à l'absence de MM. les ingénieurs.

Elle verrait avec plaisir que MM. les conducteurs recourussent habituellement à la voie de la poste pour le transport des pièces et correspondances relatives au service ; qu'ils n'employassent les cantonniers pour de pareils envois que dans les cas d'absolue nécessité ou d'une utilité réelle.

La commission ne peut qu'approuver la détermination prise par M. le Préfet, de repousser toute demande de nouveau classement ; aussi pense-t-elle qu'il est, pour le moment, impossible de donner suite à la délibération du 22 octobre dernier, par laquelle le conseil municipal de Montaigu demande le classement du prolongement de la route n.° 7, de Montaigu jusqu'à la rencontre de la route départementale de Cahors à Tournon.

Nous n'avons pu apprécier d'une manière exacte la convenance de la distribution des fonds destinés à l'entretien des lignes départementales ; nous pensons que, dans ses propositions, M. l'ingénieur en chef a su concilier, autant que possible, les besoins du service avec la position financière du département.

La commission désire vivement que M. le Préfet parvienne à réaliser l'emprunt de 390,000 f., qui doit servir de complément au produit des six centimes consacrés aux travaux neufs des mêmes routes, afin que l'on puisse, l'an prochain, affecter à cette destination la somme de 250,000 f., suivant le premier mode de distribution proposé par M. le Préfet.

Si l'emprunt ne pouvait pas être contracté, les ressources de 1849 se trouveraient réduites à 126,000 f., et le projet de répartition proposé dans cette prévision présenterait le grand inconvénient de déshériter quelques lignes d'une

manière absolue ; d'en réduire un plus grand nombre à des allocations singulièrement minimes.

A l'occasion de cette seconde distribution, un membre de la commission a fait remarquer que l'on avait jusqu'ici proportionné les allocations à l'importance de chaque ligne ; que le changement de système, à cet égard, amènera nécessairement des inégalités bien fâcheuses entre les communes traversées par la même ligne. Il pense qu'un mode uniforme aurait prévenu ce grave inconvénient, et appelle l'attention du Conseil sur cet objet.

La commission n'a pu qu'approuver la détermination prise par M. le Préfet à l'égard des communes encore débitrices de partie de la subvention qu'elles ont promise pour la construction des routes.

Nous avons pensé qu'il convenait que le Conseil invitât M. le Préfet à réclamer les pièces et documents relatifs, 1.° à la rectification de la route n.° 3 ; 2.° aux bases de répartition, entre les départements du Tarn et de Tarn-et-Garonne, de la dépense qu'occasionnera le prolongement de la ligne n.° 8 et de la ligne n.° 14 du Tarn ; 3.° à la confection de la partie de la route n.° 20, à construire sur le territoire du Lot.

La commission propose l'adoption des crédits demandés pour les lignes n.os 4, 7, 12, 13, 20, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 29.

Nous avions pensé que l'on pouvait ajourner jusqu'en 1850 la construction du pont sur la Gimonne ; un membre fait observer qu'une pareille détermination pourrait diminuer la part que le Tarn-et-Garonne aura à prétendre sur le deuxième fonds commun.

Le manque de documents n'a pas permis à la commission de formuler une opinion à raison des classements pour cause de réciprocité, 1.° de la ligne n.° 8 et de la ligne n.° 14 du Tarn ; 2.° de la ligne n.° 21 et de la ligne n.° 7 de la Haute-Garonne et du Gers ; 3.° de la route n.° 23 et du chemin de grande communication n.° 20. La commission s'abstient, par les mêmes motifs, de se prononcer sur les bases de contribution pour les frais de construction des lignes 8 et 14. — Elle ne peut qu'émettre le vœu que M. le Préfet tienne la main à ce qu'en pareil cas les deux classements marchent parallèlement dans les deux départements, et soient définitivement prononcés en même temps. Elle proposerait le classement immédiat de la ligne vicinale de grande communication n.° 20, s'il était vrai, comme on le lui a annoncé, que le département de Lot-et-Garonne eût classé le prolongement de la route départementale n.° 23.

La commission estime que le Conseil général doit recommander à M. le Préfet, de ne rien négliger pour amener les communes intéressées à la construction du pont de Très-Casses à fournir, pour ce travail, les subventions promises et de ne se départir de la demande que dans le cas d'une impossibilité absolue.

Les vices de construction du pont de Poutoy, qui occasionnent au département des dépenses considérables, et les erreurs énormes dans les prévisions de la dépense nécessaire à la construction de la route n.° 20, dans la partie de l'enclave de Belfort, erreurs qui ont dû influer sur le chiffre de la subvention promise par le département du Lot, pour cette construction, seront, nous n'en doutons pas,

de puissants motifs pour que M. l'ingénieur en chef recommande à ses subordonnés d'apporter dans les travaux qui leur seront confiés, une attention soutenue et des soins suffisants, afin de prévenir des résultats aussi fâcheux.

La commission estime que le Conseil général doit, en considération des sacrifices que s'est imposés la ville de Montauban et des avantages que retirera le quartier de Sapiac de la direction à travers ce faubourg de la ligne n.° 21, adopter le projet présenté par M. l'ingénieur de l'Est, avec les modifications indiquées par la commission d'enquête.

Je me permettrai de signaler ici, en mon nom personnel, un abus que commettent quelques cantonniers sur les routes départementales qui n'ont pas la largeur fixée par les règlements : ils sapent les murs de clôture d'amont en creusant les fossés presque au-dessous des fondations, et ils rejettent les boues de la route et les terres provenant des éboulements du côté opposé de la route et au-delà de ses limites. Ils ne voient en cela qu'un élargissement obtenu d'une manière économique, et c'est à bon droit que le propriétaire qualifie leur entreprise d'usurpation.

La commission pense que le Conseil général ne balancera pas à s'associer aux vœux exprimés par M. le Préfet, touchant la rectification de la route nationale n.° 20, entre Caussade et Cahors.

Elle estime que vous devez prier M. le Préfet d'insister pour que les travaux de la rectification du n.° 126, annoncés depuis si long-temps, soient enfin commencés, et que les études encore à faire sur la même ligne, entre Caylus et Villefranche-d'Aveyron, ne soient pas retardées.

L'incertitude dans laquelle on laisse depuis longues années les riverains de cette ligne porte dommage à ces derniers.

Vous émettrez les mêmes vœux quant à l'étude du nouveau tracé à suivre pour la rectification de la côte de Bourret, route nationale n.° 128.

Vous inviterez le premier magistrat de ce département à interposer ses bons offices auprès de l'administration supérieure, afin d'obtenir que le Tarn-et-Garonne ne soit pas plus long-temps déshérité des voies perfectionnées, et que le chemin de fer de Bordeaux à Toulouse reçoive enfin sa part dans les allocations considérables attribuées jusqu'ici à ces voies nouvelles de communication. »

M. le Préfet fait connaître dans son rapport les transformations notables qu'a subi, depuis la session de 1847, la statistique des routes départementales dont le développement a reçu un accroissement de 3,634 mètres. Statistique des routes.

En établissant par des données consignées au rapport, et qu'il n'y a pas lieu de reproduire ici, une situation satisfaisante, M. l'ingénieur en chef fait observer que le département ne verra pas encore, comme il était naturel de l'espérer, ses sacrifices sensiblement diminués, et il signale une évaluation nouvelle qui porte les dépenses restant à faire à 470,689 f. au-dessus de l'évaluation donnée par son prédécesseur.

M. le Président donne lecture des considérations générales, qui ont trouvé place dans cette partie du rapport. Le Conseil ne peut qu'approuver M. le Préfet dans son refus absolu de proposer le classement de nouvelles routes départementales. Cette prudence, commandée par l'excès de sacrifices que s'impose depuis long-temps le Tarn-et-Garonne rentre essentiellement dans les vues du Conseil, qui persiste de plus fort dans sa résolution, plusieurs fois manifestée, de ne classer de nouvelles routes qu'après l'entier achèvement de celles déjà classées.

Un crédit de 162,506 f. 61 c. est proposé pour l'entretien des routes départementales.

Plusieurs membres demandent s'il ne serait pas possible de diminuer les frais d'entretien.

M. l'ingénieur en chef répond que, sans doute, les routes pourraient être entretenues à moins de frais, mais que la réduction aurait pour objet d'entretenir la route aux dépens du capital, mode évidemment contraire aux intérêts du département.

Un membre pense, avec M. l'ingénieur en chef, qu'il importe surtout de maintenir le capital en pierre dans des conditions toujours en rapport avec le passage sur la route, mais qu'il serait utile d'opérer des sondages sur plusieurs points de routes peu fréquentées, et qu'il ne mettait pas en doute qu'on ne trouvât une assez grande quantité de matériaux pour pouvoir sans inconvénient réduire sur ces lignes les frais d'entretien.

Un membre trouve qu'il y a trop d'uniformité de mesures à l'égard de toutes les routes. Sans doute il faut rendre aux routes ce que le passage leur enlève, mais quand il y a inégalité de passage, il doit y avoir aussi inégalité dans la répartition bien entendue des ressources.

Deux membres se plaignent de la négligence des cantonniers. — Un autre demande la réduction du personnel de ces employés.

M. l'ingénieur en chef ne négligera rien pour que les cantonniers rendent en travail ce que le département leur donne; il fait observer avec raison qu'il vaut mieux que cette réduction porte sur le nombre des employés auxiliaires, et que déjà il a pris des mesures dans ce but.

Un membre croit qu'il y aurait économie à ne pas râcler les bandes qu'il faut remplacer par des matériaux, et qu'il n'est pas dans les conditions d'un bon entretien d'étendre du gravier sur les accotements dont la pente, selon lui, devrait être portée à 5 centimètres par mètre au lieu de 4.

M. l'ingénieur en chef fait observer que si le capital ne diminue pas, il change de nature, et qu'il faut, pour avoir une bonne route, maintenir un mélange de matériaux dont la combinaison serait bientôt détruite par

l'application du mode d'entretien proposé. Il ajoute que l'écoulement des eaux se fait principalement par les pentes longitudinales et que ce n'est que les pluies d'orage qui s'écoulent par les accotements, que trop de pente dans les accotements est dangereux pour la circulation.

M. l'ingénieur en chef répond avec précision à diverses observations de détail présentées par quelques membres du Conseil en donnant l'assurance, au Conseil général, qu'il apportera les plus complètes investigations dans toutes les branches du service qui lui est depuis peu de temps confié; il lui demande, pour cette année seulement, un vote de confiance, sauf à prendre, à la session prochaine, telles mesures qu'il jugera à propos, s'il ne voyait pas se réaliser dans le service les améliorations signalées à son attention.

Un membre rappelle que, d'après l'avis de la commission, il serait possible d'obtenir des cantonniers plus de travail qu'ils ne font, en instituant une commission cantonnale de surveillance. Il insiste sur l'abus de payer aux cantonniers les journées des ouvriers auxiliaires. M. l'ingénieur en chef fait connaître qu'il s'est empressé de changer ce mode de paiement et que les journées, au lieu d'être payées entre les mains des cantonniers, sont acquittées au moyen de mandats individuels au nom des ouvriers eux-mêmes, de telle sorte que les cantonniers n'ont plus de maniements de fonds.

Un membre se plaint, avec la commission, de ce que la correspondance des conducteurs est portée par les cantonniers.

M. l'ingénieur en chef répond qu'il a donné l'ordre de ne plus déranger les cantonniers de leurs travaux, et qu'en cas d'urgence, les correspondances, au lieu d'être transmises par les cantonniers, doivent être portées par un ouvrier auxiliaire.

M. l'ingénieur en chef, rappelant le vote de confiance qu'il réclame encore du Conseil, demande l'ajournement de la création de la commission cantonnale à l'année prochaine, afin qu'à cette époque le Conseil puisse être mieux à même de statuer, en connaissance de cause, sur l'opportunité de cette commission.

Le Conseil, adoptant la proposition de M. l'ingénieur en chef, ajourne la création de la commission dont il s'agit, et s'en remet à la sollicitude éclairée de M. le Préfet et de M. l'ingénieur en chef, du soin d'assurer le plus promptement possible les améliorations indiquées et toutes celles que pourra réclamer l'important service des routes.

Entretien des routes départementales.

Il vote, pour entretien des routes départementales, l'allocation de 162,506 fr. 61 c. qui sera, conformément à la proposition de M. l'ingénieur en chef, répartie de la manière suivante :

SOUS-CHAPITRE IX. — PREMIÈRE SECTION.

Routes n.os	1, de Montauban à Bruniquel..........	9,400 f.	» c.
	2, de Moissac à Cahors, par Lauzerte...	10,100	»
	3, de Toulouse à Saint-Nicolas.........	15,500	»
	4, de Montauban à Cahors, par Molières.	9,000	»
	5, de Cahors à Alby, par St.-Antonin...	4,100	»
	6, de Montauban à Auch, par Labastide-St.-Pierre, Dieupentale et Verdun....	4,400	»
	7, de Moissac à Montaigu par Bourg-de-Visa.	10,200	»
	8, de Montauban à Alby par Monclar.....	9,000	»
	9, de Montauban à Lauzerte par Lafrançaise.	2,000	»
	10, de Montauban à Castelsarrasin.........	5,500	»
	11, de Valence à St.-Clar, par Auvillar....	5,200	»
	12, de Castelsarrasin à Auvillar..........	3,400	»
	13, de Montauban à Alby par la rive gauche du Tarn........................	5,300	»
	14, de Montauban à Auch par Lavilledieu..	3,200	»
	15, de Lavit à la limite du dépt. du Gers...	1,300	»
	16, de Moissac à Cahors par Lacapelette....	4,500	»
	17, de Caussade à Figeac par Puylaroque...	3,500	»
	18, de Beaumont à Condom par Lectoure..	600	»
	19, de Caylus à Saint-Antonin...........	2,000	»
	20, de Lafrançaise à Laguépie............	11,000	»
	21, de Montauban à Villemur...........	2,600	»
	22, de Monclar à Caussade..............	2,800	»
	23, de Lauzerte à la limite du département de Lot-et-Garonne, par Montaigu...	3,000	»
	Réserve pour dépenses diverses destinées au payement des		
	Impressions, loyers de bâtiments ou terrains, frais d'expertise, etc............................	117	33
	Indemnité proportionnelle aux ingénieurs	2,476	»
	TOTAL.....................	130,193	33

SOUS-CHAPITRE XVII. — DEUXIÈME SECTION. — §. 1.er

Routes n.os 23, de Lauzerte à la limite du département de Lot-et-Garonne	700	»
24, de Valence à Lauzerte	5,900	»
25, de Lavit à Mansonville	3,100	»
26, de Bourret à Grenade	4,600	»
28, de Moissac à Agen par Castelsagrat	600	»
29, de St.-Antonin à Laguépie par Varen	1,600	»

§. II.

Indemnité de déplacement aux conducteurs	1,800	»
Traitement des conducteurs et salaires des piqueurs	12,000	»
Impressions, loyers des bâtiments ou terrains, frais d'expertise, etc	1,598	28
Indemnité proportionnelle à accorder aux ingénieurs	415	»
TOTAL	32,313	28

La séance est levée et renvoyée à midi.

A midi, les mêmes membres sont présents dans la salle ordinaire des délibérations.

M. le Préfet et M. l'ingénieur en chef assistent à la séance.

M. l'ingénieur en chef demande que le Conseil général répare une omission, au sous-chapitre XVII du budget de 1848, en ajoutant 1291 fr. 50 c. aux 12,000 fr. votés pour traitements des conducteurs et salaires des piqueurs. Cette augmentation de dépense, qui sera prélevée sur l'article 2 du même sous-chapitre, se justifie par l'élévation de deux conducteurs à une classe supérieure, et à la nomination d'un piqueur.

Cette proposition est mise aux voix et adoptée par le Conseil.

Travaux neufs des routes départementales.

M. le Préfet rappelle dans son rapport quelles sont les ressources du prochain exercice pour travaux neufs sur les routes départementales.

Un membre fait observer qu'il conviendrait avant tout de vider la question de l'emprunt, afin de pouvoir raisonner dans la double hypothèse de l'intégralité des ressources ou de leur réduction de moitié, si l'emprunt ne se réalise pas. A l'appui des énonciations du rapport sur ce point, M. le Préfet donne lecture d'une lettre de M. le directeur

de la caisse des dépôts et consignations, d'après laquelle la caisse est dans l'impossibilité de faire l'avance de cette somme. Quant aux informations demandées à M. le préfet de la Seine, elles ont pour objet d'obtenir des renseignements sur les négociations d'emprunts, et mieux que ses autres collègues, M. le préfet de la Seine est en mesure de les fournir à cause des divers emprunts qu'a négociés la ville de Paris. Il pense qu'il y a lieu d'adopter la proposition la plus large, c'est-à-dire celle qui prévoit le cas de réalisation de l'emprunt. Si l'emprunt n'est pas réalisé, on modifiera, par l'intervention de M le Ministre, cette partie du budget dans les limites de la seconde proposition du rapport.

Un membre se range à cette opinion qu'il développe, par la considération surtout que les travaux publics étant pour les ouvriers et pour les pauvres une ressource importante, ce n'est qu'à la dernière extrémité qu'il faut, d'après lui, renoncer au budget le plus large.

Un membre ajoute aux observations qui précèdent, que, puisque les ressources réduites au produit des 6 centimes additionnels amènent, outre les inconvénients signalés, l'absence d'une équitable proportionnalité dans les allocations spéciales, c'est un motif de plus de chercher à réaliser l'emprunt.

M le Président met aux voix le budget le plus large, et le Conseil, par les considérations qui précèdent, vote 253,311 fr. 45 c. pour travaux neufs des routes départementales.

Cette somme sera distribuée comme suit :

Route n.° 3.

Un membre demande qu'une somme de 3,000 francs soit votée pour l'exhaussement de la route départementale n.° 3, aux abords de la Garonne, près le domaine de Briche, attendu que, dans les grandes inondations, les eaux stagnantes sur cette partie de route, ne pouvant s'écouler que par infiltration, empêchent d'arriver au bac de Malause; le Conseil général, prenant en considération cette demande, et sur l'avis de M. l'ingénieur en chef qui constate l'urgence des travaux demandés, alloue 3,000 francs qui seront pris sur un boni de 5,000 francs provenant de la modification d'un projet relatif à la route n.° 12 et de la construction du pont de Poutoy.

SOUS-CHAPITRE XXIV.

Routes n.os 7,	de Moissac à Montaigu, par Bourg-de-Visa.	17,000f. » c.
12,	de Castelsarrasin à Auvillar...........	11,000 »
13,	de Montauban à Alby par la rive gauche du Tarn..........................	13,794 02

Report	41,794 f 02 c
Routes n.os 20, de Lafrançaise à Laguépie	6,000 »
22, de Caussade à Monclar	7,000 »
24, de Valence à Lauzerte	6,000 »
25, de Lavit à Mansonville	9,000 »
26, de Bourret à Grenade par Verdun, pont de Bouque	13,539 91
27, de Saint-Nicolas à Moissac	28,486 67
28, de Moissac à Agen par Castelsagrat	6,000 »
29, de St.-Antonin à Laguépie par Varen	6,931 88
Réserve à voter distinctement pour dépenses diverses destinées au paiement,	
1.° Des impressions, loyers de bâtiments ou terrains, frais d'expertises	3,311 45
2.° Des indemnités proportionnelles à accorder aux ingénieurs	1,247 52
Total	129,311 45

SOUS-CHAPITRE XXV.

Routes n.os 3, de Toulouse à Malause	17,000 f. » c.
4, de Montauban à Cahors par Molières	223 03
7, de Moissac à Montaigu par Bourg-de-Visa	4,000 »
20, de Lafrançaise à Laguépie	24,000 »
22, de Caussade à Monclar	15,000 »
24, de Valence à Lauzerte	36,000 »
28, de Moissac à Agen par Castelsagrat	9,000 »
29, de Saint-Antonin à Laguépie par Varen	17,549 24
Indemnité proportionnelle à accorder aux ingénieurs	1,227 73
Total	124,000 »

L'examen de la seconde hypothèse posée par M. l'ingénieur en chef, c'est-à-dire celle où l'emprunt ne se réaliserait pas assez tôt, amène le Conseil à l'examen de la proportionnalité qui a servi de base à la seconde sous-répartition des six centimes extraordinaires.

Mais avant, un membre réclame contre le mode de division adopté par M. l'ingénieur en chef. Le Conseil avait admis en principe que les allo-

cations seraient en rapport avec l'importance de la ligne. Pour ne pas retarder les travaux sur la ligne n.° 20 par un morcellement regrettable, plusieurs communes importantes et dont les subventions ont été presque entièrement employées, prenaient patience sur la promesse qu'on leur faisait qu'elles ne tarderaient pas à voir les travaux poussés sur leur territoire avec ensemble et rapidité, et quand ces communes touchent au terme où leurs vœux vont se réaliser, le système de répartition change et ajourne encore toute participation aux avantages des voies de communication exécutées à grands frais avec leur concours. Il demande en conséquence que les propositions de l'administration soient ramenées à la proportionnalité des années précédentes.

M. l'ingénieur en chef répond que les allocations affectées aux routes numéros 12, 13, 25, 26, 27, sont indispensables pour payer les dépenses occasionnées par des travaux terminés ou en cours d'exécution, et que la nécessité de libérer le département, jointe à l'avantage d'achever des routes qui touchent à leur terme, pour rendre productifs des capitaux engagés, ont motivé la répartition proposée dans le cas de non réalisation de l'emprunt.

Par les motifs exposés par M. l'ingénieur en chef, que si la répartition des fonds pour les travaux neufs des routes départementales n'a pas été proposée comme précédemment, en proportion du parcours des lignes en construction, cela tient, vu l'exiguité des ressources, à la nécessité de faire face d'abord au paiement des travaux faits ;

Le Conseil adopte cette répartition sans entendre abandonner pour l'avenir, par ce vote, la base adoptée dans ses précédentes délibérations, à laquelle il n'entend déroger qu'exceptionnellement.

Route n.° 1.

Un membre demande la rectification de cette route à l'entrée de Molières. Cette proposition étant contraire aux décisions du Conseil en matière de classement ou de rectification, est ajournée.

Route n.° 6.

Un membre demande des explications à M. l'ingénieur en chef sur les motifs qui ont empêché de comprendre dans les travaux de l'année 1849 l'exhaussement de la route départementale n.° 6, et il appelle son attention sur les précautions à prendre pour donner un écoulement aux grandes eaux de la Garonne, une fois l'inondation passée. Il rappelle que d'après un premier travail des clapets devaient être établis de distance en distance pour que les eaux pussent s'écouler. M. l'ingénieur en chef répond qu'il a été impossible de comprendre l'exhaussement dans les travaux de cette année, et il promet de s'occuper, quand cet exhaus-

sement sera fait plus tard, des moyens à prendre pour faciliter l'écoulement des eaux.

M. le Préfet fait connaître au Conseil que des difficultés relatives à l'acquisition des terrains ont retardé les travaux de la route départementale n.° 7, de Moissac à Montaigu. Il rappelle les vœux de la commune de Roquecor qui n'ont pu être accueillis, et déclare que le nouveau tracé étudié dans le sens de l'intérêt général, ayant été approuvé, les travaux peuvent ainsi s'exécuter sans difficulté. Route n. 7.

Un membre demande que la route départementale n.° 7, soit dirigée par le chef-lieu de la commune de Roquecor, et que les études particulières soient faites pour la rectification qu'il indique. Il développe à l'appui de sa proposition des considérations puisées dans l'intérêt du commerce, dans un meilleur système de voie de communication, et dans le peu de difficultés que rencontrerait la direction par Roquecor; il invoque les droits de cette commune à l'intérêt du Conseil.

M l'ingénieur en chef répond qu'on peut atteindre Roquecor, de la route actuelle, en ouvrant un chemin vicinal de 800 à 1000 mètres, dont la dépense ne dépasserait pas la subvention offerte de 6000 fr.; que cette voie nouvelle compléterait, avec le chemin vicinal n.° 1, toutes les communications demandées, en plaçant convenablement le point de départ; qu'en voulant faire remplir par la route départementale les fonctions d'un simple chemin vicinal, on monterait et on descendrait inutilement une hauteur de 87 mètres; qu'on grèverait le département d'un excédant d'entretien évalué en capital à 3,600 fr., et le roulage de frais dont l'excédant, sur le tracé proposé, s'élèverait en capital à 626,600 f., à raison de 20,000 tonnes par an; qu'enfin, cette question avait, du reste, été exposée aux Conseils généraux antérieurs, puis vidée par le Ministre des travaux publics qui, avant d'approuver le projet adjugé, avait fait faire une étude comparative des deux tracés: l'un sous et l'autre par Roquecor.

D'après les observations qui précèdent, le Conseil ne donne pas suite à la demande de rectification, d'après l'assurance, par M. le Préfet, de faire tous ses efforts pour concilier les intérêts du département avec ceux de la commune.

M. le Président donne lecture de considérations particulières à la route départementale n.° 3. Le rapport de M. le Préfet fait connaître où en est le projet de rectification pour lequel 8,000 francs furent compris au budget de 1848, et la demande du Ministre des plans et profils pour mettre la direction actuelle dans un parfait état de viabilité en y opérant, seulement, quelques rectifications partielles. Route n.° 3.

Le Conseil adopte le projet qui dirige la continuation de la route départementale n.° 3, dans le village de Malause, pour la raccorder avec la route nationale n.° 127, de Montauban à Bordeaux, vu l'intérêt que ce village populeux et industriel a dans cette direction, qui ne fait d'ailleurs que maintenir les choses telles qu'elles étaient avant la confection du canal. Mais, vu que les travaux du canal ont créé des difficultés pour la continuation de la route n.° 3, dans la direction demandée, et qu'ils augmenteront la dépense de 4,000 francs environ, d'après le devis présenté par M. l'ingénieur, le Conseil invite M. le Préfet à demander à l'Etat la somme de quatre mille francs à titre d'indemnité.

Subvention de la commune de Montpezat en faveur de la route départementale n.° 20.

M. le Préfet rappelle que la commune de Montpezat doit encore au département une annuité de 2,000 francs pour solde de la subvention, en faveur de la route départementale n.° 20.

Un membre fait observer que la commune de Montpezat s'est imposé des sacrifices considérables pour l'établissement de cette ligne; il donne au Conseil un aperçu de la situation financière de la commune qui doit être, par des considérations graves, exonérée de ses engagements, et subsidiairement il demande l'ajournement, vu que Montpezat ne pourra, cette année surtout, faire face à cette dépense, et qu'en définitive il ne retire jusqu'à présent que peu d'avantage d'une route qui n'est pas ouverte sur toute sa longueur.

Le Conseil, vu les engagements pris par la commune de Montpezat, et considérant qu'on ne saurait, sans préjudices graves pour le département, dégager les communes des obligations qu'elles ont contractées envers lui, déclare qu'il n'y a pas lieu d'exonérer la commune de Montpezat de la somme de 2,000 francs qu'elle doit au département.

Le Conseil, faisant l'application du même principe à la commune de Lafrançaise, maintient toujours la dette de cette commune pour solde de la subvention en faveur de la même ligne départementale.

Un membre fait observer que c'est 40,000 fr. et non 50,000 fr. qu'a votés la commune de Lafrançaise, lors de la création de la route départementale n.° 20; il voit avec regret qu'elle n'est pas comprise par M. l'ingénieur en chef dans la distribution des travaux qui doivent être exécutés cette année sur cette route; c'était juste, cependant, vu les grands sacrifices qu'elle s'est imposés et le mauvais état où se trouve le chemin vicinal qui relie la route départementale n.° 20 et la route nationale n.° 127. On aurait ainsi concilié les intérêts de la route départementale, en la terminant sur ce point, et le besoin d'une population nombreuse et agglomérée.

Le même membre prie M. l'ingénieur en chef de donner des ordres

pour que les terres de déblais de la place de Lafrançaise, qui ont été déposées par l'entrepreneur sur ce chemin, aux abords de la ville de Lafrançaise, soient enlevées.

M. l'ingénieur est encore prié de faire faire le raccordement des fondations du puits public avec le sol sur lequel il est bâti; ces fondations, par suite du surbaissement qu'on a donné à cette partie de la traverse, sont en l'air et font craindre la chûte de la maçonnerie; il y a urgence à faire cette réparation dans un bref délai.

M. l'ingénieur en chef répond qu'il ne perdra pas de vue ces observations, et qu'il ne tardera pas à faire répandre du gravier sur le chemin vicinal qu'il est nécessaire d'améliorer.

M. le rapporteur de la commission chargée de formuler une réclamation touchant le fonds commun, propose au nom de la commission la délibération suivante : Fonds commun pour travaux d'art.

« Le Conseil général en appelle à la justice du Ministre de l'Intérieur pour une part plus équitable dans la répartition des deux fonds communs. Il réclame contre la décision qui le priva l'année dernière de toute participation au fonds commun pour les bâtiments et ouvrages d'art. Cette décision, motivée sur la nature du bâtiment pour lequel la demande avait été faite (l'hospice des aliénés) aurait dû être modifiée par cette considération, que ce bâtiment, de quelque manière que la question de propriété soit résolue, n'en réalisait pas moins un besoin départemental, un établissement départemental; elle aurait dû être modifiée dans tous les cas, par la considération des nombreux ouvrages d'art que le département a fait exécuter pendant le cours de cette même année. Le préjudice qui en est résulté pour le département ne peut être réparé aujourd'hui que par une part double dans la distribution de ce second fonds commun pour 1849. Le Ministre, en l'accordant, ne fera qu'avoir un juste égard aux efforts que le département fait depuis bien long-temps; les ouvrages d'art qui, ont été exécutés dans les années 1846, 1847 et 1848, s'élèvent en dépenses déjà faites à 364,630 fr. 51 c., et en dépenses à faire sur des projets adjugés, à 270,604 fr. 08 c. suivant le tableau présenté par M. l'ingénieur en chef. »

Cette délibération est adoptée par le Conseil.

Le Conseil s'ajourne à demain, huit heures du matin.

La séance est levée.

Séance du 28 Novembre 1848.

L'an mil huit cent quarante-huit et le 28 novembre, MM. les Membres du Conseil général se sont réunis, à huit heures du matin, en vertu de l'ajournement d'hier.

Présents : MM. Debia, *président*, de Barbot, Bénaïs, Cambe, Chabrié oncle, Chabrié neveu, Delbert, Delpech, Fieuzal, Gras, Guilhemot-Barrès, Jordanet, Laborde, Larramet, Marqueyret, de Monbrison, Moulenq, Rossignol, de Scorbiac, Vaïsse, Depeyre, *secrétaire*.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. le Président communique au Conseil une lettre de M. de Gironde, qu'une indisposition retient chez lui, et qui exprime ses regrets de ne pas assister à la séance.

M. le Préfet et M. l'ingénieur en chef sont présents.

Route n.° 8.

M. le Président donne lecture au Conseil de la partie du rapport de M le Préfet, relative au prolongement, dans le département du Tarn, de la route départementale, n ° 8, de Montauban à Alby par Monclar. Il en résulte que toute décision est ajournée jusqu'à ce que les deux départements soient en mesure de subvenir à la dépense qu'entraîneront non seulement les travaux de la route n.° 8, mais encore ceux relatifs au prolongement de la route départementale n.° 14, de Cordes à Bruniquel par les Hébrards ; qu'enfin, d'après les avant-projets préparés par l'ingénieur en chef du Tarn, le prolongement de la route n ° 14 (du Tarn) donnerait lieu à une dépense de 125,643 f., et celui de notre route départementale n.° 8, à une dépense de 158,819 f. Ensemble 284,462 f.

Les proportions dans lesquelles chacun des deux départements participeraient aux frais de construction des routes dont s'agit, appellent l'attention du Conseil.

Plusieurs membres prennent part à la discussion qui s'engage sur cette question, et M. le Préfet développe les motifs de son rapport.

Le Conseil, considérant qu'en ouvrant un débouché aux carrières de Malséfique dans le Tarn, vers Tarn-et-Garonne, on favorise moins le

département que le lieu d'extraction ; qu'en conséquence, il n'est pas exact de dire que le département de Tarn-et-Garonne est plus intéressé que celui du Tarn à l'achèvement de cette communication ;

Considérant que, si ce principe pouvait être méconnu, on ne pourrait étendre au-delà des carrières de Malséfique l'intérêt de Tarn-et-Garonne ; que cet intérêt, fût-il *double* de celui du Tarn, ce dernier département trouvera, en outre, dans cette voie, l'avantage d'un chemin vicinal dont l'ouverture coûte au moins le tiers de celle d'une route ; qu'en conséquence, le Tarn doit payer deux tiers et Tarn-et-Garonne un tiers de la dépense du projet de la route n.° 14 à adjuger entre Malséfique et la limite des départements ;

Considérant que la route n.° 14 du Tarn était classée par la vallée de la Vère, de manière à desservir les forges de Bruniquel ; que le déclassement de cette partie de route, consenti par le Conseil général de Tarn-et-Garonne, porte un préjudice réel au département ;

Considérant que ce préjudice, serait loin d'être compensé par l'achèvement aux frais du Tarn, de la route 14 sur son territoire, entre Malséfique et la limite des départements ; que cette circonstance est de nature à faire dégrever entièrement Tarn-et-Garonne de toute contribution pour cet objet ;

En ce qui touche la jonction des routes 14 du Tarn et 22 de Tarn-et-Garonne ;

Considérant que cette jonction a principalement pour objet de réunir à Cahors, par la voie la plus courte, Castelnau, Gaillac, Alby, et une très-grande partie du département du Tarn, tandis que le classement de la route n.° 22, de Tarn-et-Garonne n'a jamais eu pour but direct ou indirect d'ouvrir un moyen de communication vers le département du Tarn ; que le but proposé, évident et incontestable, c'est de réunir la partie nord-est du département et une partie de celui du Lot à Toulouse, par Caussade, Montricoux, Monclar, Villebrumier, Fronton et Grisolles, en reliant ces localités par la route 22 et par le chemin de grande communication n.° 6 ; qu'en conséquence Tarn-et-Garonne trouve à peine dans la jonction demandée l'intérêt d'un chemin vicinal, c'est-à-dire, du tiers de la dépense ;

Est d'avis,

1.° Que le département du Tarn exécute entièrement, à ses frais, sur son territoire, la jonction de la route n.° 14 à celle n.° 8 ;

2.° Que le département de Tarn-et-Garonne, si on persiste à le croire plus intéressé, soit imposé pour 1/3 au maximum des frais de construction entre les carrières de Malséfique et les limites des départements,

d'après le taux éventuel d'une adjudication spéciale, sur 5,200 m. (1);

3.° Que le département du Tarn contribue pour les deux tiers aux frais de construction de la route n.° 22, sur le territoire de Tarn-et-Garonne, depuis les Hébrards jusqu'à la limite (2);

4.° Que chaque département entretienne les routes situées sur son territoire; — Subsidiairement, que chaque département *exécute et entretienne* à ses frais les routes situées sur son territoire.

Par la communication que lui donne au même instant M. le Préfet d'une lettre de son collègue du Tarn, le Conseil général voit avec satisfaction que le département voisin est disposé à entrer en arrangement amiable avec celui de Tarn-et-Garonne sur les difficultés relatives à la construction des deux routes n.os 8 et 14. Il émet en conséquence le vœu qu'une commission de quatre membres, prise dans son sein, soit formée par M. le Préfet, pour se réunir à une commission semblable qui doit être formée dans le Tarn, afin d'aviser en commun à la solution de cette difficulté;

Et pour rendre plus sensible le désir qu'il éprouve d'arriver à une solution amiable, il vote une somme de 2,000 fr. sur les fonds du prochain exercice, pour la continuation des travaux de la route n.° 8, entre la pierre du Lac et la limite des deux départements.

Route n.° 12.

La route n.° 12 ne donne lieu à aucune observation.

La séance est levée et renvoyée à midi.

A l'heure indiquée les mêmes membres sont présents.

M. le Préfet et M. l'ingénieur en chef assistent à la séance.

Pont de Poutoy.

Le Conseil, s'associant à la pensée de M. le Préfet, ne peut que regretter les vices de construction signalés dans le pont de Poutoy. Il ne peut qu'approuver les mesures prises pour en prévenir la ruine et saisir cette occasion de recommander à la vigilance de M. l'ingénieur en chef des constructions qui occasionnent de si considérables dépenses au département; il a l'espérance que de semblables pertes ne seront plus imposées au département.

Route n.° 20.

Un membre de la commission des routes fait le rapport suivant:

Messieurs, un chemin de grande vicinalité, entre Caylus et Verfeil, fut classé sous le n.° 3, en 1839 ou 1840.

La commune de Caylus voulant obtempérer aux prescriptions de la loi, s'em-

(1) M. Berdoulat évaluait cette dépense environ 46,000 fr., dont le 1/3, à la charge de Tarn-et-Garonne, serait 15,333 fr.

(2) Cette dépense est évaluée 46,872 fr.

pressa de traiter avec quelques propriétaires, à raison du terrain qu'elle devait fournir; ils ont été depuis désintéressés par elle. On ne put obtenir le même résultat avec d'autres propriétaires. Néanmoins, l'utilité de ce chemin se faisant vivement sentir pour les diverses communes qu'il devait traverser, les agents de l'administration des chemins vicinaux s'empressèrent de mettre la main à l'œuvre, et ouvrirent des travaux, non-seulement sur les terrains que la commune avait acquis, mais encore sur ceux pour lesquels on n'avait pu s'accorder. Je dois faire observer que la commune resta tout à fait étrangère aux démarches qui furent faites pour obtenir l'assentiment des propriétaires dépossédés.

Peu de temps après, le Conseil général déclara route départementale, sous le n.° 20, le chemin de grande vicinalité n.° 3; dès-lors cessait pour les communes l'obligation de fournir les terrains; mais il restait à désintéresser les propriétaires qui n'avaient pas encore été indemnisés.

On souleva alors la question de savoir si la commune de Caylus devrait supporter cette dépense, les travaux ayant été commencés lorsque la route n'était que chemin de grande vicinalité, ou bien le département.

La question a déjà reçu une première solution qui n'a pas été favorable à la commune de Caylus; toutefois cette commune persiste dans sa réclamation et se croit si bien fondée dans ses prétentions, qu'elle a demandé et obtenu l'autorisation de se défendre devant les tribunaux contre la demande des propriétaires dépossédés.

C'est en cet état de choses que la question se présente de nouveau devant vous; et il serait à désirer, dans l'intérêt de toutes parties, qu'elle eût une solution amiable, il ne s'agit pas d'ailleurs de graves intérêts : c'est une somme principale de 2,200 fr.

Deux questions vous sont soumises par la commission : la question de droit et celle d'équité.

La première est au moins fort douteuse; car si, d'un côté, on peut dire à la commune que les travaux sur les terrains à payer ont été commencés pendant que le chemin était de grande vicinalité, elle peut répondre, avec quelque fondement, qu'elle est restée étrangère aux démarches qui ont été faites pour obtenir l'autorisation des propriétaires, de travailler avant même qu'on fût d'accord avec eux ; que si on avait suivi la marche ordinaire, les terrains auraient encore été libres lorsque le chemin fut déclaré route départementale. Je ne m'appesantirai pas davantage sur cette première question, et vais passer à la question d'équité.

Je vais vous donner lecture, pour ce second point, de la réclamation de la commune, qui a paru juste à votre commission.

En conséquence, et après en avoir conféré avec M. le maire de Caylus, la commission vous propose :

De prendre à la charge du département le paiement du capital, que ce magistrat a déclaré n'être que de deux mille deux cents francs, sauf à la commune à payer tout ce qui peut être dû pour intérêts et tous autres accessoires.

Le Conseil, adoptant les conclusions de la commission, déclare mettre à la charge du département le paiement du capital de 2,200 fr.,

sauf à la commune de Caylus, à payer ce qui peut être dû pour intérêts ou autres accessoires.

Ces 2,200 francs, pour rembourser Caylus, doivent être pris sur les crédits affectés à la route.

Pont de Tres-Casses.

M. le Président donne lecture au Conseil de l'exposé de M. le Préfet, touchant le pont de Tres-Casses, et rappelle l'engagement de voter, cette année, un crédit de 35,000 francs, pour la subvention du département dans les dépenses relatives à la construction de ce pont. Trois tentatives, pour adjuger ce pont, étant restées sans résultat, on a pensé qu'il fallait offrir au futur concessionnaire une subvention de quatre-vingt-dix mille francs, et faire porter le rabais de l'adjudication sur la durée du péage.

Loin de renoncer à une construction aussi importante, M. le Préfet demande à être autorisé à tenter une quatrième fois l'adjudication de cette concession, dût le contingent du département être porté à 40,000 francs.

Un membre fait observer qu'une des principales causes qui éloignent les concessionnaires du pont de Tres-Casses, c'est que le cahier des charges met la levée du pont à la charge du concessionnaire pendant toute la durée de la concession.

M. l'ingénieur en chef dit qu'on pourrait, pour faciliter l'adjudication, mettre la levée aux frais du département, pourvu toutefois que l'exécution des travaux eût lieu sous la direction des ponts et chaussées.

Un membre propose que M. le Préfet soit autorisé à apporter dans le cahier des charges la modification proposée, après un mûr examen de ce qui pourra être fait, sans nuire au département, pour faciliter l'adjudication.

Le Conseil adhère à cette proposition. M. le Préfet développe le deuxième paragraphe de son rapport, et, sur sa demande, le Conseil l'autorise à porter jusqu'à concurrence de 40,000 francs la subvention départementale.

Route n.° 13.

Le Conseil général alloue, conformément à la demande de M. le Préfet, un crédit de 13,794 fr. 02 c. pour solde des travaux du nouveau pont construit sur le ruisseau de la Mouline.

Route n.° 20.

Dans l'avant-projet qui a servi de base à l'accord intervenu entre le Tarn-et-Garonne et le Lot, pour la construction de la route départementale n.° 20, de Lafrançaise à Laguépie, dans l'enclave de Belfort, l'évaluation de la dépense ne se portait qu'à la somme de 20,234 fr.,

tandis que d'après le projet définitif, la dépense occasionnée par les travaux et les acquisitions de terrain n'exigerait pas moins de 52,000 francs. Ce travail avait été confié aux soins d'un élève-ingénieur. Il y a eu de fausses évaluations, surtout en ce qui touche les matériaux. M. l'ingénieur en chef donne des explications à ce sujet, et déclare que dans peu de jours il se rendra sur les lieux, et visitera tout par lui-même.

Un membre, en réclamant contre la distribution des fonds affectés aux travaux neufs de la route n.° 20, rappelle les sacrifices de la commune de Puylaroque, dont la subvention a été employée sans que ce concours ait pu déterminer, sur son territoire, l'ouverture des travaux entre Puylaroque et Caylus; il expose les réclamations du conseil municipal de cette commune, et demande que les fonds affectés à la route n.° 20 soient portés entre Puylaroque et Caylus, observant que l'autorité supérieure n'ayant pas encore reçu les pièces de l'enclave de Belfort, et les travaux sur ce point pouvant être ajournés, il importe que les ressources ne soient pas, cette année, comme l'année dernière, laissées sans emploi, sous la réserve des droits des communes plus particulièrement intéressées à l'ouverture de l'enclave de Belfort.

Un membre appuie cette opinion, et fait valoir les droits de la commune de Caylus, fortement intéressée à l'ouverture de la route n.° 20, entre Caylus et Puylaroque; il rappelle en même temps les observations du rapport de la commission des routes, et entre dans des développements en faveur du mode de distribution de fonds qu'il propose.

Le Conseil, sur le point de savoir si, cette année, on portera les travaux sur l'enclave de Belfort ou sur le territoire de la commune de Puylaroque, émet l'avis par les considérations exprimées, que les fonds soient affectés à l'ouverture de la route entre Puylaroque et Caylus.

Sur l'observation d'un membre, le Conseil, précisant son vote, déclare que les fonds de la ligne n.° 20 continueront à être employés entre la Bonnette et Laguépie, sauf l'allocation de l'enclave de Belfort reporté entre Puylaroque et Caylus par les motifs énoncés au procès-verbal.

La direction de la route n.° 21 par le faubourg Sapiac donne lieu à des observations de la part d'un membre, qui, rappelant que le premier projet était de faire arriver la route par le faubourg du Moustier, ne peut considérer la direction par Sapiac que comme un avantage exclusif pour la commune, n'ayant aucun caractère d'intérêt départemental. Il demande que puisque la commune n'a pas rempli ses engagements envers le département, la question qui se reproduit devant le Conseil soit renvoyée à l'examen d'une commission. Route n. 21.

Un membre répond qu'il ne s'agit plus de mettre en délibération la direction de la route n.° 21, qui a été l'objet d'un classement approuvé, mais seulement de décider touchant l'augmentation de dépense qui résulterait de l'abandon des ruelles et des remblais qui, par suite, devront être appuyés contre le pied des maisons qui bordent cette partie de la traverse. Il invoque les droits de la chose jugée, et avec d'autant plus de force que la décision du Conseil général a reçu un commencement d'exécution, par un traité conclu entre le département et la commune de Montauban; il expose, enfin, que si la commune n'avait pas compté sur l'exécution des décisions du Conseil, elle se serait contentée, à Sapiac, d'un pont de 15 mille francs, au lieu que la construction dépasse 50,000 francs. Il ajoute que la commune, loin de mettre de la mauvaise volonté à remplir ses engagements, s'est au contraire montrée toujours disposée à les tenir, et que s'ils n'ont pas en toute chose reçu leur exécution, c'est parce que les études n'étaient pas faites.

Après les observations de M. l'ingénieur en chef, touchant le degré de solidité que le pont peut offrir dans le cas de l'exhaussement par des remblais, et les développements de M. le Préfet pour justifier les conclusions de son rapport, un membre fait la proposition suivante:

Le Conseil décide que la dépense à faire, qui sera supérieure à 107,000 francs, sera supportée par la ville et le département, dans la proportion de 80,000 francs pour la ville et de 27,000 francs pour le département.

Cette proposition est mise aux voix et adoptée.

Classements d'office.

Le classement d'office du prolongement sur le territoire de la Haute-Garonne, de la route n.° 21, de Montauban à Villemur, et le classement d'office du chemin du Cause à Gimat, comme prolongement de la route départementale n.° 7, de ces deux départements, donne lieu à des difficultés qu'il n'a pas été possible d'aplanir encore.

M. le président donne lecture de la partie du rapport de M. le Préfet, où toutes les circonstances relatives aux mesures prises pour arriver à un résultat favorable à ces voies de communication, se trouvent consignées.

Un membre regrette de n'avoir point fait partie de la commission chargée de traiter sur ces difficultés. Il expose les droits des communes de Gimat et du Cause, et fait ressortir, par des considérations d'intérêt général, l'importance du chemin dont la Haute-Garonne ne tardera pas à obtenir le classement d'office.

Un autre membre, par les considérations reproduites dans les précédentes sessions, persiste à penser que le département a intérêt à maintenir la réciprocité, et appuie les conclusions du rapport de M. le Préfet.

Après des observations de la part de plusieurs membres sur cette question, le Conseil prend la délibération suivante :

« Désirant faire acte de bon voisinage envers le département de la Haute-Garonne, et ne pas recourir, sans une nécessité absolue, à la loi du 25 juin 1841, le département de Tarn-et-Garonne propose la transaction ci-après :

1.° On renoncerait à établir le prolongement de la route n.° 21, sur la rive droite du Tarn, entre Villebrumier et Villemur. Cette route serait continuée, en jetant un pont sur le Tarn à Villebrumier, jusqu'à la route départementale n.° 13, qui aboutit à Villemur ;

2.° Le département de la Haute-Garonne exécuterait à ses frais ce prolongement de route et le pont qui devra être affranchi de tout péage moyennant une subvention de 23,000 fr. que fournirait le département de Tarn-et-Garonne ;

3.° Ce dernier département prendrait à sa charge l'entretien du pont et de la partie de route située sur son territoire

» En ce qui touche la lacune de la route départementale n.° 7, dite du Canse à Gimat, le département de Tarn-et-Garonne persiste dans la conviction qu'on ne doit lui imposer que les dépenses annuelles d'entretien et la moitié des frais de construction : néanmoins il offre de prendre à sa charge, avec l'entretien annuel, les six dixièmes des frais de construction ; les quatre dixièmes complémentaires seraient fournis par les départements du Gers et de la Haute-Garonne. »

Un membre demande la suppression du ponceau de Saraillé ; il prétend que par ce ponceau les eaux entrent dans un vieux chemin dégradé et débouchent perpendiculairement sur le Landous ; qu'il en résulte des débordements dont toutes les campagnes sont ravagées. Route n.° 21.

Il résulte des explications de M. l'ingénieur que cette question a été depuis peu étudiée, et que, pour remédier à un inconvénient certain, il avait été résolu de donner une plus large ouverture au pont à construire sur la Barguelonne.

Un membre demande que le chemin de grande communication n.° 20 qui forme le prolongement de la route départementale n.° 16 de Lot-et-Garonne, soit définitivement classé comme route départementale sous le n.° 30. Nouveaux classements.

Cette demande est appuyée et développée par un autre membre, qui fait apprécier l'utilité de ce classement au point de vue de l'intérêt général ; il invoque les bonnes dispositions du département de Lot-et-Ga-

ronne pour classer définitivement un tronçon de route départementale entre les limites de la commune de Montaigu et Tournon, en prolongement de notre route départementale n.° 23, et donne ensuite lecture d'une délibération du Conseil général de Lot-et-Garonne, du 4 septembre 1847, de l'avant-projet dressé par l'ingénieur en chef, et du rapport de la commission nommée par un arrêté de M. le Préfet du 15 septembre dernier.

Le Conseil, vu l'avant-projet de M. l'ingénieur et le rapport de la commission, prenant en considération les observations présentées, et voulant d'ailleurs témoigner au département de Lot-et-Garonne les bonnes intentions dont il est animé, classe définitivement comme route départementale sous le n.° 30, le chemin de grande communication n.° 20, de Bourg-de-Visa, aux limites du département de Lot-et-Garonne pour s'embrancher et se relier avec la route n.° 16 de ce dernier département.

Les autres routes ne donnent lieu à aucune observation.

La séance est levée et renvoyée à ce soir, 8 heures.

A l'heure indiquée, les mêmes membres sont présents.

M. le Préfet assiste à la séance.

Fermes-écoles. — Rapport de la commission.

M. le rapporteur de la commission des Fermes-écoles a la parole :

Après quelques observations générales sur les Fermes-écoles, le rapporteur les considère au point de vue de l'agriculture du pays.

« Une ferme-école, organisée suivant le programme ministériel, dit le rapporteur, laisserait en dehors de toute étude l'une des questions majeures de notre économie rurale. Le métayage, cette vieille association du capital et du travail, n'attend peut-être que quelques modifications pour devenir la plus parfaite organisation de l'industrie agricole. Quelles seraient ces modifications? Une ferme-école selon le programme pourrait côtoyer cent ans le problème sans y jeter la moindre lumière. Cela n'a pas paru admissible à la commission. C'est de l'institution fondée pour perfectionner notre agriculture locale, que nous attendrons la solution de toutes les questions difficiles de la situation.

» Nous observons encore qu'une ferme-école constituée selon le programme remplirait mal, dans nos contrées, la première condition de son influence, à savoir une culture supérieure, non seulement comme produit brut, mais encore et surtout comme produit net. Le Ministre a compris cette obligation, car il dit, à propos du directeur :

» *Il devra chaque année obtenir du domaine, après le laps de temps jugé nécessaire pour qu'il soit en roulement normal, un produit net au moins égal*

à celui fourni par les autres exploitations de la même région, en tenant compte des circonstances différentes.......

» Mais les circonstances différentes seraient nombreuses, et nous ne savons vraiment pas ce qu'il resterait à comparer.

» L'adjonction à la ferme-école d'une métairie strictement tenue dans les conditions générales du métayage dans le pays, et ne recevant absolument de la ferme-école que la direction de son exploitation, obvierait à tous ces inconvénients. Elle aurait pour effets :

» De ne laisser en dehors du cercle d'études de l'école aucune des questions majeures de notre économie rurale ;

» De fournir aux cultivateurs des exemples de culture pratiqués à l'aide de moyens dont ils disposent eux-mêmes journellement ;

» De mettre enfin tout le pays à même d'apprécier le système de culture de l'école au point de vue du produit net, sans recourir à une comptabilité dont les lois sont encore peu connues. »

Le Conseil demande qu'une métairie soit adjointe à la ferme-école.

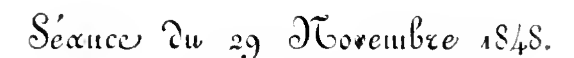
Il alloue une somme de 300 fr. pour être distribuée à titre d'encouragement aux apprentis agriculteurs à la fin de leur première année de séjour à la ferme-école.

Après avoir discuté le plus ou moins de convenance des domaines offerts pour la ferme-école, le Conseil se prononce en faveur du domaine de Bois-Farguès, appartenant à M. Rigail de Lastours.

Le département n'entrera pour rien dans les frais d'appropriation qui pourraient être nécessaires.

Le Conseil s'ajourne à demain 8 heures du matin.

La séance est levée.



L'an mil huit cent quarante-huit et le 29 novembre, MM. les Membres du Conseil général se sont réunis, à huit heures du matin, en vertu de l'ajournement d'hier.

Présents : MM. Debia, *président*, de Barbot, Bénaïs, Cambe,

Chabrié oncle, Chabrié neveu, Delbert, Delpech, Fieuzal, Gras, Guilhemot-Barrès, Jordanet, Laborde, Larramet, Marqueyret, de Monbrison, Moulenq, Rossignol, de Scorbiac, Vaïsse, Depeyre, *secrétaire*.

M. le Préfet assiste à la séance.

M. le Secrétaire donne lecture du procès-verbal, qui est adopté. La lecture du procès-verbal s'étant prolongée, le Conseil lève la séance, que M. le Président renvoie à midi.

A l'heure dite, les mêmes membres et M. le Préfet sont présents à l'assemblée.

Avant de reprendre ses travaux ordinaires, le Conseil général est appelé, par M. le Préfet, à régulariser l'imputation de diverses dépenses qui ont été faites, en 1845, sur des crédits départementaux étrangers à leur objet.

Le Conseil, après avoir pris connaissance des extraits de l'arrêt de la Cour des comptes sur la gestion de M. le payeur, en 1845, autorise l'imputation qui a été faite des paiements qui font l'objet de l'injonction, sur les articles affectés aux travaux des routes.

M. le Préfet quitte la séance.

Comptes départementaux. — Rapport de la commission.

M. le rapporteur de la commission des comptes départementaux fait son rapport :

Messieurs, votre commission s'est occupée avec soin de l'examen des comptes de l'exercice 1847, qui lui avait été confié, et elle s'empresse de déclarer qu'elle a reconnu que la spécialité des crédits a été respectée dans toutes ses parties; que les comptes sont établis avec soin, et les pièces de la dépense régulières dans leur forme; que, s'il y a eu quelques virements de fonds dans les sous-chapitres, ou d'un sous-chapitre à l'autre, l'intérêt du service le demandait, et qu'ils n'ont eu lieu d'ailleurs que par arrêté de M. le Préfet dans le premier cas, et en vertu d'une décision ministérielle dans le second, conformément aux règles de la comptabilité; aussi vous propose-t-elle d'y donner votre approbation. D'après ces comptes, dont le détail suit, le *boni* à reporter sur l'exercice de 1849 serait de 20,309 f. 74 c.

Mais ce n'est pas seulement à cet examen matériel que la commission a cru devoir borner son mandat; elle a cherché encore s'il ne pouvait point en résulter d'utiles observations pour le bien du service départemental à l'avenir, et elle les a consignées dans son rapport à la suite de chaque sous-chapitre où elle les a puisées.

M. le Préfet a remis à votre commission l'ordonnance du 8 février 1848, qui

règle définitivement les comptes de 1846, sans aucune modification et conformément à l'approbation donnée par le Conseil général dans sa précédente session.

Compte départemental proprement dit.

PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.

SOUS-CHAPITRE I. — *Travaux ordinaires des Bâtiments.*

Crédit ouvert	12,391 f.	86 c.
Dépenses	10,761	81
Excédant	1,630	05

Sur ce sous-chap. la commission croit devoir faire remarquer que sur la somme de 1000 francs allouée par le Conseil général pour l'entretien de l'hôtel de la préfecture, 716 fr. 70 c. ont été employés à des travaux neufs pour le logement du concierge de la cour d'honneur, et pour placer une rampe en fer dans l'hôtel.

Sans contester formellement la convenance de cette dépense, la commission demande qu'à l'avenir les fonds d'entretien reçoivent scrupuleusement leur destination et ne soient point employés, même en partie, à des travaux neufs dont le Conseil n'a pu apprécier l'opportunité, ainsi que c'est son droit et son devoir.

SOUS-CHAPITRES II ET III. — *Néant.*

SOUS-CHAPITRE IV. — *Mobiliers de la Préfecture et des Bureaux des Sous-préfectures.*

Crédit	1,000 f.	» c.
Dépense	982	65
Boni	17	35

SOUS-CHAPITRE V. — *Casernement de la Gendarmerie.*

Crédit primitif	9,180 f.	» c.
Augmentation autorisée par décision ministérielle	210	»
Total	9,390	»
Dépense	9,386	34
Excédant	3	66

SOUS-CHAPITRE VI. — *Prisons départementales.*

Crédit primitif augmenté de 1,800 francs par décision ministérielle du 22 février 1848	21,078 f.	» c.
Dépense	21,078	»

L'augmentation de dépense dans ce sous-chapitre résulte des frais de nourriture et de transport des prisonniers qui ont dépassé les prévisions.

SOUS-CHAPITRE VII. — *Cour d'Assises et Tribunaux.*

Le montant de ce crédit était de.	6,950 f.	» c.
La dépense s'est élevée à..	6,595	50
Excédant.	354	50

SOUS-CHAPITRE VIII. — *Corps-de-garde des Etablissements départementaux.*

Crédit.	500 f.	» c.
Dépense.	330	53
Excédant.	169	47

SOUS-CHAPITRE IX. — *Entretien des Routes départementales.*

Le crédit s'élevait à.	131,314 f.	66 c.
La dépense a été de.	130,473	50
Excédant.	841	16

La commission a reconnu que la mesure prise par M. l'ingénieur en chef de délivrer des mandats individuels pour le paiement du salaire des ouvriers auxiliaires, présente des garanties de meilleure comptabilité que celle précédemment suivie.

SOUS-CHAPITRE X. — *Enfants trouvés et abandonnés.*

Le crédit ouvert était de.	27,990 f.	» c.
La dépense a été de.	24,531	18
Excédant.	3,458	82

SOUS-CHAPITRE XI. — *Aliénés.*

Le crédit était de.	24,000 f.	» c.
La dépense de.	20,708	04
Excédant.	3,291	96

Il n'est porté en recette aucune somme provenant des ressources personnelles des aliénés ou des communes auxquelles ils appartiennent.

La commission désirerait qu'il fût fait à l'avenir des recherches plus actives pour découvrir si les aliénés n'ont point quelques revenus qui pussent venir en diminution des charges que le département s'impose pour ce service.

Elle fait observer en même temps que d'après les pièces qui lui ont été produites à l'appui de dépenses faites pour des aliénés de Tarn-et-Garonne dans les hospices de Toulouse et d'Agen, la journée pour les aliénés coûte un dixième de plus dans ce département que dans ceux de la Haute-Garonne et du Lot-et-Garonne.

SOUS-CHAPITRE XII. — *Impressions.*

Le crédit était de.	3,150 f. » c.
La dépense de.	3,150 »

Cette dépense se fait par abonnement et ne peut donner lieu à aucun *boni.*

SOUS-CHAPITRE XIII. — *Archives.*

Le crédit ouvert était de.	1,200 f. » c.
La dépense de.	1,200 »

La commission fait observer que cette dépense, qui n'était que de 900 fr. avant 1847, a successivement augmenté jusqu'à 1300 fr., allocation proposée pour 1849.

SOUS-CHAPITRE XIV. — *Frais de translation, de route, et autres dépenses ordinaires réunies.*

Le crédit était de.	3,150 f. » c.
La dépense s'est élevée à.	2,352 69
Boni.	797 31

SOUS-CHAPITRE XV. — *Dettes départementales ordinaires.*

Crédit de.	12,661 f. 34 c.
Dépense.	12,526 13
Excédant.	135 21

Cet excédant doit être reporté au budget pour servir à payer la dette, lorsque les pièces justificatives seront produites.

DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES FACULTATIVES.

SOUS-CHAPITRE XVI. — *Travaux neufs des Bâtiments départementaux.*

Crédit.	22,800 f. » c.
Dépense.	22,800 »

La commission a remarqué que sur l'article 6, portant une allocation pour *cas imprévus*, il a été dépensé une somme de 660 francs pour travaux neufs ou d'entretien à l'hôtel de la préfecture, qui auraient pu être facilement prévus si la nécessité en eût été constatée; ce qui l'engage à demander encore plus fortement que M. l'architecte se renferme avec plus de soin dans les spécialités indiquées par le budget.

SOUS-CHAPIVRE XVII. — *Travaux des routes départementales.*

Le crédit était de.	78,620 f. » c.
La dépense de.	46,429 76
Excédant.	32,190 24

Sur lequel la commune de Montauban doit encore la subvention de 23,000 fr.

SOUS-CHAPITRE XVIII. — *Subvention aux Communes.* (Néant).

SOUS-CHAPITRE XIX. — *Encouragements.*

Crédit alloué. . . . . , ...	33,525 f. » c.
Dépense.	30,174 25
Boni.	3,350 75

SOUS-CHAPITRE XX. — *Cultes.*

Crédit ouvert.	9,200 f. » c.
Dépense.	9,200 »

Il n'existe d'autres pièces à l'appui de ces dépenses que l'état des boursiers au séminaire et à la faculté.

SOUS-CHAPITRE XXI. — *Ateliers de charité.*

Crédit.	5,000 f. » c.
Dépense.	4,185 »
Boni.	815 »

Ce chapitre n'a donné lieu à aucune observation.

SOUS-CHAPITRE XXII. — *Dépenses diverses.*

Crédit.	11,206 f. 50 c.
Dépense.	9,312 10
Boni.	1,568 90
Somme réservée pour l'achat d'ouvrages administratifs. .	325 50

SOUS-CHAPITRE XXIII. — *Dette départementale extraordinaire.*

Le crédit s'élevait à	1,073 f. 75 c.
La dépense à.	1,073 75

TROISIÈME SECTION. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

SOUS-CHAPITRE XXIV. — *Travaux neufs des Routes départementales.*

Le crédit ouvert était de.	375,505 f. 63 c.
La dépense effctuée a été de.	225,919 90
Excédant.	149,585 73

Si à cet excédant énorme du crédit sur la dépense, l'on ajoute celui résultant de la deuxième section pour les mêmes travaux, on trouve qu'à la fin de l'année 1847 il y avait en caisse, pour les travaux neufs des routes, une somme de près de 164,000 francs. La commission espère qu'il n'en sera plus ainsi à l'aveuir, et

que M. l'ingénieur en chef pressera l'exécution des travaux en proportion des crédits ouverts, de manière à faire jouir le plus tôt possible le département des sacrifices qu'il s'impose pour sa viabilité.

QUATRIÈME SECTION. — DÉPENSES SPÉCIALES.

SOUS-CHAPITRES XXVI et XXVII. — *Chemins vicinaux.*

Dépenses pour le service vicinal.	129,678 f.	48 c.
Centimes spéciaux.	66,478	48
Contingents communaux et souscriptions particulières. .	63,200	»
	129,678	48

RÉSUMÉ.

Les fonds ordonnancés pour les services compris au budget départemental de 1847 se sont élevés, SAVOIR :

Pour les dépenses ordinaires à.	254,541 f.	53 c.
facultatives.	137,400	15
extraordinaires.	376,116	25
Pour les dépenses du service vicinal à.	129,678	48
	897,736	41

Les dépenses effectuées se sont élevées, en y comprenant 2,138 fr. 46 c. mandatés et non encore acquittés, SAVOIR :

Les dépenses ordinaires à.	244,076 f.	37 c.		
facultatives.	123,174	86		
extraordinaires à. . . .	225,919	90		
Les dépenses du service vicinal à. . .	129,678	48		
	722,849	61 ci....	722,849	61
Somme restant libre.			174,886	80
De laquelle il faut déduire le montant des crédits non dépensés, mais qui doivent être employés à leur destination pendant l'exercice courant.			154,577	06
Reste disponible à porter sur le budget de 1849.			20,309	74

COMPTE DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Ces comptes doivent être vérifiés et arrêtés par le conseil de préfecture, et le Conseil général n'est appelé qu'à donner un avis.

D'après l'examen sommaire qu'à pu en faire la commission, elle croit pouvoir,

comme l'indique le rapport de M. le Préfet, fixer :

Les recettes à.	29,012 f.	04 c.
Les dépenses à	23,680	12
Différence.	5,331	92
A déduire le montant d'un mandat non acquitté avant la clôture de l'exercice.	55	70
De sorte qu'il reste à reporter en *boni* à l'exercice 1849.	5,276	22

La commission a pris connaissance du compte de l'école normale pour l'exercice 1847, et déclare qu'elle n'a aucune observation à faire.

COMPTE DU CADASTRE.

Les prévisions pour les frais de la sous-répartition de l'impôt foncier entre les communes du département s'élevaient à 2,716 fr. 31 c. qui ont été entièrement dépensés.

La commission vous propose d'approuver les comptes pour l'exercice de 1847, qui lui paraissent établir conformément au budget et aux règles sur la comptabilité, comme elle l'a déjà dit au commencement de ce rapport.

COMPTE DE L'EMPLOI DES FONDS DE NON-VALEURS DE L'EXERCICE 1846.

La commission a pris connaissance du fonds de non-valeurs pour l'exercice 1846, dont M. le Préfet donne le tableau dans son rapport. Mais, n'ayant aucune observation à faire à cet égard, elle engage le Conseil à lui donner son approbation.

Votre commission a examiné avec intérêt le compte réglé au 31 décembre 1847, des fonds appartenant à la caisse de retraites des employés de la préfecture et des sous-préfectures, et à cette date il en résulte que cette caisse offrait un revenu de 5,016 fr. 21 c., et un restant en numéraire de 231 fr. 62 c.

On a également mis sous les yeux de la commission le compte d'emploi des deux tiers du fonds d'abonnement affecté au traitement des employés et gens de service de la préfecture et des sous-préfectures, lequel compte a été réglé et approuvé par le ministre.

Pour la préfecture.	21,700 fr.
Pour la sous-préfecture de Castelsarrasin.	2,940
Idem, de Moissac.	2,730

Conformément aux conclusions de la commission, le Conseil autorise les virements de fonds opérés dans l'intérêt du service, et mentionnés

au rapport, il appuie les observations amenées par l'examen de la comptabilité départementale, notamment en ce qui touche l'affectation des crédits, et leur emploi immédiat pour le service des routes, et approuve les comptes, pour l'exercice 1847, qui lui paraissent régulièrement établis.

Le Conseil approuve également l'emploi des fonds de non-valeurs pour l'exercice 1846.

M. le Préfet reprend séance.

M. le rapporteur de la commission des enfants trouvés et abandonnés fait, au nom de la commission, son rapport en ces termes : Enfants trouvés. Rapport de la commission.

Messieurs, le sort des enfants naturels délaissés par leurs parents, et des enfants légitimes des familles indigentes, est sans doute l'objet des sollicitudes de l'administration ; mais, il faut le reconnaître, une déplorable parcimonie, et l'horreur qu'inspirait le paupérisme aux favoris de la fortune et du pouvoir, ont rendu jusqu'ici infructueuses toutes les tentatives d'amélioration. « Prévenir les infanticides en supprimant les tours ; améliorer la condition physique et morale des enfants délaissés, *sans augmenter* la dépense », tel est encore le singulier problème qu'on s'obstine à vouloir résoudre, et que M. le Ministre propose à votre examen dans sa circulaire du 8 novembre 1848.

Le principe de fraternité et d'assistance qui rayonne au frontispice de notre nouvelle constitution, et qui n'est à nos yeux que la charité chrétienne sanctionnée comme loi de l'Etat, doit pourtant être dégagé de ces misérables calculs, si le gouvernement de la République veut s'élever à la hauteur de sa mission. Il doit, sous peine de tomber par les espérances qu'il n'a que trop exaltées, concevoir une loi d'assistance qui embrasse au moins les plus grandes misères pour les soulager. Il doit ouvrir sur tous les points du territoire des sources d'où puisse découler un baume salutaire qui cicatrise les plaies faites par la corruption du gouvernement déchu. Mais qu'il ne se flatte pas d'atteindre ce but par les systèmes arides des économistes et sans le concours des associations de charité.

Ces innombrables établissements destinés autrefois au soulagement de l'humanité souffrante, l'esprit de charité les avait fondés ; l'esprit philosophique les détruisit ; l'esprit de charité les a relevés. — Pourquoi donc, lorsque l'Etat a décrété constitutionnellement le principe de charité sous le nom de *fraternité* et d'*assistance*, déclinerait-on le concours des associations pieuses qui ont pris l'initiative des œuvres qu'on veut réaliser ?.... Réaliser ces œuvres sans dévouement, créer le dévouement sans abnégation, c'est chose impossible. Or, l'abnégation n'existe véritablement que dans la religion. L'homme ne s'élève à cette sublimité que par une attraction divine. Toute organisation de l'assistance, qui n'offrira d'autre garantie qu'une intelligence et une probité vulgaires, sera dispendieuse et stérile. Après avoir écrasé l'Etat sous le poids de contributions intolérables, elle se dissoudra par mille causes de corruption.

Et qu'on ne dise pas : les associations religieuses ont eu aussi leurs causes de

dissolution. Oui, quand elles oublièrent leurs mission de charité pour s'endormir dans leur prospérité temporelle, et que les rois se firent, du patrimoine des pauvres, confié à leurs soins, un instrument de corruption, la colère de Dieu souffla sur toutes ces richesses et les dispersa comme la poussière.

Mais le gouvernement républicain, qui ne peut vivre de luxe et de vaine gloire, comme la monarchie, voudra-t-il se rendre complice de semblables désordres? Ne pourra-t-il, en invoquant le concours des associations pieuses, régulariser leurs statuts, leur administration, la distribution et l'emploi des subsides? Les associations autorisées depuis la restauration du culte, n'ont-elles pas été soumises à de tels règlements et fidèles à leur charitable mission? Que seraient devenus les hôpitaux, les bureaux de bienfaisance, l'instruction primaire elle-même, sans le concours des sœurs de Saint-Vincent, de Nevers, de la Présentation, et des disciples de Lasalle?...

Oui, Messieurs, l'action de la charité et celle de l'Etat peuvent s'accorder, et votre commission a pensé que, dans cet accord, bien mieux que dans une organisation mercenaire, se trouvait la garantie de la stabilité et de l'efficacité des améliorations qu'on se propose; que la loi d'assistance devait être conçue dans cet esprit; que toute association pieuse, formée dans le but que l'Etat veut atteindre, devait être acceptée comme le moyen d'exécution le plus efficace.

Nous regrettons que M. le Ministre de l'intérieur n'ait pas jugé à propos de soumettre aux Conseils généraux l'ensemble de cette loi d'assistance qu'il prépare, et dont probablement l'assistance aux enfants pauvres n'est qu'un démembrement. Hâtons-nous d'appeler votre attention sur les questions qu'il vous a proposées.

Ces questions se rapportent :

A l'admission dans les hospices des enfants nés hors du mariage;

A l'assistance qui peut leur être due lorsque les hospices en sont affranchis;

A la division de cette dépense entre les hospices, les communes, les départements et l'Etat :

A la tutelle et à l'inspection des enfants;

A l'assistance qui peut être due aux enfants légitimes des familles pauvres.

Vous le voyez, Messieurs, par le simple énoncé de ces questions : il s'agit d'assister et de moraliser l'enfance pauvre; de porter un remède salutaire aux sources de la vie. Si l'on y pense sérieusement et sans trop se préoccuper des sacrifices que peut exiger le remède, la société vivra. Elle périra, à coup sûr, dans d'effroyables convulsions, si la loi qu'on prépare ne pose sur cette plaie qu'un palliatif insuffisant. Il est temps de briser cette enveloppe glacée qu'une administration imprévoyante a jetée sur le cœur de la France, et de mettre en action le principe de la fraternité. Il est temps de prouver aux socialistes purs et désintéressés que nous sympâtisons avec eux, quand il s'agit de marcher dans la voie évangélique; aux socialistes athées et matérialistes, qu'il n'est pas nécessaire de bouleverser l'ordre social, de briser le tissu divin de la société humaine, pour remédier à des souffrances dont la principale cause est dans leurs funestes doctrines.

1.° J'aborde la première question.

Depuis leur origine, les hôpitaux avaient des tours où les filles-mères faisaient exposer mystérieusement leurs enfants nouveaux-nés. Ce mystérieux dépôt, autorisé par les règlements, avait rendu inutile la déclaration de grossesse prescrite par l'édit d'Henri IV, afin de prévenir les infanticides. La honte, la misère, la crainte d'une existence brisée et flétrie, éloignent souvent, vous le savez, la mère la plus tendre d'une reconnaissance actuelle qui peut s'effectuer en temps plus opportun. Une pensée morale et sociale avait donc inspiré l'institution des tours.

La honte des filles-mères s'est affaiblie, et la reconnaissance des enfants naturels, qui est toujours un hommage rendu au droit de la nature, ne fronde plus les mœurs communes. D'un autre côté, les progrès du libertinage ont incessamment augmenté le nombre des enfants déposés dans les tours, et les ressources des hospices ne suffisant plus à l'entretien de ces enfants, les provinces, les départements et les communes ont dû venir à leur secours. La dépense s'est accrue d'année en année, et un grand nombre de Conseils généraux, craignant de ne pouvoir y suffire, ont voté la suppression des tours et organisé un système d'inquisition administrative de la maternité, afin de rejeter sur elle le fardeau que le département ne voulait plus supporter.

C'est là le grand vice du mode d'admission des enfants substitué aux tours. Avec ce mode, la honte et la misère armeront le bras maternel contre l'enfant!.... ou, du moins, la mère repoussée du sein de sa famille, isolée, sans asile et sans ressource, n'aura que des larmes pour alimenter son fruit, et périra avec lui. — L'on a constaté, dit-on, que dans les départements où les tours ont été supprimés, le nombre des enfants admis aux hospices avait diminué; mais l'on a constaté aussi que la mortalité, sur la masse des enfants naturels, avait considérablement augmenté.

Cette inquisition sur la maternité, alors même qu'elle ne puisse aboutir à un titre de filiation pour l'enfant, est contraire aux principes de la législation civile. La reconnaissance des enfants naturels doit être volontaire et spontanée. Si la recherche de la maternité est permise, ce n'est qu'à l'enfant lorsqu'il a un commencement de preuve écrite, c'est-à-dire lorsque la mère lui a donné un titre imparfait, pour le rendre authentique en temps opportun. Mille considérations morales justifient ce principe, qui n'est pas moins violé par une inquisition administrative, que par celle d'un tiers, quel qu'il soit.

Que l'administration encourage les reconnaissances spontanées, rien d'immoral. Ainsi, au lieu de priver la fille-mère indigente de l'assistance ordinaire, il est au contraire utile d'augmenter cette assistance, ou tout au moins de la maintenir en principe, en vue des soins maternels auxquels les soins de l'étrangère ne peuvent être comparés..... Est-ce là une prime à la licence, comme certains l'ont prétendu? Non, Messieurs, la considération de cet allègement ne peut élargir les voies de la licence. Si la vertu, la honte, la perspective des sollicitudes de la maternité ne triomphent pas de la séduction, nulle autre puissance n'y résistera. Croyez-vous qu'une fille, exposée à l'entraînement de l'amour, ait jamais fait ce calcul: « Si je deviens mère, j'aurai des mois de nourrice, je vais donc me livrer?...»

En attendant qu'une éducation plus morale soit propagée, la loi d'assistance basée uniquement sur *le fait de l'indigence* bien constatée de la mère, si elle se fait connaître, doit lui confier son enfant et venir à son secours. — Comme moyen de lier la mère par anticipation, l'on pourrait ouvrir un registre secret, confié au juge de paix du canton, où les filles enceintes seraient libres de consigner leur déclaration de grossesse, avec injonction de ne point révéler le nom du père sans son aveu. — Il suffirait, du reste, pour assurer le secours déterminé aux filles-mères indigentes, de l'exhibition de l'acte de naissance où l'enfant serait reconnu, et d'un certificat d'indigence qui, pour offrir toutes les garanties désirables, devrait être signé par le maire et le pasteur, visé par le juge de paix, et constater que la mère *n'a d'autre ressource pour vivre que le travail de ses mains.*

Quant à l'admission aux hospices des enfants nés de père et de mère inconnus, si l'on veut qu'elle soit en harmonie avec la législation civile; si l'on veut prévenir les infanticides, sauvegarder l'honneur des familles et des filles, qui, bien souvent n'ont à déplorer qu'un instant de faiblesse, il faut en bannir toute inquisition sur la maternité qui se cache. — Toutefois, le profond mystère des tours ne nous parait pas absolument nécessaire. Il a des dangers pour la vie de l'enfant; il y a, dans cette exposition légale, quelque chose qui blesse l'humanité. L'on peut y substituer partout un bureau d'admission dont la supérieure des sœurs hospitalières doit nécessairement faire partie. — La mission de ce bureau serait de constater seulement deux choses : la commune où l'enfant est né, l'indigence de la mère qui l'a mis au monde, dont le nom resterait inconnu de toute autre personne que les fonctionnaires dépositaires de son secret, et appelés à certifier son indigence. Le maire, le curé de la paroisse, la supérieure d'un établissement de charité, le juge de paix du canton, etc., doivent inspirer assez de confiance. La signature de deux de ces personnes devrait suffire pour déterminer l'admission..... Entre les dépositaires de ce secret et la mère, il existerait un lieu moral par lequel pourrait, au besoin, s'épancher encore la tendresse maternelle. L'identité de l'enfant n'offrirait plus d'incertitude, lorsque des circonstances favorables permettraient à la maternité et à la paternité de se déclarer ouvertement, lorsque l'enfant serait appelé au service militaire.

2.° C'est pour la première fois que l'administration ose affronter la seconde question, qui est de savoir si les enfants naturels admis aux hospices ont droit à l'assistance publique à l'âge de douze ans et lorsque les hospices en sont déchargés, et il n'a fallu rien moins qu'un ébranlement social pour que cette question fût posée.

Jusqu'à ce jour, les enfants admis aux hospices et disséminés dans les campagnes par les soins des administrateurs, ont été livrés à douze ans à la garde de Dieu et de toute personne qui a voulu les recueillir. — L'administration garde la tutelle, mais une tutelle sans assistance. Cependant, si l'enfant gratifié par ses parents inconnus vient à mourir, sa succession est déférée, par la loi, à l'hospice qui l'avait recueilli. Il n'est pas besoin de dire que ces enfants, incapables de gagner leur pain de chaque jour, sont obligés de le mendier : Eh ! pourtant, les lois punissent le vagabondage et la mendicité !... Il n'est pas besoin d'ajouter que c'est là une monstrueuse inconséquence, une des plaies les plus hideuses de notre état social.

Mais le Ministre demande s'il a quelque chose à faire !... Il eût été plus digne de prendre l'initiative d'une institution généreuse et de ne pas laisser même aux Conseils généraux la liberté de s'y soustraire.

Faut-il donc que la charité chrétienne devance toujours l'administration, même dans ce qui intéresse le plus l'ordre public?

Depuis plusieurs années, il existe dans plusieurs provinces et notamment en Bretagne et dans la Saintonge, des établissements agricoles et professionnels fondés par des religieux, où les enfants de douze ans, abandonnés par les hospices, sont recueillis et formés à l'agriculture et aux diverses professions qui s'y rattachent. Le Gouvernement n'ignore pas leur existence, puisque M. de Luc, ancien lieutenant-colonel, qui quitta ses épaulettes d'or pour prendre l'habit de bure à Sainte-Marie de Valade (Charente-Inférieure), obtint, l'année dernière, une concession de 2000 hectares en Afrique pour y transporter sa colonie.

Il ne faut pas 2000 hectares dans chaque département pour assurer la prospérité d'un établissement de ce genre, eu égard au grand nombre de victimes qu'une mort prématurée moissonne jusqu'à douze ans parmi les enfants des hospices, le nombre des valides qui arrivent à cet âge est fort restreint.

Une allocation au budget de l'état de 520,000 francs suffirait pour fonder 3,460 bourses à répartir entre tous les départements.... Qu'on livre ces bourses à des religieux, frères de la doctrine chrétienne, de Sainte-Marie, ou autres: ce sont là les vrais socialistes. Qu'on ne s'inquiète ni de leur capacité, ni de leur nombre. Si l'Etat les appelle, l'église les enfantera. Ils iront partout, en France ou en Algérie, ils se feront à tout et suffiront à tout;.... sans autre secours que l'allocation des bourses et des concessions en Afrique: ils feront des prodiges.

La France ne voit pas, sans affliction et sans effroi, cette multitude d'enfants que les hospices rejettent incessamment dans la société, croupir dans l'ignorance, le vice et la misère, et conspirer, plus tard, contre l'ordre social, qui n'a su ni les moraliser, ni les protéger. Dans les établissements agricoles et professionnels, ces enfants, jusqu'à 16 ou 18 ans, se moraliseraient, se créeraient une existence. L'agriculture, la propriété et les arts y gagneraient. Les villes seraient déchargées d'une exubérance de misère, et les campagnes acquerraient des hommes intelligents et laborieux.

Nous ignorons si le Gouvernement est dans l'intention d'attribuer à ces enfants une partie des bourses créées pour les fermes-écoles, et de donner suite aux projets de concession en Algérie à des religieux. C'est à lui de proposer cette dépense au budget national; c'est à lui de féconder et d'organiser notre pensée. Il nous suffit de l'avoir exprimée.

3.° M. le Ministre demande notre avis sur le système d'imputation actuellement en vigueur, quant à la dépense des enfants admis dans les hospices et sur les difficultés qui se sont élevées entre ceux-ci et les départements.

A notre avis, et si l'on se place à la hauteur des droits et des principes, ces difficultés n'existent plus et ne peuvent arrêter la marche du pouvoir législatif.

A priori, les biens des hospices sont le patrimoine des pauvres infirmes, et plus spécialement des enfants naturels abandonnés. Ce patrimoine s'est formé successi-

vement par de pieuses libéralités, qui, la plupart, n'avaient aucune destination mieux déterminée. — L'insuffisance de ce patrimoine a nécessité, depuis longtemps, le concours des communes et des départements au soulagement de toutes les misères dont la civilisation a multiplié les causes. — Par suite, l'autorité publique s'est immiscée dans l'administration de ce patrimoine, et devait l'absorber.

Le devoir d'assistance, imposé à l'Etat par la constitution nouvelle, réalise à ce point de vne le sublime de cette unité, et, pour ainsi dire, le haut domaine de l'Etat sur le patrimoine des pauvres, corrélatif nécessaire de l'obligation qui lui est imposée de compléter ce patrimoine. — Sans détruire la personnalité et l'indépendance des divers établissements d'assistance publique, l'Etat a le droit et le devoir de régler la distribution et l'emploi de leurs ressources selon ses vues philanthropiques, et pour le plus grand bien de tous ses membres souffrants, dans chaque circonscription territoriale.

Cela posé, il est incontestable que la distinction pratique entre les dépenses *intérieures* mises jusqu'à ce jour à la charge des hospices, et les dépenses *extérieures* mises à la charge des départements, est purement arbitraire, et que la loi doit sortir de cette ornière.

Nous proposons une distinction plus élémentaire et plus large.

Nous disons: les enfants naturels reçus par les hospices sont à leur charge, pour tous leurs besoins, à l'intérieur et à l'extérieur, durant le premier âge (jusqu'à 10 ou 12 ans), tout autant que la part de leurs ressources, destinée à cette œuvre, peut y suffire.

Les communes et les départements, dans une proportion convenable, doivent, en cas d'insuffisance de ces ressonrces propres, pourvoir aux dépenses de ce premier âge par un vote éclairé.

Après l'âge fixé, alors que la virilité commence et que ces enfants, dénués de tout, ont besoin d'instruction et d'une direction déterminée vers une profession qui doit assurer leur avenir, c'est l'Etat qui doit se charger de leur entretien et de leur instruction. C'est lui qui doit prendre sous sa protection ceux qui survivent à une enfance qui sera toujours misérable et remplie de périls,... et, il ne saurait mieux faire, comme nous l'avons déjà dit, que de les réunir dans des établissements agricoles et professionnels. La main de la charité les suivrait ainsi jusqu'à l'âge de seize ans, époque où ils peuvent vivre du fruit de leur travail.

4.° La tutelle des enfants, réunie sous les ailes de la charité publique, doit naturellement appartenir à ceux qui ont la possession et la surveillance de leur personne: aux administrateurs des hospices d'abord, pour passer ensuite au directeur de l'établissement dans lequel ils auront été placés, et qui gardera cette tutelle jusqu'à l'âge de vingt-un ans. Car l'enfant sortant d'un établissement professionnel sera toujours placé par les soins du directeur dont l'assistance, ou du moins les conseils, guideront ses pas dans ce premier essai de sa liberté. Il serait juste que la succession de ces enfants, morts sans parents connus, au lieu d'être dévolue à l'hospice qui l'avait primitivement recueilli, fût attribuée à l'établissement qui a formé son adolescence: c'est là où sont ses dernières affections, là où vient se concentrer l'intérêt politique.

L'inspection du service des enfants abandonnés aurait une bien plus grande importance avec le système complet d'assistance que nous proposons. L'inspecteur aurait la présentation des enfants les plus valides et les plus dignes aux bourses du Gouvernement. Cette inspection devrait alors être confiée à un seul, au lieu que, dans l'état présent, il semble qu'elle serait plus efficace, divisée entre les cantons. Mais, dans tous les cas, la commission persiste à croire que l'inspection devrait être confiée à un médecin. Les hommes de cette profession réunissent aujourd'hui, partout, à la science hygiénique et médicale, le zèle et toutes les connaissances désirables pour une telle mission. Si le département doit supporter les frais de cette inspection, c'est le Conseil général qui doit nommer l'inspecteur. Il doit le présenter, si les frais, comme cela paraîtrait juste, sont divisés entre l'Etat et les départements.

5.° Reste la question des secours aux enfants légitimes des familles pauvres. — En s'occupant avec tant de sollicitude des enfants naturels abandonnés, l'Etat ne fera-t-il rien pour les enfants légitimes du pauvre?... Ce serait un scandale, et le bon sens public en demanderait raison. Il y a des souffrances aussi sous le voile du mariage, souffrances que toute une famille partage, et d'autant plus dignes d'assistance que les devoirs sont plus impérieux.

A la vue de cette multitude d'orphelins, d'enfants que les parents ne peuvent garder sans s'exposer à mourir de faim avec eux ; au cri de ces pauvres mères que le pain de chaque jour appelle au-dehors quand la nature et le devoir les attachent au berceau de leur enfant, la charité et la philantropie se sont émues depuis long-temps. Mais l'administration, il faut le dire encore, est restée froide. Elle s'est contentée d'envoyer, à grands frais, des inspecteurs : pourquoi faire? Ont-ils apporté une amélioration ou un morceau de pain à ces nombreux établissements si dignes d'être encouragés? Aux associations de maternité, aux crèches, aux salles d'asile, aux maisons d'orphelins et d'orphelines?... Des éloges et des recommandations : voilà tout. La charité s'en passe volontiers.

Cessons de récriminer sur le passé, je le veux bien. Mais entrons dans une meilleure voie avec une ferme résolution d'y persévérer et d'encourager des établissements dont la prospérité serait notre gloire, mieux que les dépenses de luxe ou même d'utilité commerciale, dont la ruine serait notre honte.

Le gouvernement avisera sans doute prochainement au moyen de donner une impulsion salutaire vers ce but aux conseils généraux. Le besoin le plus pressant de cette assistance se fait sentir dans les villes. Dans les campagnes, les bureaux de bienfaisance et le bon voisignage peuvent encore pallier la souffrance. Il est urgent, néanmoins, de faire disparaître une disposition scandaleuse de nos lois fiscales, celle qui soumet les libéralités faites aux pauvres à un droit exorbitant. Il existe des département s où le receveur des pauvres prélève un droit semblable, en sorte que certains legs ont acquitté 14 p. 0/0.

Qu'il nous soit permis de recommander à votre bienveillance et à la reconnaissance publique, les œuvres de ce genre qui existent dans le département de Tarn-et-Garonne.

Une assocation de dames de la maternité, présidée par M.me de Granal, donne

ses soins, dans la ville de Montauban, aux pauvres femmes en couches et aux layettes de leurs enfants.

Plusieurs crèches, dont l'initiative est due au zèle intelligent du docteur Raynaud, ont été fondées à Montauban. Leur utilité, leur organisation, et leur prospérité, sont constatées par des rapports qui ont constamment captivé toute notre attention.

Plusieurs salles d'asile ont répondu, dans la même ville, au généreux dévouement de l'administration municipale qui les a fondées.

Un établissement, exclusivement destiné aux orphelines catholiques de Montauban et des environs, placé sous le patronage du curé de la cathédrale, s'alimente par la charité active des Sœurs de la Présentation et d'une société de demoiselles, présidée par Mlle de Belot.

Un établissement semblable existe pour les orphelines protestantes, sous la protection du consistoire, mais on y reçoit des enfants de tout pays.

Un établissement d'orphelines, fondé à Moissac par les libéralités d'une pieuse dame, est en pleine prospérité.

Vous partagez tous, Messieurs, les sympathies qu'éprouvent les membres de votre commission pour toutes ces œuvres. Vous chercherez, dans la pénurie de vos ressources, le moyen de les encourager par une allocation qui ne saurait être que très-faible cette année, mais que vous pourrez élever en apportant, à l'avenir, sur les dépenses moins impérieuses, une économie plus sévère. Vous pourrez même, alors, prendre l'initiative de fondations semblables dans chacune des premières villes du département. — Vous émettrez le vœu que le Gouvernement propose désormais au budget de l'État une allocation dans le même but. Mais le Gourvernement et les Conseils généraux ne doivent pas oublier que les associations, de dames surtout, sont quelque peu jalouses de leur indépendance; qu'elles n'aiment ni l'ostentation ni les formes qui entravent leur activité. L'admission des enfants secourus par vous doit être livrée à leur discrétion. Il s'agit donc de déterminer une somme qui serait tout simplement livrée, à titre de secours, un tiers au docteur Raynaud pour l'association des crèches, et les deux tiers au curé de la Cathédrale pour l'association des orphelines.

Le Conseil approuve ce rapport, estime qu'il répond à toutes les questions proposées dans la circulaire de M. le Ministre de l'intérieur, en indiquant des améliorations utiles qu'il recommande à la sollicitude du Gouvernement.

Il alloue au sous-chapitre XIX une somme de 750 francs qui sera distribuée, à titre de secours et d'encouragement, savoir : 300 francs au docteur Raynaud pour l'association des crèches de Montauban, et 450 francs au curé de la cathédrale pour son association des orphelines : regrettant que la pénurie de ses ressources ne lui permette pas de mieux faire cette année.

L'ordre des travaux appelle les délibérations touchant le service des chemins vicinaux.

QUATRIÈME SECTION.



DÉPENSES SPÉCIALES.

SOUS-CHAPITRES XXVI ET XXVII.

Service des Chemins vicinaux.

M. l'agent-voyer en chef, se rendant à l'invitation du Conseil, assiste à la séance.

M. le rapporteur de la commission des chemins vicinaux fait le rapport suivant : Chemins vicinaux.— Rapport de la commission.

MESSIEURS, la commission n'a pas d'observations à vous présenter sur la partie du rapport de M. le Préfet, relative à la statistique des chemins vicinaux, à l'indication des ressources appliquées au service vicinal en 1847, à la distribution de ces ressources.

Les habitants de la paroisse de Saint-Pierre-Livron, commune de Caylus, demandent le passage, dans cette localité, du chemin vicinal de grande communication n.º 4 ; M. l'agent-voyer en chef a fourni verbalement quelques renseignements à la commission, desquels il résulte que le changement sollicité est très-facile à effectuer, mais qu'il présente les inconvénients suivants :

1.º Sur une longueur totale de près de 900 mètres, augmentation de parcours de 80 mètres environ ;

2.º Augmentation de dépense de 5,155 francs 06 centimes.

3.º Rampes à 6, plus longues que dans le projet primitif.

Mais il est reconnu, qu'outre les avantages incontestables que retirerait le village de la présence de ce chemin, l'on pourrait, en effectuant le changement demandé, et au moyen des dispositions prises par les habitants dans cette prévision, ouvrir immédiatement les travaux ; tandis qu'en maintenant l'ancien tracé, l'on ne pourra prendre possession des terrains qu'après en avoir payé la valeur, alors que la commune de Caylus est, pour le moment, dans l'impossibilité d'effectuer ce paiement : peut-être même des expropriations seront alors nécessaires.

Ces considérations, qui ont déterminé le conseil municipal de Caylus à appuyer la demande des habitans de Saint-Pierre, auraient, je crois, décidé votre commission à exprimer un vœu semblable à celui émis par la commune de Caylus, si, après notre première réunion l'on ne nous eût remis une pétition revêtue d'un grand nombre de signatures, et par laquelle l'on demande que le premier tracé soit maintenu. Tout en reconnaissant qu'en pareille circonstance, la commission devait naturellement appuyer la demande émise dans la dernière pétition, qu'il me soit permis de faire remarquer au Conseil que je regrette vivement que cette réclamation, formée par trois habitants qui n'ont pas un intérêt réel à faire maintenir le tracé primitif, et signée ensuite par des personnes complaisantes, mais sans intérêt, vienne porter une entrave à la construction immédiate d'un chemin bien utile.

Ce que j'ai dit de la route départementale n.° 24, et la délibération prise hier par le Conseil général, quant au pont de Villebrumier, dispensent de toute explication à l'égard du chemin n.° 6.

La commission partage l'opinion de M. le Préfet à l'égard de la réclamation des habitants de Sauveterre, qui demandent que la direction de la ligne n.° 8 soit modifiée. Cette demande ne paraît pas admissible.

Nous avons pensé que vous deviez réclamer avec instance auprès de M. le Ministre l'autorisation d'adjuger la concession du pont de Lamagistère;

Que vous deviez maintenir, de concert avec M. le Préfet, l'exécution des délibérations précédemment prises par le Conseil général, quant aux nouveaux classements de chemins vicinaux, et n'en prononcer aucun jusqu'à ce que les 29 lignes inscrites au tableau aient été portées à l'état de simple entretien. — Mais la commission a pensé que l'on pourrait, sans déroger à cette règle, voter des fonds pour l'entretien d'une route déclassée, et qui serait pourtant reconnue utile comme ligne vicinale. Telle pourrait être, par exemple, l'ancienne route nationale entre Moissac et Malause, dont le Conseil s'occupa dans sa réunion en 1846, et dans laquelle il pria l'administration de s'occuper de ce classement, vu que cette partie de route a été abandonnée comme route nationale.

La commission émet le vœu que, dans la distribution des ressources extraordinaires affectées au service des chemins vicinaux par suite du décret du 22 septembre dernier, l'administration se rapproche autant que possible des règles de la justice et de l'équité, en rendant à chaque commune une somme à peu près égale à celle par laquelle elle a dû contribuer à la formation du capital distribué; que l'administration étende sa sollicitude paternelle sur toutes les communes, afin que des ateliers puissent être ouverts sur le territoire de chacune d'elles; ce vœu répond à la demande exprimée par le conseil municipal de la commune de Saint-Antonin, le 15 octobre dernier, à raison des travaux du chemin n.° 2. La commune de Saint-Antonin est d'autant plus fondée dans sa demande, qu'il paraît que jusqu'ici les fonds affectés à cette ligne ont été dépensés dans les parties situées dans les communes voisines, et que la première est celle dont la contribution est la plus forte.

La commission estime que la loi du 21 mai 1836 laisse beaucoup à désirer;

que la prestation en nature, ressource principale à l'aide de laquelle les communes pourvoient au service vicinal, présente le double inconvénient d'atteindre le pauvre dans une trop forte proportion, de ne pouvoir être utilisée convenablement, soit à raison de la distance que le contribuable est souvent obligé de parcourir, soit à raison de la très-grande disproportion qui existe entre le nombre de journées de charrette dues par l'habitant, et les besoins du service vicinal.

Mais le moment est-il favorable pour déplacer l'assiette d'une contribution de 31 millions? La commission ne le pense pas: le nouvel impôt semblerait une charge nouvelle par cela seulement que les bases ne seraient plus les mêmes.

Elle croit pourtant que le législateur pourrait remédier en partie aux inconvénients résultant du système adopté en 1836, en autorisant les communes à remplacer les prestations par des centimes additionnels dont le maximum serait fixé à dix.

Les conseils municipaux voteraient ces centimes suivant le mode indiqué par la loi de 1836.

Ils dresseraient annuellement un état des contribuables qu'ils jugeraient trop pauvres pour acquitter cet impôt. Cet état serait soumis à l'approbation de M. le Préfet.

La commission ne croit pas pouvoir se dispenser d'appeler l'attention du Conseil général sur les réclamations nombreuses qui s'élèvent contre MM. les agents-voyers secondaires. D'après les renseignements recueillis par plusieurs membres, il est des agents-voyers qui ne s'occuperaient de leur devoir qu'avec beaucoup de négligence; d'autres n'apporteraient pas assez d'attention et de discernement dans la direction des travaux, dans le choix des lignes qui, à raison de leur utilité, devraient être d'abord réparées; un trop grand nombre affecterait de ne montrer aucune déférence pour les autorités municipales, et semblerait adopter une opposition systématique à l'égard de tout ce que proposerait cette dernière.

La commission croit inutile de faire remarquer quelles seraient les fâcheuses conséquences d'une pareille conduite, et le Conseil général comprendra sans doute que, pour retirer de l'institution des agents-voyers tout le bien qu'il a le droit d'en attendre, il doit prier M. le Préfet de recommander à M. l'agent-voyer en chef de donner à ses subordonnés des instructions précises à raison de l'accomplissement de leurs devoirs quant à leurs rapports avec les corps municipaux; d'instruire d'une manière complète les plaintes qui lui seraient transmises à cet égard.

Au reste, comme plusieurs membres du Conseil général estiment que l'institution des agents-voyers devrait recevoir quelques modifications, la commission me charge de vous faire connaître un travail rédigé dans ce but par des habitants notables de ce département, travail qui nous a paru renfermer des vues utiles et que nous pourrions mettre en pratique.

Quant à la question des tâches, la commission ne peut que s'en référer aux observations de M. l'agent-voyer en chef, consignées dans son rapport du 13 novembre 1848.

A la suite de son rapport, et sur le désir qu'en exprime le Conseil, M. le rapporteur donne lecture d'un projet de règlement touchant l'institution et le service des agents-voyers.

Le Conseil reconnaissant, avec la commission, que ce document élaboré avec soin, renferme des vues utiles, se fait un devoir de le recommander à l'attention de M. le Préfet.

Statistique des chemins vicinaux.

M. le Président donne lecture des observations préliminaires du rapport de M. le Préfet, qui se borne à constater les résultats acquis à la fin de la campagne, puisqu'il est entièrement étranger au service des chemins vicinaux, pendant l'année 1847.

Le Conseil prend connaissance de la statistique des chemins vicinaux, d'après laquelle le nombre des chemins vicinaux de grande et de petite communication était, au premier janvier dernier, de 1087, ayant un développement de 3306 kilomètres.

Il examine ensuite quelles ont été les ressources appliquées au service vicinal pendant l'année 1847 : ressources qui forment un ensemble de 421,281 fr. 10 c. Le rapport de M. le Préfet en contient la distribution exposée, pour fixer chaque membre du Conseil, avec des détails circonstanciés qu'il est inutile de reproduire ici.

Les résultats constatés à la fin de la campagne 1847, et comme nous venons de le dire, consignés au rapport, ne donne lieu à aucune observation importante.

Un tableau synoptique des chemins vicinaux de grande communication est mis sous les yeux des membres du Conseil, qui passe aux observations particulières à quelques lignes de grande communication.

Chemin n.° 4.

Le Conseil se livre à l'examen de la réclamation des habitants de Saint-Pierre-Livron, qui demandent, avec les plus vives instances, la direction, par cette petite localité, du chemin vicinal n.° 4 de Saint-Projet à Caylus.

Un membre ayant une parfaite connaissance des localités, appuie par des motifs nombreux la demande de Saint-Pierre qui, par l'adoption du premier tracé, se verrait en quelque sorte déshérité du chemin existant. Il fait connaître au Conseil quel est le vœu de la population, et le met à même d'apprécier le mérite de l'opposition que rencontre cette direction nouvelle.

M. l'agent-voyer en chef reproduit devant le Conseil les observations qu'il a déjà présentées au sein de la commission, et conclut que l'avantage pour le village de Saint-Pierre de la rectification dont il s'agit est incontestable, mais que cette nouvelle direction, en occa-

sionnant une plus forte dépense, ne présentera pas, au point de vue de l'art, d'aussi bonnes conditions que la ligne du projet primitif.

M. le rapporteur de la commission des chemins vicinaux présente de nouvelles observations en faveur du village de Saint-Pierre, et met de nouveau sous les yeux du Conseil l'avis de la commission.

La direction, par Saint-Pierre-Livron, du chemin vicinal n.° 4, de de Saint-Projet à Caylus, est mise aux voix et adoptée.

Chemin n.° 6.

Les difficultés relatives au projet de construction d'un pont suspendu sur le Tarn, à Villebrumier, pour le service du chemin vicinal de grande communication n.° 6, se rattachant à la question du prolongement dans la Haute-Garonne de la route départementale n.° 21, le Conseil surseoit à statuer à la session prochaine, dans l'espérance que, d'ici-là, les propositions de conciliation mentionnées au chapitre des routes départementales, et que M. le Préfet voudra bien transmettre à son collègue de la Haute-Garonne, ne manqueront pas d'assurer à ce chemin une solution favorable.

Un membre adresse à M. l'agent-voyer en chef des interpellations sur des faits qu'il précise. M. l'agent-voyer en chef s'empresse d'y répondre; mais le Conseil voulant s'éclairer et ne toucher en même temps qu'avec une juste réserve aux questions de personnes, renvoie les interpellations à l'examen de la commission des chemins vicinaux.

Chemin n.° 8.

En ce qui touche le chemin vicinal de grande communication n.° 8, de Perches à Lauzerte, par Castelnau, le Conseil, après en avoir de nouveau délibéré, adopte les conclusions du rapport de la commission: et sans s'arrêter à l'insistance de la commune de Sauveterre, maintient le tracé par Castelnau. Sans rentrer ici dans des considérations superflues, le Conseil général rappelle que le tracé du chemin vicinal n.° 8 n'a été voté qu'après une étude approfondie, et une longue et sérieuse discussion.

Chemin n.° 11.

Plusieurs membres expriment le vœu qu'une étude se fasse à l'effet de porter le chemin n.° 11, au levant du premier tracé. Ils réclament cette rectification dans un but d'économie, à cause du prix élevé des terrains dans le vallon de Touffailles.

Le Conseil appelle, sur cette demande, l'attention de M. le Préfet, qui promet de la faire examiner attentivement.

Chemin n.° 14.

M. le Préfet regrette de n'avoir pas encore reçu de M. le Ministre de l'intérieur l'autorisation, plusieurs fois réclamée, d'adjuger la concession

du pont de Lamagistère. Le Conseil général s'associe pleinement à la pensée de M. le Préfet. Il a l'espérance que, sur la réclamation que le Conseil est obligé de faire à cet égard, M. le Ministre s'empressera de mettre un terme à un retard qui ne s'explique pas, et qui, en ajournant l'ouverture de travaux considérables, est aussi préjudiciable au département que contraire aux intérêts des ouvriers et des pauvres.

Au sujet de l'emplacement du pont suspendu projeté sur la Garonne, à Lamagistère, un membre renouvelle les réclamations de plusieurs communes, qui n'ont cessé de faire entendre leurs doléances à l'effet d'obtenir pour ce pont un emplacement mieux à leur convenance. Après avoir développé les considérations qui pouvaient motiver ces plaintes, ce membre du Conseil conclut à ce qu'il soit fait à cet égard de nouvelles études.

Le Conseil déclare qu'il n'y a pas lieu de donner suite à cette réclamation.

Chemin n.° 2.

Un Membre expose que depuis long-temps le conseil municipal de Saint-Antonin demande que les travaux du chemin de grande communication n.° 2, de Saint-Antonin à Montricoux, soient portés du côté de Saint-Antonin, et qu'un chantier soit établi cet hiver sur ce point, dans l'intérêt de la population de cette ville, qui n'aura pas d'autres travaux publics.

Il résulte des explications données par M. l'agent-voyer en chef, qu'il a pris des mesures afin qu'il soit fait droit à cette demande.

Nouveaux classements.

Un membre expose que le Conseil, par sa délibération du 18 septembre 1846, invita M. le Préfet à faire instruire la réclamation formée par la commune de Montaigu, pour le classement d'un chemin vicinal de grande communication de Montaigu à Dorze.

Les études préliminaires ayant été faites, les conseils municipaux et le conseil d'arrondissement, ayant donné un avis favorable, il prie M. le Préfet de proposer au Conseil le classement de ce chemin.

Ce membre développe les grands avantages de ce classement, et fait observer que la commune de Montaigu demande, qu'en considération de ce classement, l'exécution du chemin vicinal de grande communication n.° 17 soit ajournée.

M. le Préfet répond que l'année dernière le Conseil général s'étant prononcé, d'une manière absolue, contre tout nouveau classement de chemin vicinal de grande communication, jusqu'à ce que les vingt-neuf lignes inscrites au tableau aient été portées à l'état de simple entretien, il ne peut point donner suite à la demande de classement qui vient

d'être faite ; que la commune de Montaigu demande, à la vérité, qu'en considération de ce nouveau classement, l'exécution du chemin n.° 17 soit ajournée ; mais que cette circonstance ne peut point le déterminer à présenter ce classement, parce que si, pour le moment, il n'avait pas pour conséquence d'entraîner des dépenses pour le département, il pourrait en être autrement pour l'avenir.

Un membre fait observer que, si la commune de Montaigu renonçait au chemin n.° 17, aucun obstacle ne pourrait s'opposer au nouveau classement demandé par cette commune, d'autant qu'il n'y aurait pas augmentation de dépenses.

Le Conseil et M. le Préfet, reconnaissant l'utilité du classement demandé, s'associent à l'observation qui vient d'être faite.

Un membre rappelle que le Conseil général, en 1846, invita l'administration à s'occuper du classement en chemin de grande communication de la partie de la route entre Malause et Moissac, qui a été abandonnée comme route nationale. Il fait observer qu'en fait il ne s'agit pas ici de nouveau classement, mais d'une simple question d'entretien. L'intérêt général trouve son compte à cette mesure, comme l'intérêt particulier, puisque la même route ne dessert pas les mêmes localités, et qu'il importe de maintenir en bon état une voie de communication déjà établie, qui ne peut créer aucune difficulté en matière de prévisions. Sans s'occuper des termes des délibérations, il invoque les intentions de l'ancien Conseil général, qui avait très-certainement la pensée de classer cette partie de route, et demande en conséquence que ce chemin, qui doit être en quelque sorte considéré comme classé de fait, participe à la répartition du fonds d'entretien.

Un membre fait observer, avec M. le Préfet, que, puisque le Conseil de 1846 demandait que l'administration fût invitée à s'occuper du classement de cette ligne abandonnée, c'est une preuve que le chemin n'était pas classé. D'ailleurs, il est à remarquer qu'il ne pouvait pas l'être régulièrement, puisque le terrain de la route abandonnée appartient encore à l'Etat, et que la mesure à prendre en premier lieu par les communes intéressées était d'obtenir la concession de l'ancienne route.

M. le rapporteur de la commission des chemins vicinaux rappelle au Conseil l'avis donné qu'on pourrait, sans déroger aux décisions touchant les nouveaux classements de voies de communication, accorder l'entretien d'une route déclassée qui serait en même temps reconnue utile comme ligne vicinale.

D'après ces observations, l'auteur de la proposition se borne à recommander sa demande à la sollicitude de M. le Préfet.

La répartition des 35,294 fr. provenant de la première moitié du crédit de six millions affecté aux travaux des chemins vicinaux ayant été approuvée, le Conseil voit avec plaisir que des instructions ont été données pour assurer immédiatement l'utile emploi de cette somme.

Au sujet de la part proportionnelle qui doit revenir au département sur la deuxième moitié du crédit de six millions, un membre demande que le Conseil invite M. le Préfet à ménager aux communes la possibilité d'employer une partie des subventions qui leur seront ainsi accordées, sur d'autres chemins que les chemins classés, où des chantiers sont régulièrement ouverts. Il fait également observer que c'est dans cette espérance que beaucoup de communes ont voté les centimes extraordinaires.

M. le Préfet fait remarquer que le crédit qui sera réparti a une affectation spéciale qu'il ne dépend pas de lui de changer. Répondant aux observations de plusieurs membres et en même temps aux conclusions de la commission, reproduites ici par M. le rapporteur, il expose qu'il est dans l'intention de prélever, sur le total des sommes à distribuer, une valeur nécessaire pour indemniser les communes qui ne participeront pas à l'emploi de la portion du département sur la première moité des six millions votés par l'assemblée nationale ; qu'il rendra à chaque commune les sommes qu'elle se sera imposées en vue de cette subvention, qu'il divisera ensuite la part revenant au département sur la 2.e portion des six millions entre les communes proportionnellement à leurs sacrifices ; et enfin qu'il distribuera le restant conformément aux dispositions de l'art. 5 de la loi du 26 mai 1836.

Traitement des agents-voyers.

Un membre demande qu'il soit opéré, sur le traitement des agents-voyers une réduction dans la proportion suivante :

1.° Traitement de l'agent-voyer en chef, de 2400 f. à 1800 f.

2.° *Idem* des agents-voyers d'arrondissement, de 1700 f. à 1500.

Un membre appuie cette proposition, qui donne lieu, de la part du Conseil à des observations de diverses natures sur le service de MM. les agents-voyers.

Le Conseil, conformément à la demande de M. le Préfet, vote 8400 f. pour le traitement actuel des agents-voyers et frais de bureau, ainsi que les 400 f. annuellement portés au budget pour frais d'impression et dépenses diverses.

En maintenant les allocations proposées, le Conseil, en présence surtout des nouvelles charges qu'il vient de s'imposer, appelle la sollicitude particulière de M. le Préfet sur les vœux émis par la commission

dans son rapport, et en général sur tout ce qui se rattache au service des chemins vicinaux.

La séance est levée et renvoyée à ce soir, à 8 heures.

A huit heures, la séance est reprise : les mêmes membres sont présents, ainsi que M. le Préfet.

M. le rapporteur de la commission des routes et chemins vicinaux fait son rapport sur les interpellations adressées par M. Benaïs à M. Bagel, agent-voyer en chef.

Les conclusions de la commission sont adoptées.

Mobilier de la préfecture.

La commission nommée par le Conseil général pour récoler le mobilier de la Préfecture, s'est occupée de son mandat, et, après s'être assurée de l'existence de tous les meubles portés à l'inventaire, elle a reconnu que tous les rideaux placés dans les bureaux et les autres pièces de l'hôtel se trouvaient dans un tel état de vétusté qu'il y avait nécessité de prononcer leur réforme. La somme demandée pour pourvoir au remplacement de tous les objets compris dans le devis dressé par le tapissier s'élèverait à 2516 f.

Le Conseil, après avoir entendu M. le Préfet dans ses explications, vote le crédit ordinaire de 1000 f. pour entretien du mobilier de la Préfecture, et décide que la somme restant libre par suite des retranchements opérés sur certains articles de la 1.re section sera intégralement affectée au remplacement des meubles mis hors de service.

Caserne de Valence.

Le Conseil alloue, sur le rapport de la même commission, un crédit de 250 f. pour établir une buanderie et une pompe à la caserne de gendarmerie de Valence.

Caserne de Lauzerte.

Le Conseil alloue un crédit de 400 fr. pour grosses réparations à la caserne de gendarmerie de Lauzerte.

Hôtels des sous-préfectures.

Il vote également une somme de 400 fr. pour entretien des bâtiments des sous-préfectures de Moissac et Castelsarrasin.

Monuments historiques.

Il alloue une somme de 400 francs pour l'entretien des monuments historiques.

Il rejette celle de 500 fr. pour recherches archéologiques.

Menues dépenses de l'académie de Montauban.

Il vote également pour menues dépenses de l'Académie de Montauban, une somme de 300 f

Prix de statistique.

Il rejette l'allocation de 300 f., pour prix de statistique.

Reliure des registres des actes de l'état-civil déposés aux greffes des tribunaux.

Le Conseil alloue 700 fr. pour reliure des registres de l'état-civil qui réunis à la somme de 500 francs portée au budget de 1848, forment 1200 fr. — Le Conseil accorde cette allocation pour la reliure de tous les registres, et rejette les propositions ramenées dans le rapport de M. le Préfet.

SOUS-CHAPITRE XX.

Cultes.

Le Conseil, sur la proposition de M. le Préfet, vote à ce sous-chapitre les allocations suivantes :

1.° Pour indemnité aux deux vicaires généraux, 1000 fr.

2.° Pour secours au séminaire diocésain (bourses), 4000 fr.

3.° Pour secours à la maîtrise de la cathédrale, 1000 fr.

4.° Secours pour concourir aux frais du culte protestant, 1600 fr.

5.° Secours au séminaire protestant, 1600 fr.

SOUS-CHAPITRE XXI.

Ateliers de Charité.

Le Conseil, conformément à la proposition de M. le Préfet, alloue une somme de 8000 francs à titre de secours aux communes pour ateliers de charité.

SOUS-CHAPITRE XXII.

Dépenses diverses.

Suivant les propositions faites dans le rapport de M. le Préfet, le Conseil vote :

1.° — 7000 fr. pour complément des dépenses des enfants trouvés.

2.° — 800 fr. au lieu de 650 fr. pour frais de publication de tout ou partie des délibérations du Conseil général ou procès-verbaux de ses séances, et rapport du Préfet.

3.° — 150 fr. pour achat d'ouvrages d'administration pour la préfecture et les sous-préfectures.

4.° — 800 fr. à titre de gratification pour belles actions.

5.° — 1000 fr. pour frais d'inspection des pharmacies, boutiques, etc.

6.° — 600 fr. pour frais d'illumination des édifices départementaux les jours de fêtes publiques.

Le Conseil, après avoir entendu le rapport et les conclusions de la commission des comptes départementaux, alloue les crédits inscrits par M. le Préfet aux sous-chapitres XV et XXIII, avec cette addition qu'au lieu de 132 fr. 15 c. dûs au sieur Jourdes aîné, il lui sera alloué 20 francs de plus pour lui tenir compte des intérêts.

Le Conseil s'ajourne à demain 8 heures du matin.

La séance est levée.

Séance du 30 Novembre 1848.

L'AN mil huit cent quarante-huit et le 30 novembre, MM. les Membres du Conseil général se sont réunis, à huit heures du matin, en vertu de l'ajournement d'hier.

Présents : MM. Debia, *président*, de Barbot, Bénaïs, Cambe, Chabrié oncle, Chabrié neveu, Delbert, Delpech, Fieuzal, Gras, Guilhemot-Barrès, Jordanet, Laborde, Larramet, Marqueyret, de Monbrison, Moulenq, Rossignol, de Scorbiac, Vaïsse, Depeyre, *secrétaire*.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. le Préfet assiste à la séance.

Le Conseil général se livre l'examen des propositions relatives au budget de l'instruction primaire.

M. le Président donne lecture des considérations préliminaires, desquelles il résulte qu'il lui a paru convenable d'attendre la loi organique sur l'enseignement, pour proposer des mesures relatives à l'amélioration ou au complément des écoles primaires publiques et à la dotation des instituteurs.

M. le Préfet met sous les yeux du Conseil général les documents nécessaires pour qu'il puisse se rendre un compte exact des diverses dépenses. Ces pièces sont analysées, au fur et à mesure de la discussion, par un membre de la commission des comptes.

Le Conseil rappelle ici qu'il a autorisé l'affectation d'un crédit voté

de 400 fr. plus de 200 fr. de l'exercice courant, pour achat d'un traité élémentaire d'arithmétique par M. Bergis, docteur ès-sciences, pour être distribué gratuitement aux élèves indigents.

CHAPITRE I.er

PREMIÈRE SECTION.

Conformément aux propositions de M. le Préfet, le Conseil vote les allocations suivantes :

Dépenses ordinaires.

1.° Complément des dépenses ordinaires des écoles primaires communales, ci	10,914 f.	26 c.
2.° Dépenses ordinaires de l'école normale	12,240	»
3.° Menues dépenses et frais d'impression de la caisse d'épargne, des comités d'arrondissement et de la commission d'instruction primaire	635	»
TOTAL	23,789	26

DEUXIÈME SECTION.

1.° Subvention pour achat ou renouvellement du matériel et du mobilier des écoles	800 f.	» c.
2.° Subvention aux communes pauvres pour leur donner les moyens de fournir gratuitement des livres d'école aux élèves indigents	400	»
TOTAL	1,200	»

CHAPITRE II.

Dépenses extraordinaires.

1.° Indemnité pour une tournée d'été à l'inspecteur et au sous-inspecteur (moitié pour chacun)	1,000 f.	» c.
2.° Encouragement pour l'instruction des filles	1,200	»
3.° Subvention pour l'établissement et l'entretien de salles d'asile	1,000	»
4.° Encouragements, prix et récompenses aux instituteurs qui se sont le plus distingués	600	»
TOTAL	3,800	»

RÉCAPITULATION.

Chapitre 1.er	PREMIÈRE SECTION	23,789 f.	26 c.
	DEUXIÈME SECTION	1,200	»
Chapitre 2.me		3,800	»
	TOTAL	28,789	26

Les ressources pour y faire face s'élèvent à 28,729 fr. 37 c.

SAVOIR :

1.° Restant disponible de 1847, ci	5,276 f.	22 c.
2.° Produit d'un centime un dixième que le Conseil vote au budget de 1849, ci	23,453	15
TOTAL	28,729	37

Il y aura donc un déficit de 59 fr. 89 c. qui sera couvert comme le fait observer M. le Préfet, dans son rapport, par les économies que procureront certains articles.

Sur la proposition d'un membre, qui établit l'insuffisance d'un seul comité local pour surveiller plusieurs écoles primaires dans le même canton ou la même commune, le Conseil émet le vœu que, conformément à l'article 17 de la loi, il y ait un comité local attaché à chaque école; il prie M. le Préfet de vouloir bien appeler l'attention du comité d'arrondissement sur cette demande.

Aux termes de l'ordonnance du 13 février 1828, le Conseil général désigne MM. Debia, de Scorbiac et de Gironde, pour faire partie de la commission de surveillance de la caisse d'épargne établie en faveur des instituteurs communaux.

BUDGET DU CADASTRE.

Le détail des ressources pour couvrir tous les frais que pourront occasionner les opérations prescrites touchant la sous-répartition foncière, ne donne lieu à aucune observation.

Sur la proposition de la commissson de la sous-répartition foncière pour le choix des deux experts qui seront chargés de la révision du travail dans les communes en réclamation, le tout conformément aux

décisions du Conseil à cet égard, le Conseil général nomme, à l'unanimité, experts du département de Tarn-et-Garonne,

M. Caminade, du Tarn;

M. Vialas, de l'Aveyron.



Questions diverses. — Avis demandés au Conseil général. — Vœux qu'on lui propose d'émettre.

Ruisseaux.

Le Conseil général invite M. le Préfet à faire déterminer par l'administration municipale les ruisseaux, dont les dimensions et le creusement à vieux sol et vieux bords suffisent à l'écoulement des eaux, et ceux qui, nécessitant un élargissement, doivent être soumis, d'après la loi de floréal a XI et la lettre ministérielle du 17 septembre 1847, à un règlement d'administration publique;

Que, par ces motifs, les prescriptions des arrêtés des 27 décembre 1845 et 4 mars 1847, qui sont contraires à la loi, notamment en ce qui touche au payement des agents-voyers, soient comme non avenues, et que l'intervention des agents-voyers n'ait lieu que sur la demande de l'autorité communale.

Division, en deux sections, des électeurs municipaux de la commune de Lamagistère.

Sur la proposition de M. le Préfet, et par les considérations ramenées dans son rapport, le Conseil général émet l'avis que les électeurs municipaux de la commune de Lamagistère soient divisés en deux sections, élisant, chacune, un nombre déterminé de conseillers.

Demande en érection de commune formée par la paroisse de Martissan.

En ce qui touche l'érection en municipalité de la paroisse de Martissan, le Conseil général, d'après l'opinion des conseils municipaux consultés, et celle du conseil d'arrondissement de Montauban, rejette la demande.

Foires.

Le Conseil général est d'avis que les deux foires qui se tiennent à Bruniquel le second mercredi d'avril et de mai, aient lieu à l'avenir le quatre de ces deux mois.

Que la demande d'une nouvelle foire à Campsas, qui se tiendrait

le premier lundi de septembre de chaque année, doit être accueillie.

Il demande, avec la commune de Verdun, que la foire de cette ville, du 25 novembre, dure deux jours.

En ce qui touche la demande de trois nouvelles foires, formée par la commune de Vazerac, un membre réclame contre l'avis du conseil d'arrondissement et la délibération d'un conseil municipal opposant ; il développe les considérations en faveur de la commune de Vazerac, qui se recommande par sa position et son importance depuis l'ouverture de bonnes voies de communication ; il insiste, enfin, sur l'avis favorable des communes consultées, et sur cette circonstance que la manifestation d'un désir si souvent répétée avec le concours de plusieurs communes environnantes, doit suffire pour déterminer, de la part du Conseil, un avis favorable.

Le Conseil, prenant en considération les motifs qui précèdent, émet l'avis qu'il soit créé trois nouvelles foires à Vazerac, lesquelles se tiendraient les 15 janvier, 2 mai, et le premier mardi de septembre de chaque année.

Gendarmerie.

M. le Préfet expose dans son rapport quel a été le résultat des travaux de la commission départementale, créée en 1847, conformément aux instructions de M. le Ministre. Il en résulte notamment que la révision de l'assiette de la gendarmerie ayant été faite avec beaucoup de soin, la commission ne propose aucun déplacement de brigade.

Un membre fait observer que dans le rapport de M. le Préfet, l'ordre de proposition touchant les brigades est interverti. Sur cette réclamation le Conseil rétablit l'ancien tableau qui demeure fixé ainsi qu'il suit :

1.° Une brigade à cheval à St.-Nicolas ;

2.° De renforcer la brigade de Valence ;

3.° De convertir la brigade à pied de Verdun en brigade à cheval ;

4.° De convertir la brigade à pied de Molières en brigade à cheval ;

5.° De créer une brigade à cheval à Villebrumier ;

6.° De rétablir une brigade à pied à Bruniquel ;

7.° De créer une deuxième brigade à pied ou à cheval dans la ville de Moissac.

Le Conseil, s'associant aux vœux de la commission départementale, sollicite du Gouvernement la prompte réalisation des améliorations proposées pour le Tarn-et-Garonne dans le service de la gendarmerie.

Un menbre demande que la brigade à pied de Montaigu soit convertie en brigade à cheval.

Le Conseil appuie cette proposition, qui prendra rang à la suite, dans la nomenclature ci-dessus.

Liste des jurés spéciaux.

Conformément à l'article 29 de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et en attendant les modifications qui pourront être faites à cette loi pour la ramener au principe du suffrage universel, le Conseil général arrête la liste des jurés spéciaux en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Routes nationales.
Route n.° 20.

Le Conseil, s'associant pleinement à l'opinion de M. l'ingénieur en chef, pense qu'il est indispensable de faire de nouvelles études pour la rectification de la route nationale n.° 20, de Paris à Toulouse, entre Caussade et Cahors. Il recommande cette nouvelle étude avec d'autant plus d'insistance que les projets primitifs sont devenus l'objet de réclamations qui méritent de fixer l'attention de l'autorité supérieure.

Route n.° 126.

Le Conseil général invite M. le Préfet à insister de nouveau auprès de M. le Ministre des travaux publics, pour que le crédit destiné au payement d'une partie des travaux de rectification de la route nationale n.° 126 soit maintenu dans la répartition qui sera faite des ressources de l'exercice.

Il recommande aux soins de M. le Préfet les études pour la rectification de la même ligne entre Caylus et Villefranche.

Archives.

La commission chargée de la vérification des bâtiments départementaux s'est fait rendre compte de l'état des archives. Elle présente au Conseil général un tableau où se trouve la nomenclature de tous les papiers inutiles. Le Conseil décide que tous ces papiers, sauf ceux énoncés au n.° 6 de l'inventaire, seront mis en vente. M. le rapporteur dépose sur le bureau le tableau dressé par la commission.

Cale d'Auvillar.

Un membre renouvelle la demande pour l'établissement d'une cale à Auvillar; le Conseil la recommande de nouveau à l'attention de M. le Préfet.

Modifications projetées à la loi du 21 mai 1836.

En ce qui touche les modifications projetées à la loi du 21 mai 1836, le Conseil adopte les conclusions formulées par la commission des routes et chemins vicinaux, dans le rapport inséré aux sous-chapitres 26 et 27, et partage l'opinion de M. l'agent-voyer en chef en ce qui est relatif à la tâche.

Route départementale n.° 21.

Un membre demande qu'il lui soit permis de présenter au Conseil quelques considérations sur un vote acquis qu'il ne veut pas attaquer en lui-même, mais dont il voudrait adoucir l'effet. Il expose que la commune de Montauban n'ayant pas les ressources nécessaires pour faire travailler à la rectification de Sapiac, il lui paraît juste d'allouer à la route n.° 21 une certaine allocation pour créer des ressources pour la population ouvrière de Montauban.

M. l'ingénieur en chef, présent à la séance, donne des explications sur les projets de travaux.

M. le Préfet appuyant la demande d'allocation, fait la proposition suivante :

Attendu que la commune n'est pas engagée par les votes du Conseil, que dès-lors le département ne peut disposer de la somme de 23,000 fr. promise par la commune ; qu'il importe cependant, tout en maintenant le vote précédent, de voter un crédit pour la route ;

Arrête :

Art. 1.er Le département vote un crédit de 7,700 fr., imputable sur les fonds à fournir par le département, conformément au vote du Conseil, et qui seront employés jusqu'au point où commence la rectification.

Art. 2. Dans le cas où la commune demanderait la rectification, elle y contribuerait dans la proportion de 27,000 à 80,000 fr.

Art. 3. Les 7,700 fr. seront imputés au sous-chapitre XXV et pris sur les diverses routes de la manière suivante :

Routes n.os	3	900 fr.
	7	900
	20	1,300
	22	1,000
	24	1,900
	28	700
	29	1,000
Total		7,700 fr.

Cette proposition est mise aux voix et adoptée.

Un membre appelle l'attention du Conseil sur la partie de l'ancienne route nationale de Paris à Toulouse dont la commune de l'Honor-de-

Cos est en possession, le Conseil renvoie cette affaire à l'examen de M. le Préfet qui voudra bien en assurer la prompte solution.

Vœux et avis divers.

Le Conseil, sur la communication de M. le Préfet, au nom de M. le ministre de l'intérieur, ayant pris connaissance, 1.° d'un rapport du citoyen Tendret, représentant du peuple, au comité d'administration départementale, sur les propositions des citoyens Guignes de Champvans et Huot, représentants, relativement à la mise en travaux des biens communaux; 2.° d'un projet de décret présenté par le comité en 17 articles, approuve l'ensemble des dispositions de ce dernier décret, parfaitement justifiées par le rapporteur.

Il se borne à faire observer que l'article 14, qui autorise MM. les préfets *à rendre exécutoires* les baux des biens communaux consentis par les maires, déroge au principe soigneusement maintenu jusqu'à ce jour, qu'il n'appartient qu'aux notaires d'imprimer cette autorité aux contrats; que cette dérogation pourrait établir un fâcheux précédent, troubler l'harmonie de notre législation, et contient d'ailleurs une lésion indirecte à la propriété des offices des notaires.

Le Conseil général, avant de se séparer, croit devoir se rendre l'organe de ce que les populations qu'il représente ont éprouvé et éprouvent au milieu des évènements qui se sont accomplis, en présence de celui qui se prépare. Leurs sentiments sont ceux d'un égal attachement à l'ordre et à la liberté, d'un égal désir de les voir unir et consolider leur règne. Ce sont les dispositions où les trouva la révolution de février, et qu'elles apportèrent alors dans la nouvelle carrière qui s'ouvrait devant elles; ce sont celles qu'elles apportent maintenant dans le nouveau pas qu'elles sont appelées à y faire. La sécurité rendue au présent, l'essor donné à l'avenir, des institutions où la République puisse s'abriter, où la démocratie puisse régulariser ses mouvements; qui, en maintenant la société sur ses fondements éternels, la religion, la famille, la propriété, laisse ainsi une base immobile au mobile développement de l'édifice; des formes nouvelles sur le fonds antique, voilà ce que nous attendions de la Constitution promise. Une marche sage, des mesures prudentes, d'où puisse sortir le renouvellement des affaires, et la possibilité, pour ceux qui possèdent, d'alléger, par l'assistance et par le travail, la position de ceux qui ne possèdent pas; une attention vigilante à ne rien ôter à la liberté de ce que la loi lui accorde, à ne lui rien laisser prendre de ce que la loi lui refuse; des idées d'ordre exécutées par des hommes d'ordre, voilà ce qu'elles attendent du Président, quel qu'il soit, que va nommer la France. Elles le suivront dans cette voie,

prêtes à porter leur poids et leur appui du côté où l'équilibre serait rompu, du côté où il serait prêt à se rompre.

Le Conseil, après avoir exprimé ainsi les sentiments de ses commettants sur la situation générale, passe aux vœux de détail qu'il croit devoir former.

Il appelle d'abord l'attention de l'Assemblée nationale sur la situation où peuvent se trouver les départements par suite d'évènements qui les isoleraient de toute communication avec les pouvoirs réguliers, et demande que la nouvelle loi d'organisation départementale établisse que dans certains cas, soigneusement déterminés et soigneusement limités, et avec des formes également précises, les Conseils généraux puissent se rassembler pour venir en aide aux autorités régulières, et y suppléer au besoin.

Il demande :

L'extension à la loi organique électorale, de la faculté de créer des sections diverses dans les cantons, en laissant au Conseils généraux le droit d'en fixer le nombre.

L'attribution aux Conseils généraux de statuer sur la validité de l'élection de ses membres.

Le droit au même Conseil de nommer l'architecte du département.

L'organisation de la liberté d'enseignement sous la surveillance de l'Etat, de manière qu'il n'y ait plus ni exclusion ni monopole, et avec indication des bases suivantes :

1.° Sous la surveillance des Conseils généraux, les communes pourraient librement choisir leurs instituteurs et leurs institutrices; à cet effet, un comité départemental, composé en majorité de membres élus par le Conseil général, serait chargé de vérifier la moralité et la capacité des aspirants, et de dresser, en conséquence, une liste de candidats sur laquelle les communes pourraient choisir leurs instituteurs ou institutrices titulaires ;

2.° Tout candidat porté sur la liste départementale serait libre d'enseigner privativement dans telle commune où il voudrait s'établir, dans les limites du programme de l'enseignement primaire;

3.° Les instituteurs et institutrices choisis par les communes, seraient exclusivement et convenablement dotés par elles, avec un subside qui

serait voté au besoin par le Conseil général; leur enseignement ne serait gratuit qu'à l'égard des familles indigentes et ne serait obligatoire pour personne;

4.° Tout citoyen français, âgé de 25 ans, serait libre de fonder, sous sa responsabilité, un établissement d'instruction primaire, s'il était porté sur la liste de candidature départementale; un établissement d'instruction secondaire, s'il était pourvu du diplôme relatif à son enseignement, sans aucune distinction de culte ou de l'association religieuse auxquels il pourrait appartenir;

5.° L'enseignement professionnel privé serait également libre, sous les seules conditions que le professeur serait pourvu du grade et du diplôme qui seraient déterminés;

6.° Tous les élèves, sortant des écoles publiques ou privées, seraient également admissibles aux grades, sous la seule condition d'un ou plusieurs examens dont le programme serait dressé par le Conseil de l'Université et soumis à la sanction de l'Assemblée nationale.

L'établissement d'un impôt sur le revenu, autre que le revenu des terres et des maisons.

Une exception en faveur des biens possédés par les établissements de charité, dans l'impôt projeté sur les biens dits de main-morte.

La faculté, aux conseils municipaux, de disposer d'une partie des centimes communaux et des journées de travail sur d'autres chemins que sur ceux régulièrement classés, et où des chantiers sont régulièrement ouverts.

La réforme du Code de procédure, surtout quant aux frais d'expropriation et d'ordre.

La péréquation générale de l'impôt entre tous les départements.

Des réformes qui ramènent le budget des dépenses au niveau du budget des recettes.

Le maintien de la faculté du remplacement, dans la nouvelle loi sur le recrutement, mais avec des précautions contre le mode actuel d'exécution.

La révision de la loi sur la chasse.

L'abolition de la patente pour les ouvriers pauvres.

L'établissement d'une ligne télégraphique sur Montauban.

La canalisation de l'Aveyron.

La consolidation des berges de la Garonne, au moins aux abords des ponts.

L'établissement du chemin de fer de Bordeaux à Cette.

La conservation des succursales établies dans les deux dernières années, principalement de celles dont l'établissement avait été voté par les conseils généraux.

La faculté aux propriétaires riverains des routes, de planter sur la crête des berges extérieures, ainsi que cela a été établi l'année dernière par le Conseil général pour les chemins vicinaux.

Des mesures pour obvier à la facilité avec laquelle l'eau s'échappe par le plafond du canal latéral.

L'adoucissement des pentes de la côte de Bourret et de Larrazet.

Le Conseil désigne MM. Debia et de Gironde pour assister, à la fin de l'année, au récolement du mobilier de la préfecture.

En terminant ses travaux, le Conseil général, d'une voix unanime, vote des remercíements à M. le Préfet.

L'heureuse impulsion que M. le Préfet a su, dans peu de temps, donner à toutes les branches du service départemental, son administration intelligente et sage, son concours éclairé dans les graves délibérations des deux sessions de cette année, donnent au Conseil l'espérance de voir se réaliser, par une marche sûre, les améliorations qui doivent, dans un prochain avenir, assurer la prospérité du département.

Le Conseil vote des remercíements à M. le Président et à M. le Secrétaire.

M. le Président déclare close la session ordinaire de 1848.

(Suivent les signatures au registre.)

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES.

A.

B.

C.

A MONTAUBAN, chez Lapie-Fontanel, Imprimeur de la Préfecture.